

Édition  
de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
92/C 162/01	n° 2999/90 de M. Pedro Canavarro à la Commission Objet: Application du droit communautaire .....	1
92/C 162/02	n° 434/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Coopération politique européenne Objet: Étude sur les répercussions du conflit du Golfe sur l'avenir de la Coopération politique européenne (CPE) .....	2
92/C 162/03	n° 877/91 de M. José Torres Couto à la Coopération politique européenne Objet: Situation intérieure en Irak .....	2
92/C 162/04	n° 1018/91 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Interdiction française .....	3
92/C 162/05	n° 1044/91 de M. David Morris à la Coopération politique européenne Objet: Droits de l'homme à Myanmar .....	3
92/C 162/06	n° 1593/91 de M <sup>me</sup> Winifred Ewing à la Coopération politique européenne Objet: Violation des droits de l'homme en Birmanie .....	3
	Réponse commune aux questions écrites n° 1044/91 et n° 1593/91 .....	3
92/C 162/07	n° 1166/91 de M. Mihail Papayannakis à la Coopération politique européenne Objet: Réfugiés kurdes .....	4
92/C 162/08	n° 1301/91 de M. Paul Lannoye, M <sup>me</sup> Solange Fernex, M. Herman Verbeek, M. Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf à la Commission Objet: Production de viande bovine dans la Communauté européenne .....	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 162/09	n° 1303/91 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Prêts communautaires aux entreprises .....	7
92/C 162/10	n° 1319/91 de M. Karel Pinxten à la Commission Objet: Secteur bancaire néerlandais — Prélèvement annuel spécial sur les comptes des non-résidents employés aux Pays-Bas .....	7
92/C 162/11	n° 1425/91 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Chasse des oiseaux migrateurs dans l'île de Chio .....	8
92/C 162/12	n° 1602/91 de M <sup>me</sup> Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Transports internationaux d'animaux .....	8
92/C 162/13	n° 1673/91 de M. Louis Lauga à la Commission Objet: Respect de la législation sur les transports internationaux d'animaux vivants .....	9
	Réponse commune aux questions écrites n° 1602/91 et n° 1673/91 .....	9
92/C 162/14	n° 1822/91 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Financement actuel du Western Know-How Fund (Fonds du savoir-faire occidental) ...	10
92/C 162/15	n° 1869/91 de M <sup>me</sup> Johanna Grund à la Commission Objet: Centres de réadaptation des toxicomanes .....	10
92/C 162/16	n° 1909/91 de MM. Willy De Clercq, Konstantinos Stavrou, Eusebio Cano Pinto et James Moorhouse à la Commission Objet: Rapport sur la politique commerciale de la Communauté dans le cadre du mécanisme de l'examen de politique commerciale des parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) .....	10
92/C 162/17	n° 1932/91 de M <sup>me</sup> Christine Crawley à la Commission Objet: Recueil de brevets régionaux au Royaume-Uni .....	11
92/C 162/18	n° 1970/91 de M. Elio Di Rupo à la Commission Objet: Programmes et réseaux communautaires d'éducation et de formation pour les jeunes ...	12
92/C 162/19	n° 2021/91 de M. Elmar Brok à la Commission Objet: Importations d'oiseaux sauvages .....	12
92/C 162/20	n° 2142/91 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Marché intérieur des services postaux .....	13
92/C 162/21	n° 2185/91 de M. Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Utilisation de l'article 90 du traité de Rome pour la libéralisation des services postaux sujets à monopole .....	13
	Réponse commune aux questions écrites n° 2142/91 et n° 2185/91 .....	13
92/C 162/22	n° 2149/91 de M. Ernest Glinne à la Coopération politique européenne Objet: Admission d'Israël à la Commission économique des Nations unies pour l'Europe .....	14
92/C 162/23	n° 2194/91 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Prise de la décision autorisant l'avoparcine dans les aliments pour le bétail laitier .....	14
92/C 162/24	n° 2230/91 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Réduction des quotas laitiers .....	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 162/25	n° 2275/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Inexécution par l'Espagne de la directive 80/836/Euratom .....	15
92/C 162/26	n° 2276/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Inexécution par l'Espagne de la directive 84/467/Euratom .....	15
	Réponse commune aux questions écrites n° 2275/91 et n° 2276/91 .....	16
92/C 162/27	n° 2351/91 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Axe routier de Southern Cross (Dublin) et propositions relatives à la construction d'autres routes .....	16
92/C 162/28	n° 2380/91 de M <sup>me</sup> Raymonde Dury à la Commission Objet: Agences matrimoniales et protection du consommateur .....	16
92/C 162/29	n° 2384/91 de M <sup>me</sup> Teresa Domingo Segarra à la Commission Objet: Problèmes phytosanitaires dans les forêts de chênes de diverses régions de la Communauté .....	17
92/C 162/30	n° 2408/91 de M <sup>me</sup> María Izquierdo Rojo, MM. José Vázquez Fouz, Pedro Bofill Abeilhe, Francisco Sanz Fernández et Eusebio Cano Pinto à la Commission Objet: Politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêts dans la partie méridionale de la Communauté .....	17
92/C 162/31	n° 2409/91 de M <sup>me</sup> María Izquierdo Rojo, MM. José Vázquez Fouz, Pedro Bofill Abeilhe, Francisco Sanz Fernández et Eusebio Cano Pinto à la Commission Objet: Politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêts dans la partie méridionale de la Communauté .....	17
92/C 162/32	n° 2410/91 de M <sup>me</sup> María Izquierdo Rojo, MM. José Vázquez Fouz, Pedro Bofill Abeilhe, Francisco Sanz Fernández et Eusebio Cano Pinto à la Commission Objet: Politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêts dans la partie méridionale de la Communauté .....	18
	Réponse commune aux questions écrites n° 2408/91, n° 2409/91 et n° 2410/91 .....	18
92/C 162/33	n° 2418/91 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Financement des programmes de lutte contre la pauvreté .....	18
92/C 162/34	n° 2471/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Imposition des gains de loterie .....	19
92/C 162/35	n° 2484/91 de M. Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Actions en faveur des familles .....	19
92/C 162/36	n° 2498/91 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Concurrence des pays de l'Europe de l'Est dans le secteur agricole .....	20
92/C 162/37	n° 2549/91 de M. Terence Wynn à la Commission Objet: Parrainage du rugby à XV .....	20
92/C 162/38	n° 2569/91 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Financement communautaire des infrastructures de transport .....	20
92/C 162/39	n° 2572/91 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Scandales bancaires .....	21
92/C 162/40	n° 2574/91 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Eurobaromètre .....	21

*(Suite au verso.)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 162/41	n° 2577/91 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Protection des oiseaux sauvages .....	21
92/C 162/42	n° 2587/91 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Expertise concernant l'avifaune .....	22
92/C 162/43	n° 2610/91 de M <sup>me</sup> Raymonde Dury à la Commission Objet: Protection des oiseaux sauvages — Études .....	22
92/C 162/44	n° 2638/91 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Protection des oiseaux sauvages .....	22
	Réponse commune aux questions écrites n° 2577/91, n° 2587/91, n° 2610/91 et n° 2638/91 .....	22
92/C 162/45	n° 2578/91 de M <sup>me</sup> Hedwig Keppelhoff-Wiechert à la Commission Objet: Assurance-chômage des migrants journaliers de la frontière germano-néerlandaise ....	22
92/C 162/46	n° 2632/91 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Abattage d'animaux sur des terrains découverts .....	23
92/C 162/47	n° 2661/91 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Euroform/Horizon/Now .....	24
92/C 162/48	n° 2662/91 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Euroform/Horizon/Now .....	24
92/C 162/49	n° 2666/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Initiative pour les Amériques .....	24
92/C 162/50	n° 2686/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Simplification des démarches administratives pour bénéficier des aides relevant des Fonds structurels .....	25
92/C 162/51	n° 2718/91 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Réglementation allemande relative aux emballages .....	26
92/C 162/52	n° 2726/91 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Protection de l'environnement .....	26
92/C 162/53	n° 2740/91 de M <sup>me</sup> Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Loi sur la sécurité nationale adoptée le 18 juin 1991 par le parlement roumain .....	26
92/C 162/54	n° 2767/91 de M <sup>me</sup> Mary Banotti à la Commission Objet: Directive concernant la protection des habitats .....	27
92/C 162/55	n° 2774/91 de M <sup>me</sup> Mary Banotti à la Commission Objet: Produits alimentaires communautaires pour économiquement faibles .....	27
92/C 162/56	n° 2781/91 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Retards au passage de la frontière germano-tchèque .....	28
92/C 162/57	n° 2790/91 de M. William Newton Dunn à la Commission Objet: Demandes de financement au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) .....	28
92/C 162/58	n° 2795/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Télé-enseignement .....	29

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 162/59	n° 2800/91 de M <sup>me</sup> Ana Miranda De Lage à la Commission Objet: Relations entre la Communauté et la Bolivie .....	29
92/C 162/60	n° 2818/91 de M. Ian White à la Commission Objet: Définition du terme «région» .....	30
92/C 162/61	n° 2823/91 de M. Gérard Deprez à la Commission Objet: Ouverture du marché intérieur européen après 1992 — Monopole des loteries d'État ...	30
92/C 162/62	n° 2840/91 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Pêche industrielle .....	31
92/C 162/63	n° 2841/91 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Pêcheries: application des règlements communautaires .....	31
92/C 162/64	n° 2857/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Menace d'un désastre écologique sur les régions de la côte Pacifique de l'Amérique centrale .....	32
92/C 162/65	n° 2864/91 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Programme Perifra .....	32
92/C 162/66	n° 2871/91 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Projet pilote dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture .....	33
92/C 162/67	n° 2874/91 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Achat de véhicules avec conduite à droite dans les États membres autres que le Royaume-Uni .....	33
92/C 162/68	n° 2879/91 de M. Adrien Zeller à la Commission Objet: Réduction des zones de Prime à l'Aménagement du Territoire en France et réforme de la politique régionale de la Communauté .....	34
92/C 162/69	n° 2899/91 de M. Ian White à la Commission Objet: Application des règles communautaires en matière de concurrence aux petites brasseries	34
92/C 162/70	n° 2901/91 de M. James Ford à la Commission Objet: Licences d'exportation pour le bétail .....	35
92/C 162/71	n° 2913/91 de M <sup>me</sup> Astrid Lulling à la Commission Objet: Promotion, à l'intérieur de la carrière, des fonctionnaires A5-A4 de la Commission .....	35
92/C 162/72	n° 2935/91 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Utilisation de papier recyclé au sein des Institutions européennes .....	36
92/C 162/73	n° 2944/91 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Investissements du Fonds social européen (FSE) dans les Canaries .....	37
92/C 162/74	n° 2984/91 de M. Luciano Vecchi à la Commission Objet: Problèmes liés à la mise en œuvre du programme «Jeunesse pour l'Europe» en Italie .....	37
92/C 162/75	n° 2985/91 de M. Joan Colom I Naval à la Commission Objet: Transferts de crédits vers les initiatives communautaires .....	37
92/C 162/76	n° 2986/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-respect, par le gouvernement espagnol, de la directive 80/836/Euratom du Conseil	39

*(Suite au verso.)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 162/77	n° 2987/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-respect, par le gouvernement espagnol, de la directive 84/467/Euratom du Conseil	39
	Réponse commune aux questions écrites n° 2986/91 et n° 2987/91	39
92/C 162/78	n° 2996/91 de M <sup>me</sup> Dagmar Roth-Behrendt à la Commission Objet: Projet d'irrigation en Espagne	39
92/C 162/79	n° 3006/91 de M. Gerard Fernández-Albor à la Commission Objet: Célébration de la «Journée de l'Europe» dans le cadre des fêtes populaires	40
92/C 162/80	n° 3052/91 de M. Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Inclusion du catalan dans le programme Lingua	40
92/C 162/81	n° 3076/91 de M. José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Problèmes à propos de l'Afghanistan	41
92/C 162/82	n° 3078/91 de M <sup>me</sup> Raymonde Dury à la Commission Objet: Application de l'article 122, paragraphe 2 du traité CEE	42
92/C 162/83	n° 3080/91 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Politique sociale et accord avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE)	42
92/C 162/84	n° 3102/91 de M <sup>me</sup> Anita Pollack à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les services de soins à domicile	42
92/C 162/85	n° 3113/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par le gouvernement espagnol, de la directive 89/369/CEE du Conseil	43
92/C 162/86	n° 3116/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par le gouvernement espagnol, de la directive 89/429/CEE du Conseil	43
	Réponse commune aux questions écrites n° 3113/91 et n° 3116/91	43
92/C 162/87	n° 3122/91 M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection des animaux de compagnie	43
92/C 162/88	n° 3125/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection des vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou autres	44
92/C 162/89	n° 3127/91 de M. Adrien Zeller à la Commission Objet: Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968	44
92/C 162/90	n° 3134/91 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Liberté de voyage des animaux domestiques dans la Communauté européenne	45
92/C 162/91	n° 3140/91 de M <sup>me</sup> Caroline Jackson à la Commission Objet: Commerce des oiseaux	45
92/C 162/92	n° 3145/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Techniques de débroussaillage	45
92/C 162/93	n° 3147/91 de M <sup>me</sup> Anita Pollack à la Commission Objet: Chômage des femmes dans la Communauté	46
92/C 162/94	n° 3157/91 de M. Christos Papoutsis à la Commission Objet: Inclusion du Thriassio Pedio (bassin de l'Attique) dans le programme communautaire RECITE	47

*(Suite en page 3 de la couverture.)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 162/95	n° 3159/91 de M <sup>me</sup> Christine Oddy à la Commission Objet: Réductions accordées aux retraités .....	47
92/C 162/96	n° 3167/91 de M <sup>me</sup> Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Programme Peace — Relations Communauté économique européenne/Palestine .....	47
92/C 162/97	n° 3176/91 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: L'avenir du réseau Iris de cours de formation pour femmes .....	48
92/C 162/98	n° 3182/91 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: CEN .....	48
92/C 162/99	n° 3183/91 e M. Stephen Hughes à la Commission Objet: CEN .....	49
92/C 162/100	n° 3184/91 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: CEN .....	49
92/C 162/101	n° 3204/91 de M. Max Simeoni à la Commission Objet: Ouverture à Bruxelles d'un centre d'information du Bureau européen pour les langues les moins répandues .....	50
92/C 162/102	n° 3209/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Pêche en eau douce .....	50
92/C 162/103	n° 3255/91 M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Écoulement de l'huile d'olive sur le marché .....	51
92/C 162/104	n° 3268/91 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Incidence du marché unique sur la Cordillère Cantabrique .....	51
92/C 162/105	n° 11/92 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Fonction publique européenne .....	52
92/C 162/106	n° 32/92 de M <sup>me</sup> Carole Tongue à la Commission Objet: Initiatives dans le secteur de l'industrie automobile .....	52
92/C 162/107	n° 300/92 de M <sup>me</sup> Raymonde Dury au Conseil Objet: Sécurité/hygiène: information du Comité de Luxembourg .....	53
92/C 162/108	n° 346/92 de M. Carlos Robles Piquer au Conseil Objet: Rester dans la course de la télévision à haute définition (HDTV): un devoir communautaire .....	53
92/C 162/109	n° 369/92 de M. Juan Gangoiti Llaguno au Conseil Objet: Reconversion douanière et villes frontalières .....	53
92/C 162/110	n° 489/92 de M. Sérgio Ribeiro au Conseil Objet: Défense d'espèces en voie d'extinction .....	54
92/C 162/111	n° 562/92 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Danger de graves accidents nucléaires en Bulgarie .....	54
92/C 162/112	n° 617/92 de MM. Rinaldo Bontempi, Mauro Chiabrando et Tullio Regge au Conseil Objet: Contrôles à la frontière franco-italienne .....	55

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

## QUESTION ÉCRITE N° 2999/90

de M. Pedro Canavarro (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1991)

(92/C 162/01)

*Objet:* Application du droit communautaire

Afin que l'Europe passe du stade des belles paroles à celui d'une réalité, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour amener les États membres à transposer, dans leurs législations nationales, les obligations qu'ils ont contractées au niveau communautaire, considérant que, dès à présent, il semble qu'il faille constater un certain retard en l'espèce par rapport aux objectifs de 1993?

De quelle manière la Commission compte-t-elle assurer une meilleure diffusion des connaissances en matière de droit communautaire, essentiellement auprès des catégories professionnelles concernées au premier chef (parlementaires, avocats, magistrats, fonctionnaires publics, associations d'intérêts, etc.)?

Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission

(31 mars 1992)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer aux rapports périodiques qu'elle adresse annuellement au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire <sup>(1)</sup>, ainsi qu'aux rapports qui font régulièrement état de la progression de l'achèvement du marché intérieur.

Ces rapports montrent, qu'en dépit des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, des progrès importants ont été réalisés.

La Commission rappelle qu'afin d'encourager les États membres à transposer dans leurs législations nationales les obligations qu'ils ont contractées au niveau communautaire, elle a pris les mesures suivantes:

- sensibilisation des responsables politiques nationaux, notamment en vue de la mise en œuvre du «livre blanc» sur l'achèvement du marché intérieur;

- contacts réguliers des services de la Commission entrepris auprès des administrations nationales. Cela se traduit par des réunions, des contacts informels, des échanges de fonctionnaires, etc. Ces initiatives ont eu des résultats concrets et devraient continuer à produire leurs effets;

- dans le cadre de la procédure de l'article 169 du traité CEE, la Commission a mis un accent particulier sur la mise en œuvre des directives par les États membres. À cet effet, elle procède depuis juillet 1990, à bref intervalle, à l'envoi groupé de lettres de mise en demeure lorsque les États membres n'ont pas communiqué leurs mesures nationales d'exécution pour les directives arrivées à échéance (soit plus de 600 cas depuis le lancement de la procédure).

D'une façon plus générale, et en vue de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique, la Commission a fait un certain nombre de suggestions afin de contribuer à résoudre le problème particulier du retard dans l'exécution des arrêts de la Cour <sup>(2)</sup>.

En vue d'une meilleure diffusion des connaissances en matière de droit communautaire, la Commission soutient, en complément de l'action menée par les États membres, un certain nombre d'activités et, notamment:

- les chaires universitaires Jean Monnet;
- le programme Erasmus;
- les contacts avec les associations professionnelles;
- les séminaires et les conférences de la Commission avec des praticiens juridiques;
- des contributions à l'organisation de cours postuniversitaires et à la création d'associations de juristes européens visant à promouvoir une coopération plus étroite entre les juristes et les juridictions européennes ainsi que l'échange de juristes.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(91) 321 final.<sup>(2)</sup> Bulletin CE, S-2/91, p. 150 et suivantes.

**QUESTION ÉCRITE N° 434/91****de M. Carlos Robles Piquer (PPE)****à la Coopération politique européenne***(11 mars 1991)**(92/C 162/02)*

*Objet:* Étude sur les répercussions du conflit du Golfe sur l'avenir de la Coopération politique européenne (CPE)

Le conflit du Golfe n'est pas peu riche d'enseignements notamment, et ceci n'est pas sans importance, en ce qui concerne notre propre Communauté européenne; ce conflit a en effet permis de tester le niveau de cohésion politique européenne et d'évaluer la possibilité de se doter, dans un avenir rapproché, d'une politique extérieure et de défense commune aux États membres.

Il conviendrait à cet effet que la CPE assure la réalisation d'une étude spécifique qui serait confiée à d'éminentes personnalités politiques indépendantes chargées d'évaluer sous quelle forme se sont présentés, lors de ce conflit, tous les paramètres qui doivent normalement amener les États membres à adopter des vues communes en matière d'affaires étrangères et de défense.

La CPE n'estime-t-elle pas qu'il s'agirait là d'une initiative positive et que cette étude s'impose dans la mesure où elle constituera, pour toutes les parties en cause, un moyen de réflexion sur le chemin à suivre après ce test auquel nous venons d'être soumis?

**Réponse***(26 mai 1992)*

Lors de l'élaboration de propositions visant à définir une politique étrangère et de sécurité commune dans le cadre du traité sur l'Union européenne qui a été signé à Maastricht le 7 février 1992 et doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la Communauté et ses États membres ont dûment tenu compte des leçons à tirer de leur engagement dans la crise du Golfe. L'Union se donne entre autres pour objectif «d'affirmer son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune.» Les États membres se sont engagés à appuyer activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle et de s'abstenir de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales. Les États membres se sont en outre engagés à s'informer mutuellement et à se consulter au sein du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général en vue d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la convergence de leurs actions.

**QUESTION ÉCRITE N° 877/91****de M. José Torres Couto (S)****à la Coopération politique européenne***(8 mai 1991)**(92/C 162/03)*

*Objet:* Situation intérieure en Irak

Devant les massacres perpétrés par l'armée irakienne de Saddam Hussein contre les résistants chiites et kurdes respectivement dans le sud et dans le nord de l'Irak, les ministres des Affaires étrangères, réunis dans le Cadre de la coopération politique (CPE), ont-ils pris des mesures pour faire en sorte que l'Organisation des Nations unies et la Communauté internationale obligent le dictateur irakien à mettre fin aux actes de barbarie auxquelles il s'est livré et à respecter une fois pour toutes les droits de l'homme du peuple martyr irakien qui s'oppose à lui sur le plan politique?

Dans l'affirmative, quelles sont les mesures qui ont été prises?

**Réponse***(26 mai 1992)*

La Communauté et ses États membres restent extrêmement préoccupés par la situation critique dans laquelle se trouvent les Chiites et les Kurdes en Irak. La situation des Kurdes, notamment, s'est aggravée du fait d'actions militaires incessantes et du blocus économique auxquels se livrent les autorités irakiennes, alors que l'hiver est particulièrement rude. La Communauté et ses États membres ont demandé à maintes reprises aux autorités irakiennes de mettre un terme à ces opérations et aux autres mesures répressives.

La Communauté et ses États membres soutiennent pleinement le programme interorganisations des Nations unies pour cette région; d'importantes contributions en espèces et en nature ont été apportées, tant au niveau communautaire que national. Les agences concernées des Nations unies sont parfaitement conscientes de la situation humanitaire dans la région et la force de police des Nations unies, composée de 500 hommes, s'est activement employée à assurer la sécurité de la population et du personnel des Nations unies. La Communauté et ses États membres estiment que le moyen le plus efficace d'aider les Kurdes et les Chiites est d'agir en étroite coopération avec les Nations unies.

La Communauté et ses États membres ont par ailleurs demandé, à plusieurs reprises, aux autorités irakiennes de se conformer en tous points aux dispositions de la résolution 688 du Conseil de sécurité, à savoir de mettre fin aux mesures de répression contre les civils irakiens, et de coopérer avec le programme d'aide humanitaire des Nations unies. La Communauté et ses États membres ont également souligné l'importance qu'ils attachent au respect intégral des droits de l'homme de tous les citoyens irakiens.

Le régime irakien porte la responsabilité de la dégradation de la situation humanitaire dans la région. À cet égard, la

Communauté et ses États membres continuent à souligner la nécessité d'une application rapide et effective des résolutions 706 et 712 du Conseil de sécurité, ce qui contribuerait à améliorer les conditions de vie de la population civile dans tout le pays. La Communauté et ses États membres espèrent que, lors de la reprise des entretiens de Vienne entre les Nations unies et l'Irak, ce pays se montrera davantage disposé à coopérer à l'application des résolutions 706 et 712.

La Communauté et ses États membres, dans le cadre de la CPE, n'ont cessé de suivre de près ces questions et sont prêts à envisager d'autres actions dans ce domaine.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1018/91

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(92/C 162/04)

*Objet:* Interdiction française

Des agriculteurs belges se sont plaints de ce que le préfet du département du Nord aurait interdit l'épandage de lisier étranger.

Différentes exploitations agricoles belges de la région frontalière dont les terres sont situées de part et d'autre de la frontière seraient victimes de cette mesure. Il s'agit d'exploitations d'élevage bovin ou mixte, c'est-à-dire d'exploitations sur sol.

La Commission estime-t-elle que de telles mesures sont compatibles avec l'égalité de traitement des exploitations?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

(10 mars 1992)

En l'absence, à l'heure actuelle, d'une réglementation communautaire spécifique concernant le transfert du lisier à l'intérieur de la Communauté et son épandage, la Commission estime que lorsque ce produit peut constituer un risque grave, par exemple pour la situation sanitaire du cheptel ou pour la protection de l'eau, les États membres peuvent adopter des mesures d'interdiction, dans les conditions établies par l'article 36 du traité CEE. De telles mesures ne peuvent être admises qu'à la condition qu'elles n'aient pas un caractère discriminatoire à l'égard du produit provenant d'un autre État membre et n'aient pas pour effet de créer des obstacles non-justifiés ou disproportionnés aux échanges communautaires.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1044/91

de M. David Morris (S)

à la Coopération politique européenne

(22 mai 1991)

(92/C 162/05)

*Objet:* Droits de l'homme à Myanmar

Le «Conseil national de restauration de l'ordre public» (SLORC) qui gouverne actuellement l'union de Myanmar (ex-Birmanie) s'est rendu responsable de l'instauration d'un «règne de la terreur» dans ce pays. Tentant d'éliminer l'opposition démocratique du peuple de Myanmar, il recourt au harcèlement, à l'emprisonnement collectif, à la torture et au meurtre.

Quelles actions la Coopération politique européenne (CPE) entend-elle engager pour obtenir la libération de «prisonniers de conscience» tels que Daw Aung, San Suu Kyi, U Aung Lwin, Bawk Law, U Chit Thawng, Ba Thaw, Tin U, Ma Theingi, U Nu, San Lin, Kye Maung et Oo Tha Tun, emprisonnés à Myanmar?

Quelles actions la Coopération politique européenne entend-elle engager pour faire en sorte que le SLORC se conforme à la décision exprimée par le peuple de Myanmar dans le cadre des élections de mai 1990, au cours desquelles 80 % de l'électorat ont voté en faveur de la ligue nationale pour la démocratie?

#### QUESTION ÉCRITE N° 1593/91

de M<sup>me</sup> Winifred Ewing (ARC)

à la Coopération politique européenne

(24 juillet 1991)

(92/C 162/06)

*Objet:* Violation des droits de l'homme en Birmanie

Que font les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique européenne (CPE) pour condamner les violations incessantes des droits de l'homme en Birmanie et le fait que ce pays n'a pas attribué de pouvoirs aux députés qui ont été élus démocratiquement en 1990?

#### Réponse commune

aux questions écrites n° 1044/91 et n° 1593/91

(26 mai 1992)

La Communauté et ses États membres se sont félicités du résultat des élections qui se sont déroulées en Birmanie le 27 mai 1990 et qui ont clairement démontré que le peuple Birman souhaitait la démocratie et le pluralisme politique. À l'époque, ils avaient demandé aux dirigeants militaires de respecter le résultat de ces élections, de transférer rapidement le pouvoir à un gouvernement désigné par le Parlement qui venait d'être élu et de libérer immédiatement les dirigeants politiques emprisonnés.

Depuis lors, la Communauté et ses États membres ont, à plusieurs reprises, dans des démarches et des déclarations, fait part de leur profonde inquiétude devant le fait que les autorités birmanes n'ont pas réagi de manière positive et n'ont pas engagé de processus démocratique. La Communauté et ses États membres ont également condamné les nombreux manquements en ce qui concerne le respect de règles de conduite acceptées dans le monde entier et des droits de l'homme, la poursuite des mesures de harcèlement, de détention et d'assignation à résidence à l'égard de dirigeants de l'opposition, et le refus de libérer les prisonniers politiques.

La Communauté et ses États membres constatent également avec consternation que les autorités birmanes continuent de consacrer une part importante des maigres ressources de leur pays à l'armement. C'est pourquoi les ministres des Affaires étrangères de la Communauté ont annoncé, le 29 juillet 1991, un embargo sur les livraisons d'armes des pays de la Communauté à la Birmanie. Ils ont également invité l'ensemble de la communauté internationale à faire preuve de la même modération et à s'abstenir de toute vente d'armes.

Dans leur déclaration sur les droits de l'homme, adoptée lors du Conseil européen de Luxembourg en juin 1991, la Communauté et ses États membres ont affirmé que c'était le devoir légitime et permanent de la communauté mondiale et de tous les États agissant individuellement ou collectivement de promouvoir et de sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales de par le monde. Ils poursuivront donc leurs efforts pour engager le gouvernement militaire birman à instaurer la démocratie en Birmanie et à respecter le mandat donné par le peuple le 27 mai 1990.

Dans ce contexte, la Communauté et ses États membres se sont réjouis de l'attribution du prix Nobel de la paix 1991 au dirigeant de l'opposition birmane, M<sup>me</sup> Aung San Suu Kyi. À cette occasion, ils ont exprimé l'espoir que ce prix amène les militaires birmans à prendre enfin conscience de l'isolement dans lequel ils ont enfermé leur pays et de l'aversion que provoque dans la communauté internationale leur politique scandaleuse qui consiste à imposer en permanence au vainqueur des élections générales de mai 1990 une assignation à résidence.

La Communauté et ses États membres rappellent que la Commission des droits de l'homme des Nations unies a adopté, lors de sa 48<sup>ème</sup> session, une résolution sur la situation en Birmanie, exprimant la préoccupation de la communauté internationale devant la gravité de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

Le 20 mars, la Communauté et ses États membres ont fait part, dans une déclaration, de leur préoccupation face à la répression dont sont victimes les minorités nationales en Birmanie, et notamment la persécution des Rohingyas musulmans, qui a amené quelque 170 000 à 180 000 personnes à se réfugier au Bangladesh.

La souffrance de ces réfugiés a provoqué un sentiment d'horreur au sein de la communauté internationale. La Communauté européenne et ses États membres ont souligné leur préoccupation devant la menace que représentent les actions birmanes pour la stabilité de la région.

La Communauté et ses États membres rappellent qu'ils sont disposés à rétablir des relations constructives et, notamment, à reprendre leur programme d'aide au développement avec une Birmanie démocratique, où les droits de l'homme sont respectés.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1166/91

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Coopération politique européenne

(5 juin 1991)

(92/C 162/07)

*Objet:* Réfugiés kurdes

La politique actuelle d'aide aux réfugiés kurdes installés dans des zones spéciales soulève d'importants problèmes, cette aide n'arrivant que très difficilement à ses véritables destinataires — en raison, notamment, de l'intervention de multiples intermédiaires — et ne constituant, en tout état de cause, qu'une solution provisoire. Une solution définitive serait le retour de ces réfugiés sur leurs lieux d'habitation ancestraux, mais ceux-ci ont été détruits, puis minés, par les autorités irakiennes, de sorte qu'une telle entreprise apparaît comme particulièrement périlleuse, ainsi que l'affirment des témoins oculaires.

- 1) Dans ces conditions, la Coopération politique européenne (CPE) envisage-t-elle de demander aux pays intéressés de garantir des voies de passage permettant à l'aide internationale d'atteindre directement, sans l'intervention d'aucun intermédiaire, les zones où sont installés provisoirement les réfugiés kurdes?
- 2) Peut-elle demander au gouvernement irakien une carte indiquant l'emplacement des mines sur les lieux d'habitation traditionnels des kurdes, et compte-t-elle contribuer, par l'envoi d'équipes spéciales de démineurs des États membres, au retour des Kurdes sur leurs terres natales dans de bonnes conditions de sécurité?

#### Réponse

(26 mai 1992)

La Communauté et ses États membres demeurent profondément préoccupés par les souffrances des réfugiés kurdes en Irak. La situation des Kurdes s'est aggravée du fait des opérations militaires répétées et du maintien du blocus économique pratiqués par les autorités irakiennes, et ce, par un hiver très rigoureux. La Communauté et ses États membres ont à maintes reprises demandé à l'Irak de cesser ces opérations et d'autres mesures de répression afin de respecter les droits de l'homme de tous les citoyens irakiens.

La Communauté et ses États membres considèrent que l'Organisation des Nations unies a un rôle majeur à jouer dans la protection de la population kurde en Irak. Pour ce

qui les concerne, ils ont coopéré avec le Secrétaire général des Nations unies en apportant leur contribution pour que le problème des réfugiés trouve une réponse rapide et efficace.

Ils ont également été à l'origine de la proposition visant à la création des zones de sécurité sous la supervision des Nations unies dans le nord de l'Irak, dont la mise en œuvre a été couronnée de succès. La force de police des Nations unies forte de 500 hommes a joué un rôle important pour assurer la sécurité des réfugiés kurdes.

La Communauté et ses États membres ont également participé de manière active et substantielle aux actions humanitaires internationales visant à assurer la protection des réfugiés. Ils ont appuyé sans réserve le programme d'assistance humanitaire des Nations unies pour cette région et d'importantes contributions en espèces et en nature ont été apportées tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

La Communauté et ses États membres ont également demandé à maintes reprises aux autorités irakiennes de se conformer en tous points aux dispositions de la résolution 688 du Conseil de sécurité, qui exige qu'il soit mis fin à la répression à l'égard des civils irakiens, et de coopérer au programme d'assistance humanitaire des Nations unies.

Le régime irakien porte la responsabilité de la détérioration de la situation humanitaire dans cette région. À cet égard, la Communauté et ses États membres continuent de souligner la nécessité d'une mise en œuvre rapide et efficace des résolutions 706 et 712 du Conseil de sécurité, qui contribuerait à améliorer les conditions de vie de la population civile dans l'ensemble du pays. La Communauté et ses États membres espèrent que la reprise des pourparlers de Vienne entre les Nations unies et l'Irak témoigne d'une plus grande volonté, de la part de ce pays, de coopérer à la mise en œuvre des résolutions 706 et 712.

La Communauté et ses États membres n'ont pas cessé, dans le cadre de la Coopération politique européenne (CPE), de suivre l'évolution de ces questions et demeurent ouverts à de nouvelles actions dans ce domaine pour permettre le retour en toute sécurité des réfugiés kurdes.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1301/91

de M. Paul Lannoye, M<sup>me</sup> Solange Fernex, M. Herman Verbeek, M. Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1991)

(92/C 162/08)

*Objet:* Production de viande bovine dans la Communauté européenne

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes portant sur un certain nombre de statistiques dans le domaine de la production de viande bovine?

- 1) Quel était le cheptel bovin (uniquement destiné à la boucherie) il y a dix ans dans chacun des États membres actuels de la Communauté européenne? Quels sont les chiffres actuels?
- 2) Quelle est la quantité totale de céréales utilisée pour l'alimentation des bovins de boucherie, par animal et dans chaque État membre?
- 3) Quel est le pourcentage de la production céréalière de la Communauté européenne utilisé pour l'alimentation des bovins de boucherie?
- 4) Quelle est la quantité de céréales importée dans la Communauté européenne (par pays) pour l'alimentation des bovins de boucherie? D'où viennent ces importations?
- 5) Quelle est la quantité et la nature des pesticides et des engrais épandus chaque année sur toutes les cultures produites en Europe pour l'alimentation des bovins de boucherie?
- 6) Quelle est la quantité d'énergie consommée chaque année dans la Communauté européenne à chacune des étapes de la production de viande bovine?
- 7) Quelle est la quantité d'eau utilisée chaque année dans la Communauté européenne pour la production de viande bovine (eau utilisée pour abreuver le bétail, pour irriguer les cultures fourragères, etc.)?
- 8) Quelles sont les quantités de NO<sub>2</sub> (méthane) et de CO<sub>2</sub> (dioxyde de carbone) produites dans la Communauté européenne chaque année par le cheptel bovin et par la transformation des produits à base de viande bovine?
- 9) Quelle est la quantité de viande bovine importée chaque année dans les États membres de la Communauté européenne? Quelle est l'origine de ces importations?

Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission

(14 février 1992)

1. Au cours de la décennie 1980—1990, le nombre total de bovins (lait et viande) dans la Communauté a connu une diminution de 5,7%; le nombre de vaches laitières a chuté de 16,6% sur la période en raison principalement de l'instauration des quotas de collecte laitière; le nombre des autres bovins, composés en grande partie de bovins-viande, a peu évolué (—1% sur la période).

## Évolution du nombre des bovins

	Cheptel en décembre 1980			Cheptel en décembre 1990		
	total bovins	dont vaches laitières	dont autres	total bovins	dont vaches laitières	dont autres
Allemagne	20 665	5 469	15 196	19 513	4 770	14 743
France	23 605	7 120	16 485	21 500	5 271	16 229
Italie	8 836	3 013	5 823	8 235	2 495	5 740
Pays-Bas	5 010	2 356	2 654	4 830	1 863	2 967
Belgique	2 896	977	1 919	3 161	834	2 327
Luxembourg	220	69	151	215	58	157
Royaume-Uni	13 062	3 296	9 766	11 846	2 890	8 956
Irlande	5 826	1 449	4 377	6 029	1 387	4 642
Danemark	2 921	1 066	1 855	2 241	769	1 472
Grèce	881	242	639	687	235	452
Espagne	4 495	1 801	2 694	5 001	1 575	3 426
Portugal	1 340 (1)	340 (1)	1 000 (1)	1 340	537	803
Total	89 757	27 197	62 560	84 597	22 684	61 913
EUR 12				-5 160	-4 513	-647
Évolution de 1980 à 1990				-5,7%	-16,6%	-1,0%

(1) Estimation.

## 2., 3. et 4. Consommation de céréales par le secteur bovins de boucherie

Suite aux efforts déjà déployés auprès des administrations nationales et des opérateurs professionnels, les services de la Commission continuent à développer leurs actions en vue de disposer d'une matrice de l'utilisation des aliments du bétail par catégorie d'animaux, si possible dans chaque État membre.

Il s'agit d'un exercice qui apparemment semblerait facile à réaliser, mais qui soulève de profondes difficultés du fait, en particulier, de la complexité technique et du manque de structure administrative, en mesure de fournir les éléments nécessaires, dans la plupart des États membres. À titre d'exemple, les outils nationaux ne font souvent pas la distinction entre l'alimentation revenant au secteur bovins-viande et au secteur bovins-lait. En outre cela amène à ne pas pouvoir disposer d'un bilan fourrager actualisé pour la partie «ressources» (notamment pour l'évaluation des fourrages grossiers).

Une fois en possession de la matrice précitée, la Commission disposera d'un indicateur permettant d'évaluer la consommation de l'ensemble des aliments du bétail par grandes catégories d'animaux.

Il est néanmoins possible de donner une estimation basée sur les hypothèses suivantes:

- en supposant que la demande en aliments concentrés de l'ensemble des cheptels bovins (lait et viande) de la Communauté représente 25 % de leur demande alimentaire globale;
- et en supposant que la répartition du total des céréales par grandes catégories de cheptels dans la Communauté se fait selon la part de chaque grande catégorie de cheptel dans le total de la demande en concentrés,

on peut estimer que la consommation de céréales par l'ensemble des bovins est d'environ 30 % de la consommation animale totale de céréales (évaluée à 79 millions de tonnes en 1989/1990), soit une quantité de près de 24 millions de tonnes, correspondant à environ 15 % de la production céréalière communautaire.

Les importations annuelles de céréales en provenance des pays tiers pour la consommation de l'ensemble des cheptels de la Communauté sont estimées de l'ordre de 2 à 3 millions de tonnes.

5., 6., 7. et 8. La Commission regrette d'indiquer aux honorables parlementaires qu'elle n'est pas en mesure d'avoir accès à des informations lui permettant de pouvoir répondre à ce type de questions qui implique, par ailleurs, un tel degré de détails.

9. Les importations de viandes bovines réalisées principalement dans le cadre des arrangements spéciaux passés avec les pays tiers (avec suspension totale ou partielle du prélèvement et/ou des droits de douane) ont augmenté au cours des années 80, passant d'environ 400 à 500 milliers de tonnes, soit environ + 2,5 % par an en moyenne.

Les quantités importées chaque année par État membre ainsi que les tonnages importés par pays de provenance figurent dans les deux tableaux que la Commission transmet directement aux honorables parlementaires et au Secrétariat général du Parlement européen.

### QUESTION ÉCRITE N° 1303/91

de M. Henry McCubbin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(92/C 162/09)

*Objet:* Prêts communautaires aux entreprises

Au sujet du prêt de 73,8 millions de livres sterling qui a été octroyé à TESCO Company Limited au Royaume-Uni et du fait que le président de la compagnie s'est octroyé une augmentation de salaire d'un million de livres sterling, la Commission pourrait-elle préciser si elle procède à des contrôles auprès des directeurs d'entreprises qui reçoivent des subventions ou des prêts européens, afin de s'assurer qu'ils en ont réellement besoin?

Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission

(25 mars 1992)

Les prêts de reconversion CECA consentis dans le cadre de l'article 56 du traité visent à revitaliser les régions frappées par une baisse de l'activité et de l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier et à améliorer les perspectives d'emploi de la main-d'œuvre que les restructurations et la disparition de ces industries ont rendue disponible.

Les bénéficiaires de ces prêts sont contractuellement tenus de mener à bien un programme des dépenses d'investissement et de créer et de maintenir des emplois permanents. Aussi, la CECA n'accorderait-elle pas de prêt à une société qu'elle ne jugerait pas à même de satisfaire à ces obligations.

L'analyse financière de la société, comprenant notamment une évaluation de son aptitude à réaliser les dépenses d'investissements nécessaires à la bonne fin du projet et au remboursement du prêt CECA, constitue l'un des éléments d'appréciation du dossier. Les besoins financiers du projet d'investissement sont évalués par la Commission sur la base du plan financier proposé.

### QUESTION ÉCRITE N° 1319/91

de M. Karel Pinxten (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(92/C 162/10)

*Objet:* Secteur bancaire néerlandais — Prélèvement annuel spécial sur les comptes des non-résidents employés aux Pays-Bas

1. Une partie du secteur bancaire néerlandais recourt au système du prélèvement annuel spécial opéré sur les comptes des non-résidents employés aux Pays-Bas. Cette manière d'agir est-elle compatible avec le droit communautaire, au vu notamment:

- de l'article 7 du traité CEE,
- de l'article 48 du traité CEE,
- de la décision 89/512/CEE<sup>(1)</sup> de la Commission (19 juillet 1989),
- du principe général de la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux?

Dans l'affirmative, ce prélèvement supplémentaire peut-il être fixé sans aucune restriction par chaque établissement bancaire?

2. La règle arrêtée par la *Nederlandsche Bank NV* et invoquée pour justifier cette pratique, à savoir que tout mouvement concernant le compte d'un non-résident doit être notifié à la *Nederlandsche Bank*, est-elle compatible avec les principes du droit communautaire?

3. Un tel système est-il généralisé dans les douze États membres?

<sup>(1)</sup> JO n° L 253 du 30. 8. 1989, p. 1.

Réponse donnée par sir Leon Brittan  
au nom de la Commission

(24 janvier 1992)

1. Il ressort des informations dont la Commission dispose qu'un certain nombre de banques néerlandaises opèrent un prélèvement annuel pour l'ouverture et la gestion des comptes des non-résidents.

Toutefois, ce prélèvement ne semble pas incompatible avec l'article 48 du traité CEE qui interdit les discriminations fondées sur la nationalité; en effet, le prélèvement en question est fondé sur une distinction entre résidents et non-résidents; même les citoyens néerlandais qui vivent à l'étranger et ouvrent un compte aux Pays-Bas peuvent se voir imposer le prélèvement annuel par les banques en question. Le même argument est applicable en ce qui concerne l'article 7 du traité. Il va de soi que l'on peut conclure à une discrimination fondée sur la nationalité dans des cas où une mesure qui s'applique en principe sans distinction aux nationaux et aux étrangers est en fait mise en œuvre principalement au détriment des étrangers. Néanmoins, un traitement moins favorable, ne découlant

pas de décisions prises par les pouvoirs publics mais de pratiques commerciales mises en œuvre par des firmes privées, ne peut être considéré comme incompatible avec l'article 7 du traité que dans certaines circonstances.

La décision de la Commission 89/512/CEE du 19 juillet 1989, à laquelle l'honorable parlementaire a fait référence dans sa question, concerne certains accords entre banques. D'après les informations dont dispose la Commission, le prélèvement annuel opéré par certaines banques sur les comptes des non-résidents ne fait pas l'objet de ce type d'accord. Comme les banques néerlandaises semblent libres de fixer des prélèvements sur les comptes des non-résidents, le client a la possibilité de comparer les offres des différentes banques et, le cas échéant, de s'adresser aux établissements de crédit qui, au lieu d'un prélèvement annuel, peuvent prévoir des commissions spécifiques pour certaines des opérations internationales.

En tout état de cause, les principes généraux de la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux ne semblent pas restreints par des mesures dont le gouvernement néerlandais pourrait être tenu pour responsable.

Néanmoins, dans le cadre de ses travaux actuels sur la poursuite de l'intégration des systèmes de paiement, la Commission s'interroge sur le point de savoir si la distinction faite actuellement entre compte de résident et compte de non-résident dans la plupart des États membres pourrait être adaptée, de manière à tenir compte davantage de la dimension du marché intérieur.

2. Il semble que la raison principale justifiant la distinction entre compte de résident et compte de non-résident résulte des obligations de notification des comptes des non-résidents. Ces notifications ne semblent pas incompatibles avec le droit communautaire, étant donné les dispositions de l'article 4 de la directive 88/361/CEE du 24 juin 1988 <sup>(1)</sup>. Toutefois, sur ce point également, la Commission examine si les procédures de notification pourraient être adaptées de façon à ne pas entraver les paiements transfrontaliers.

3. Les obligations de notification de ce type existent dans la plupart des États membres; cependant, selon les informations dont la Commission dispose, ces notifications ne sont pas requises au Royaume-Uni.

<sup>(1)</sup> JO n° L 178 du 8. 7. 1988.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1425/91

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1991)

(92/C 162/11)

*Objet:* Chasse des oiseaux migrateurs dans l'île de Chio

Selon une étude publiée par le Fonds mondial pour la nature (WWF), les oiseaux exterminés chaque année à Chio, île du nord-est de l'Égée, qui constitue l'une des principales voies de passage des oiseaux migrateurs venant surtout du nord-est de l'Europe et se dirigeant vers l'Afrique, sont au nombre d'environ huit millions et

appartient à soixante espèces différentes, dont la population a diminué de 30 à 90 %, entre 1962 et 1990.

Les méthodes utilisées pour chasser les oiseaux (filets, gluaux, etc.) sont illégales et la chasse illégale s'étend aussi aux îles voisines de Psara et Antipsara, dont les habitants se plaignent souvent des braconniers qui viennent camper sur leur île.

Compte tenu du fait que la législation grecque et communautaire est transgressée en ce qui concerne les espèces protégées et les méthodes de chasse interdites qui sont utilisées (Convention de Berne ratifiée par la Grèce par la loi n° 1335 du 14 mars 1983, directive 79/409/CEE, décret présidentiel n° 66 du 30 janvier 1981 «sur la protection de la flore et de la faune sauvage»), la Commission peut-elle dire, d'une part, si elle a l'intention d'intervenir auprès des autorités grecques afin d'insister sur la nécessité de contrôler plus efficacement la chasse illégale, le commerce et l'emballage des oiseaux, de détruire les pièges illégaux et, d'une manière générale, de faire respecter la directive 79/409/CEE <sup>(1)</sup>, et, d'autre part, si elle pourrait contribuer à la mise en place d'un système de protection de l'île pour la survie d'espèces comme le faucon d'Eléonore *falco eleonorae*, l'aigle de Bonelli (*hieratus fasciatus*), le rollier (*coracias garrulus*), toutes les espèces de hérons et d'autres oiseaux migrateurs?

<sup>(1)</sup> JO n° 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

#### Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(1<sup>er</sup> avril 1992)

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est bien connu des autorités grecques, notamment le Ministère de l'Agriculture, qui ont déjà demandé aux autorités régionales de l'île de Chios de prendre les mesures nécessaires pour une meilleure application de la législation communautaire dans les îles Chios, Psara et Antipsara.

En ce qui concerne la mise en place d'un système de protection de l'île Chios et des espèces concernées, la Commission propose d'examiner avec les autorités grecques les possibilités d'une assistance dans ce domaine.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1602/91

de M<sup>me</sup> Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1991)

(92/C 162/12)

*Objet:* Transports internationaux d'animaux

À la suite de la grève que les douaniers italiens ont fait au mois d'avril dernier, plus de 3 000 camions sont restés bloqués aux frontières. Compte tenu, d'une part, du fait que, dans certains de ces camions, étaient entassés plus de 96 chevaux, et, plus précisément, dans 3 camions à double caisse, et, d'autre part, surtout, que ces chevaux provenaient d'Amérique du Sud après une traversée de 40 jours, comment la Commission compte-t-elle intervenir pour empêcher les nombreuses infractions à la législation communautaire auxquelles ces transports donnent lieu?

**QUESTION ÉCRITE N° 1673/91****de M. Louis Lauga (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(6 août 1991)**(92/C 162/13)*

*Objet:* Respect de la législation sur les transports internationaux d'animaux vivants

À l'occasion de la grève des douaniers italiens qui a vu 3 000 camions bloqués du côté oriental et 500 du côté occidental, des difficultés pour faire respecter la législation sur les transports internationaux d'animaux vivants ont pu être observées.

De telles infractions remettent en cause la Convention européenne.

De plus, afin de pallier les difficultés de transport, le débarquement par bateaux dans les ports français, avant acheminement par route vers l'Italie, a permis de constater les conditions catastrophiques des traversées maritimes au départ de l'Amérique du Sud.

La Commission est-elle informée de ces faits? Comptent-elle demander aux pays exportateurs ou importateurs le respect de nos conventions internationales et exiger la mise en place des contrôles indispensables?

**Réponse commune****aux questions écrites n° 1602/91 et n° 1673/91****donnée par M. Mac Sharry****au nom de la Commission***(13 mars 1992)*

La Commission est pleinement consciente des problèmes causés, pour la protection des animaux, par les grèves des douaniers italiens.

Par les dispositions de la législation d'harmonisation communautaire adoptées au cours des années 1990 et 1991 <sup>(1)</sup>, la réglementation actuellement applicable a été perfectionnée notamment sur les points suivants:

- L'exigence actuelle des contrôles aux frontières entre les États membres de la Communauté est supprimée et remplacée par des contrôles aux points de départ et de destination; en outre, des contrôles aléatoires peuvent être opérés pendant le transport, pour autant qu'ils ne deviennent pas systématiques.
- Le contrôle des animaux en provenance des pays tiers est fait aux frontières extérieures de la Communauté; mais, dans ce cas, le contrôle est effectué obligatoirement à des postes d'inspection dotés des installations nécessaires pour les soins, l'alimentation et l'abreuvement des animaux; ces postes doivent également être placés et conçus de telle manière que la priorité aux contrôles des animaux soit accordée par rapport à tout autre transport de marchandises.
- Des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la réglementation communautaire; effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, des contrôles sur place.
- La Commission soumet au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, un rapport élaboré sur la base d'analyse du Comité scientifique vétérinaire, assorti d'éventuelles propositions sur, notamment, la question de la fixa-

tion d'une durée maximale de transport pour certains types d'animaux.

- Enfin, la réglementation communautaire comporte des mesures particulières de protection des animaux en cas de grèves ou dans d'autres circonstances imprévues pouvant retarder leur transport, ainsi que dans les ports, centres de triage, etc, où des retards peuvent survenir (voir à ce sujet l'article 7.1 de la directive 91/628/CEE).

Les mesures énumérées ci-dessus, qui doivent être transposées dans le droit national des États membres pour le 1<sup>er</sup> juillet 1992 au plus tard (le 1. 1. 1993 pour la directive 91/628/CEE), tiennent compte des propositions faites par le Parlement européen dans ses résolutions concernant la politique relative au bien-être des animaux d'élevage <sup>(2)</sup>.

En attendant la transposition, dans le droit national des États membres, de la nouvelle réglementation communautaire citée ci-dessus, la Commission, en exécution de sa tâche de gardienne du traité CEE, prendra les mesures nécessaires afin de faire respecter, par les États membres, les dispositions de la réglementation communautaire actuellement applicable <sup>(3)</sup> qui prévoient notamment que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que toute souffrance puisse être épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum, et ceci notamment en cas de grèves ou de tout cas de force majeure empêchant, sur leur territoire, le respect des dispositions communautaires normalement applicables. À ce titre, la Commission a décidé d'ouvrir, à l'encontre de la République italienne, la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE, non seulement au sujet des souffrances infligées aux animaux à la suite des grèves des douaniers ou vétérinaires frontaliers, mais également au sujet des souffrances dues au fait que, au cours de la fermeture des bureaux douaniers et vétérinaires durant les week-ends, les animaux ne reçoivent pas les soins prévus par la législation communautaire afin de leur éviter toute souffrance inutile.

<sup>(1)</sup> Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26. 6. 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO n° L 224 du 18. 8. 1990); directive 90/426/CEE du Conseil, du 26. 6. 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO n° L 224 du 18. 8. 1990); directive 91/496/CEE du Conseil, du 15. 7. 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO n° L 268 du 24. 9. 1991); directive 91/628/CEE du Conseil, du 19. 11. 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE (JO n° L 340 du 11. 12. 1991).

<sup>(2)</sup> Voir JO n° C 229 du 9. 9. 1985 et JO n° C 76 du 23. 3. 1987.

<sup>(3)</sup> Directive 77/489/CEE du Conseil, du 18. 7. 1977, relative à la protection des animaux en transport international (JO n° L 200 du 8. 8. 1977); directive 81/389/CEE du Conseil, du 12. 5. 1981, fixant certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive 77/489/CEE relative à la protection des animaux en transport international (JO n° L 150 du 6. 6. 1981).

**QUESTION ÉCRITE N° 1822/91****de M. Stephen Hughes (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1<sup>er</sup> septembre 1991)**(92/C 162/14)*

*Objet:* Financement actuel du Western Know-How Fund (Fonds du savoir-faire occidental)

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur le niveau de financement actuel du Western Know-How Fund (Fonds du savoir-faire occidental) par le biais du programme européen Tempus?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

*(10 mars 1992)*

Le «*Know-How Fund*» (Fonds du savoir-faire) a été instauré par le gouvernement du Royaume-Uni pour financer le développement de pratiques démocratiques et de l'économie de marché dans les pays d'Europe centrale et orientale sous forme de projets destinés à fournir conseils et connaissances techniques dans un grand nombre de domaines. Comme tel, il constitue une initiative bilatérale, indépendante de toute action de la Communauté dans ce domaine.

Quant à Tempus, il fait partie intégrante du programme Phare d'assistance à ces pays. Tempus est spécialisé dans le domaine du développement des structures d'enseignement supérieure en Europe centrale et orientale. Il a été lancé avec succès l'an dernier, avec un budget — prélevé sur l'enveloppe globale de Phare — de 25 millions d'écus en 1990 pour trois pays éligibles un montant de 70 millions d'écus couvrant six pays éligibles est prévu pour 1991. Bien que Tempus soit d'abord un programme de la Communauté, les institutions des pays du G-24 ont la possibilité de contribuer à son action et de fournir une partie de l'assistance occidentale coordonnée à l'Europe centrale et orientale.

**QUESTION ÉCRITE N° 1869/91****de M<sup>me</sup> Johanna Grund (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(1<sup>er</sup> septembre 1991)**(92/C 162/15)*

*Objet:* Centres de réadaptation des toxicomanes

La Commission peut-elle dire quel est actuellement, dans les douze États membres de la Communauté économique européenne, le nombre des toxicomanes qui s'adonnent constamment à la drogue, tout en prenant aussi en

considération l'abus de la drogue dont les autorités nationales ne tiennent pas compte et qui fait l'objet d'estimations secrètes?

À quels endroits de la Communauté économique européenne se trouvent les principaux centres du trafic et de l'abus de la drogue et combien de centres de réadaptation sont à la disposition des toxicomanes?

Quel est l'ordre de grandeur de l'aide accordée à ces centres par les autorités nationales et/ou par la Communauté économique européenne? Existe-t-il, au niveau communautaire, des organisations qui recourent, de façon continue, à l'échange de procédés thérapeutiques et de savoir-faire et à l'utilisation de moyens financiers pour favoriser durablement la réadaptation?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

*(6 mars 1992)*

Il n'existe pas à l'heure actuelle de données chiffrées globales ni d'informations comparables sur le nombre exact de toxicomanes dans la Communauté européenne. Cependant, la Commission a présenté au Conseil le 8 novembre 1990 un rapport sur les programmes nationaux visant à réduire la demande de drogue dans la Communauté européenne<sup>(1)</sup>. Ce rapport qui comprend notamment des chapitres sur les statistiques et l'épidémiologie aborde aussi le problème du traitement et de la réhabilitation.

À titre de suivi, la Commission prépare un deuxième rapport qui présentera également les activités entreprises à l'échelon de la Communauté dans le domaine de la réduction de la demande de drogue.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(90) 527.

**QUESTION ÉCRITE N° 1909/91****de MM. Willy De Clercq (LDR), Konstantinos Stavrou (PPE), Eusebio Cano Pinto (S) et James Moorhouse (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(2 septembre 1991)**(92/C 162/16)*

*Objet:* Rapport sur la politique commerciale de la Communauté dans le cadre du mécanisme de l'examen de politique commerciale des parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

1. Quelles conclusions la Commission pense-t-elle tirer de la critique sur la politique commerciale de la Communauté telle qu'elle a été exprimée dans le rapport du Secrétariat général du GATT?

2. La Commission est-elle disposée à transmettre à l'avenir au Parlement européen ses rapports sur la politique commerciale de la Communauté dans le cadre du mécanisme de l'examen de politique commerciale des parties contractantes du GATT en même temps qu'au Secrétariat général du GATT et à lui demander de donner son avis?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(3 mars 1992)

1. La question des honorables parlementaires fait référence uniquement au rapport du Secrétariat du GATT, alors que la procédure d'examen de politique commerciale dans le GATT se base sur deux rapports, le deuxième préparé par la Partie Contractante soumise à examen.

De l'avis de la Commission, il ne faut pas surestimer l'importance du rapport du GATT, d'une part, il s'agit d'un document de «*background*» qui fournit les éléments utiles pour la discussion et, d'autre part, il doit faire l'objet d'une lecture conjointe avec le rapport présenté par la Commission au nom des Communautés européennes.

La position collective du GATT en tant que tel sur la politique commerciale de la Communauté est donc exprimée, à la suite d'un débat général, par le Conseil du GATT. Or nous constatons que les conclusions de ce débat ont été nettement moins critiques que le rapport initial du GATT et plus équilibrées vis-à-vis de la politique commerciale de la Communauté européenne.

Sur cette base, la Commission estime que la première application du mécanisme d'examen de la politique commerciale à son égard (avril 1991) a été un exercice satisfaisant, qui a offert à la Communauté l'opportunité d'expliquer ses politiques dans les détails et de valoriser son approche dans certains secteurs plus complexes et sensibles, comme l'agriculture, le textile et l'automobile entre autres.

Les points de vue exprimés par nos partenaires dans le GATT seront pris en compte lors de la formulation de la politique commerciale ainsi que dans la présentation du deuxième rapport concernant la Communauté, prévu pour fin 1992.

2. La Commission accepte de transmettre à l'avenir au Parlement européen ses rapports sur la politique commerciale de la Communauté en même temps qu'au Secrétariat général du GATT; mais il ne serait pas opportun de demander un avis formel du Parlement européen.

En effet, le document préparé par les services de la Commission consiste dans une explication de la politique commerciale existante et il ne contient donc pas de nouvelles propositions de politique commerciale.

**QUESTION ÉCRITE N° 1932/91**

de M<sup>me</sup> Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1991)

(92/C 162/17)

*Objet:* Recueil de brevets régionaux au Royaume-Uni

L'«*Office of Arts and Libraries*» du Royaume-Uni a récemment supprimé ses crédits en faveur de la «*British*

*Library*», laquelle a, à son tour, répercuté cette suppression en ne transmettant plus, comme elle le faisait précédemment, les brevets américains (il s'agit du recueil unique le plus important de brevets, largement utilisé à titre de référence) à cinq bibliothèques régionales; cette décision va défavoriser considérablement les Petites et moyennes entreprises (PME) du Royaume-Uni, dont les représentants devront se déplacer à Londres pour obtenir des informations. La Commission n'estime-t-elle pas que cette centralisation de l'information va à l'encontre de sa politique de consolidation des régions et que pense-t-elle des désavantages que cette situation entraîne pour le Royaume-Uni par rapport, par exemple, à la France et à l'Espagne, qui renforcent l'assise régionale pour la transmission d'informations relatives aux brevets?

**Réponse donnée par M. Pandolfi  
au nom de la Commission**

(5 février 1992)

La plupart des grands États membres, y compris le Royaume-Uni, possèdent un réseau d'information sur les brevets reliant l'office national de brevets aux services régionaux et/ou aux bibliothèques de brevets. De tels réseaux ne fournissent pas seulement des informations intéressantes sur les droits accordés par la législation nationale sur les brevets, mais également une multitude d'informations technologiques provenant du monde entier et dont la plupart ne se trouvent ni dans les livres, ni dans les périodiques. La Commission comprend donc parfaitement la préoccupation de l'honorable parlementaire à la suite de la suppression des crédits en faveur de la «*British Library*».

Une comparaison directe entre le Royaume-Uni et la France ou l'Espagne sur ce point ne semble cependant pas entièrement justifiée, dans la mesure où les situations de départ sont très différentes: si le Royaume-Uni a eu pendant de nombreuses années un important réseau de bibliothèques de brevets locales, un tel réseau n'a été créé que tout récemment en France et c'est en ce moment même qu'il est mis en place en Espagne.

D'après les sources d'information de la Commission, l'existence au Royaume-Uni de copies des brevets nationaux n'est pas remise en question, mais les recueils des copies sur microfilm des exposés d'invention américains et des documents publiés par le PCT (traité de coopération en matière de brevets) ainsi que la microdocumentation mise en circulation par l'ex-INPADOC, qui fait désormais partie de l'Office européen des brevets, cesseront d'être transmis à certains centres régionaux d'informations sur les brevets. Bien qu'il faille espérer que les autorités locales ou régionales comprendront l'importance que revêt pour l'industrie et le commerce locaux la possibilité de disposer de cette documentation, les démarches qu'elles pourraient entreprendre doivent, conformément au principe de subsidiarité communautaire, rester une affaire interne au Royaume-Uni.

**QUESTION ÉCRITE N° 1970/91****de M. Elio Di Rupo (S)****à la Commission des Communautés européennes***(15 septembre 1991)**(92/C 162/18)*

*Objet:* Programmes et réseaux communautaires d'éducation et de formation pour les jeunes

Les Programmes destinés aux jeunes de la Communauté (Erasmus, Lingua, Comett, ...) répondent à un réel besoin en matière d'éducation et de formation et sont unanimement appréciés.

Cependant, beaucoup de jeunes Européens se plaignent du fait que les programmes sont généralement conçus pour une collectivité ou un groupe, qu'ils limités à certaines écoles universités, ... et qu'ils ne concernent en définitive qu'un nombre limité d'étudiants.

La Commission convient-elle que tous les étudiant(e)s et les jeunes travailleurs de la Communauté devraient pouvoir être informés correctement concernant tous les programmes d'éducation et de formation qui s'offrent à eux? Est-elle consciente du fait que seuls les plus avertis peuvent bénéficier des possibilités qui leur sont offertes?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

*(24 janvier 1992)*

La Commission n'ignore pas le problème qu'évoque l'honorable parlementaire. Il importe de rappeler à cet égard que les programmes communautaires visent à jouer le rôle de catalyseur pour inciter à des initiatives complémentaires dans les États membres. Étant donné les dimensions des groupes cibles (plus de 3 500 établissements d'enseignement supérieur et près de 7 millions d'étudiants), les différents programmes ne peuvent couvrir tous les aspects mais visent à produire un effet multiplicateur.

La Commission accorde une grande importance à la diffusion d'une information claire et concise sur ses programmes en cette matière. Ce souci se reflète dans les mesures que la Commission a adoptées pour garantir une information bien ciblée et complète, élaborée en collaboration étroite avec les autorités désignées par chaque État membre.

Au niveau communautaire, la Commission rédige pour chaque programme un vademecum et des brochures spéciales dans toutes les langues officielles expliquant en détail les conditions de participation aux programmes. Des bulletins informant sur le déroulement de la plupart des programmes sont régulièrement publiés. Enfin, le

bulletin «Éducation et formation» rédigé par la Commission (*Task Force* Ressources humaines, éducation, formation et jeunesse), donne un aperçu général des initiatives de la Commission dans les domaines concernés.

Le réseau Eurydice et le Cedefop contribuent également à la circulation de l'information sur les programmes communautaires. En outre, chaque programme étant dirigé en coopération avec les États membres, ces derniers ont eux aussi mis en place des structures pour la communication avec les organisateurs.

Le 26 juin 1991, la Commission a soumis au premier conseil officiel «jeunesse» à Luxembourg une communication intitulée «Informer les jeunes européens».

La Commission veut augmenter la quantité et la qualité des informations destinées aux jeunes sur ses programmes, ses institutions et l'Europe. Un certain nombre d'actions relatives à cette question sont en préparation. Elles seront soumises aux organismes compétents suivant la procédure normale.

**QUESTION ÉCRITE N° 2021/91****de M. Elmar Brok (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(23 septembre 1991)**(92/C 162/19)*

*Objet:* Importations d'oiseaux sauvages

La Communauté constitue le plus vaste marché pour l'écoulement des oiseaux sauvages capturés dans la nature. Le commerce, qui est régi par les lois du marché, ne peut assurer le respect des principes de la protection des animaux ni la conservation des espèces. D'après les estimations, les importations légales dans la Communauté sont comprises entre 1 et 3 millions d'oiseaux par an. Toutefois, seulement un oiseau sur cinq survit. La quasi-totalité des oiseaux faisant l'objet d'un commerce pourrait aussi être élevée dans la Communauté.

La Commission a-t-elle connaissance de cette situation regrettable?

Qu'entend-elle faire pour y remédier?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

*(18 mars 1992)*

La Commission invite l'honorable parlementaire à sa reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 783/91 de M<sup>me</sup> Pollack (\*).

La proposition de règlement fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens

de faune et de flore sauvages a été adoptée par la Commission le 13 novembre 1991 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° C 281 du 28. 10. 1991.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(91) 448 final.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2142/91

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 162/20)

*Objet:* Marché intérieur des services postaux

1. La Commission peut-elle confirmer la teneur de certains articles parus dans la presse (notamment dans le *Financial Times* du 5 juin 1991), selon lesquels elle aurait l'intention, conformément aux compétences que lui confère l'article 90, paragraphe 3 du traité — sans consultation du Parlement européen et du Comité économique et social — de libéraliser le marché communautaire des services postaux?

2. La Commission n'estime-t-elle pas, précisément lorsqu'il s'agit des changements dans les services publics, qui peuvent avoir des conséquences importantes pour tous les citoyens communautaires, qu'il importe d'associer étroitement tous les intéressés, et donc aussi le Parlement européen, à la prise de décision et que des modifications dans les concessions accordées aux entreprises publiques ne devraient pas, par conséquent, être réglées via la procédure de l'article 90, paragraphe 3 du traité?

#### QUESTION ÉCRITE N° 2185/91

de M. Giuseppe Mottola (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 162/21)

*Objet:* Utilisation de l'article 90 du traité de Rome pour la libéralisation des services postaux sujets à monopole

La Commission des Communautés européennes s'efforce au maximum d'utiliser les pouvoirs que lui confère l'article 90 du traité de Rome pour engager, dans le cadre de la Communauté économique européenne, une libéralisation progressive des services postaux sujets à monopole.

1) La Commission sait-elle que le syndicat Silulap-Cisl des employés des postes, télégraphes et téléphones italiens est vivement préoccupé par cette situation qui a des répercussions négatives non seulement sur tous les usagers de la Communauté, mais aussi sur plus d'un million et demi de travailleurs occupés dans le secteur de la poste?

2) La Commission est-elle consciente qu'en utilisant les pouvoirs découlant de l'article 90 du traité de Rome, on cherche à éviter de consulter le Parlement européen et les partenaires sociaux?

3) La Commission ne sait-elle pas que l'abolition des monopoles postaux rendrait certainement difficile à conduire l'œuvre importante de remodernisation et de restructuration qui a déjà été engagée en Italie et fait l'objet d'une loi qui est en voie d'adoption au Parlement?

#### Réponse commune

aux questions écrites n° 2142/91 et n° 2185/91

donnée par sir Leon Brittan

au nom de la Commission

(7 février 1992)

La Commission est consciente de l'importance que revêt le secteur postal pour les citoyens européens, et notamment pour le grand nombre de travailleurs employés par les PTT nationaux.

Elle considère par ailleurs qu'il est essentiel de moderniser et de restructurer ledit secteur en vue de l'achèvement du marché intérieur prévu par l'Acte unique européen. Elle s'apprête, à cet effet, à publier un Livre vert sur le marché des services postaux qui analysera les problèmes qui se posent au secteur postal communautaire. Ce document proposera aussi un ensemble cohérent de mesures en vue de l'établissement d'un espace postal communautaire qui soit compatible avec l'Europe sans frontières. Après son approbation par la Commission, ce document sera à la base d'une consultation publique de quatre ou cinq mois sur les propositions y contenues.

Ces mesures pourraient être mises en œuvre par le biais de directives communautaires fondées sur les articles 100 ou 100 A du traité CEE pour ce qui est des aspects généraux d'harmonisation et sur l'article 90(3) du traité pour ce qui est des aspects concurrentiels.

En ce qui concerne ces dernières directives, il convient de souligner que la Commission y fait recours lorsque des mesures préventives sont nécessaires, afin d'éviter des infractions aux règles du traité, ou lorsque des mesures d'accompagnement doivent aller au-delà d'une simple constatation du manquement au sens de l'article 169. Il faut en outre indiquer que de tels instruments n'ont pour but que de préciser les obligations qui résultent d'ores et déjà du traité à l'égard des États membres.

La Commission réaffirme son intention de procéder de la manière la plus appropriée à des discussions approfondies avec tous les milieux intéressés, y compris évidemment le Parlement européen, avant l'adoption de telles directives.

Cependant, la Commission doit souligner qu'elle ne peut se soustraire à la tâche qui lui est attribuée par l'article 90(3) du traité de prendre, en tant que de besoin, des décisions à l'égard des États membres qui adopteraient ou maintiendraient en vigueur des mesures contraires aux règles du traité CEE, notamment en matière de concurrence.

**QUESTION ÉCRITE N° 2149/91**

de M. Ernest Glinne (S)

à la Coopération politique européenne

(4 octobre 1991)

(92/C 162/22)

*Objet:* Admission d'Israël à la Commission économique des Nations unies pour l'Europe

Le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies (ONU) (ECOSOC) a, au cours de sa session de juillet dernier à Genève, entériné l'admission d'Israël en qualité de membre à part entière à la Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU).

Une vingtaine de pays ont parrainé et présenté la demande israélienne, approuvée le 26 juillet par 32 voix contre 14 et 5 abstentions.

J'aimerais obtenir réponse aux questions ci-après:

- 1) Quels ont été les votes des délégations représentant des États membres de la Communauté à l'occasion de ce scrutin?
- 2) La coopération politique a-t-elle été amenée à se prononcer préalablement? Qu'en a-t-il été au niveau du Conseil?
- 3) L'approbation d'États membres — Israël ne pouvant présentement siéger à Bagdad au sein de la Commission de l'ONU pour l'Asie occidentale (CESAO) représentant le Proche-Orient — a-t-elle été assortie de réserves signifiant qu'en cas de réussite de la Conférence qui devrait organiser la paix dans la région, la place d'Israël n'est pas à la CEE/ONU, mais à la CESAO?

**Réponse**

(26 mai 1992)

Au cours de la session qui a eu lieu en juillet 1991 à Genève, Israël a été admis en qualité de membre temporaire de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et non en qualité de membre à part entière, eu égard à son impossibilité de siéger à Bagdad au sein de la Commission ECOSOC de la région à laquelle ce pays appartient, à savoir la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO).

La candidature israélienne a été parrainée entre autres par les États membres de la Communauté.

**QUESTION ÉCRITE N° 2194/91**

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 162/23)

*Objet:* Prise de la décision autorisant l'avoparcine dans les aliments pour le bétail laitier

1. Pourquoi l'autorisation de l'avoparcine comme stimulant de la production laitière n'a-t-elle pas fait l'objet,

comme pour le BST, d'un débat politique avec le Parlement européen?

2. Est-il normal, du point de vue de la procédure, qu'après l'avis favorable du Comité permanent des aliments des animaux, les États membres doivent encore statuer individuellement sur l'autorisation de ce produit, ce qui peut aboutir à ce que l'avoparcine soit autorisée dans certains États membres du marché intérieur et interdite dans d'autres?

3. Dans quels États membres le processus décisionnel de l'autorisation de l'avoparcine comme additif alimentaire destiné à stimuler le rendement en lait a-t-il entre-temps eu lieu, et quel en a été le résultat?

4. De quelle manière peut-on contrôler que l'avoparcine, déjà utilisée depuis quelque temps dans la Communauté comme stimulant de la croissance pour la volaille, les bovins de boucherie et les porcs, ne l'est pas aussi pour la production laitière?

5. La Commission est-elle disposée à soumettre cette matière à un processus de décision politique au niveau de la Communauté et, à cet effet, à informer sans délai le Parlement européen de l'état actuel de la question?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

(20 mars 1992)

1. Au plan des principes, l'utilisation des facteurs de croissance sous forme d'additifs est admise, d'une manière générale, par la directive 70/524/CEE du Conseil (<sup>1</sup>). Pour cette raison, la Commission n'a pas cru devoir organiser un débat politique avec le Parlement européen lorsqu'elle a été saisie de la demande d'autorisation de l'avoparcine en vue d'augmenter la production de lait. Dans tous les cas, elle était juridiquement tenue d'appliquer les seuls critères établis par la directive précitée en matière d'autorisation.

Par ailleurs, il paraît délicat d'établir une comparaison entre le BST d'une part et l'avoparcine d'autre part; il s'agit, en effet, de substances de nature très différente tant du point de vue de leur mode d'action que de leur forme d'administration; en outre, les gains de productivité obtenus à l'aide du BST sont sans commune mesure avec ceux de l'avoparcine.

2. La réglementation communautaire prévoit deux régimes d'autorisation pour les additifs, à savoir:

- l'autorisation «communautaire» par inscription de l'additif à l'annexe I de la directive 70/524/CEE, lorsqu'il est établi que toutes les conditions pour une autorisation générale dans la Communauté sont remplies et
- l'autorisation «nationale» par inscription de l'additif à l'annexe II de la directive 70/524/CEE, lorsque les États membres doivent encore vérifier l'efficacité de la préparation dans les conditions locales de son application.

Dans ce dernier cas, il s'agit d'une faculté donnée aux États membres d'autoriser temporairement sur leur terri-

toire l'additif afin de s'assurer de son efficacité; il est dès lors normal que chaque État membre décide pour lui-même d'user ou non de la possibilité d'emploi qui lui est offerte.

Compte tenu du caractère très provisoire de cette faculté d'autorisation et du fait que les États membres en font, en général, un très large usage, le régime mis en place pour garantir le bien-fondé des autorisations communautaires ne crée, en fait, que très peu de distorsions.

3. Selon les informations recueillies par la Commission, l'emploi de l'avoparcine dans l'alimentation des vaches laitières serait actuellement autorisé dans tous les États membres, sauf l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas.

4. Les besoins nutritionnels des volailles, des bovins de boucherie, des porcs et des vaches laitières sont si différents les uns des autres qu'il est pratiquement impossible de détourner un aliment de sa destination première.

5. Comme la Commission l'a précédemment indiqué, l'utilisation des stimulateurs de productivité et, d'une manière générale, l'emploi des additifs ont été soumis, en leur temps, au processus décisionnel. Il y a lieu de rappeler qu'à l'époque, le Parlement, avant d'exprimer son avis, avait lui-même organisé une audition d'experts sur la question de savoir s'il convenait d'utiliser des additifs et, en particulier, des facteurs de croissance.

Récemment, la Commission a fait réaliser une étude sur l'impact des facteurs de croissance autorisés par la directive 70/524/CEE sur l'agriculture de la Communauté. Elle devrait être en mesure de présenter, à court terme, un rapport sur les conclusions de cette étude.

(<sup>1</sup>) JO n° L 270 du 14. 12. 1970.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2230/91

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 162/24)

*Objet:* Réduction des quotas laitiers

Comment expliquer succinctement et de façon convaincante aux agriculteurs des différents États membres la décision prise par le Conseil des ministres de l'agriculture de réduire de 2 % les quotas laitiers?

Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission

(22 janvier 1992)

En 1990, les organismes d'intervention ont acheté, pour les retirer du marché:

- plus de 250 000 tonnes de beurre, soit l'équivalent de 5,5 millions de tonnes de lait, et
- plus de 337 000 tonnes de lait écrémé en poudre, soit l'équivalent de 3,7 millions de tonnes de lait.

La situation très excédentaire du marché en 1990 a entraîné la baisse des prix du lait qui a affecté négativement le revenu des producteurs. Il importait donc que le Conseil mette un terme à cette évolution défavorable qui engendrait des dépenses supplémentaires sans que les producteurs en bénéficient et que, compte tenu de la discipline budgétaire actuelle, il rétablisse un meilleur équilibre sur le marché en diminuant les quantités globales garanties des États membres de 2 %, soit l'équivalent d'environ 2 millions de tonnes de lait.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2275/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1991)

(92/C 162/25)

*Objet:* Inexécution par l'Espagne de la directive 80/836/Euratom

Devant l'inexécution par l'Espagne de la directive 80/836/Euratom (<sup>1</sup>) du Conseil sur l'environnement, la Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol des avis motivés parce qu'il ne lui a pas communiqué les mesures nationales d'application? Où cette procédure d'infraction en est-elle actuellement?

(<sup>1</sup>) JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2276/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1991)

(92/C 162/26)

*Objet:* Inexécution par l'Espagne de la directive 84/467/Euratom

Devant l'inexécution par l'Espagne de la directive 84/467/Euratom (<sup>1</sup>) du Conseil sur l'environnement, la Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol des avis motivés parce qu'il ne lui a pas communiqué les mesures nationales d'application? Où cette procédure d'infraction en est-elle actuellement?

(<sup>1</sup>) JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 1.

**Réponse commune**  
aux questions écrites n° 2275/91 et n° 2276/91  
donnée par M. Delors  
au nom de la Commission  
(4 mars 1992)

Une procédure d'infraction a été ouverte à l'encontre de l'Espagne pour non-conformité des mesures nationales d'exécution des directives 80/836/CEE et 84/467/CEE.

Les autorités espagnoles ont partiellement remédié à cette situation. Cependant, les éléments les plus importants de ces directives n'ayant pas encore fait l'objet d'une transposition correcte, un avis motivé a été envoyé aux autorités espagnoles.

**QUESTION ÉCRITE N° 2351/91**  
de M. Proinsias De Rossa (CG)  
à la Commission des Communautés européennes  
(22 octobre 1991)  
(92/C 162/27)

*Objet:* Axe routier de Southern Cross (Dublin) et propositions relatives à la construction d'autres routes

L'évaluation des incidences sur l'environnement relative au projet cité en objet indique que les niveaux de pollution de l'air sont très élevés à Kilcross, qui est situé à proximité de l'axe et, notamment, que le taux de dioxyde d'azote y serait deux fois supérieur à la valeur limite fixée par la directive 85/203/CEE<sup>(1)</sup>.

La Commission peut-elle confirmer qu'elle ne soutiendra pas le projet tant que des remèdes à cette situation n'auront pas été trouvés? Peut-elle également confirmer qu'elle n'accordera son soutien qu'à la condition que les autorités locales et les intéressés soient pleinement et dûment consultés en tenant compte d'autres préoccupations légitimes, dont certaines ont été identifiées par le groupe d'action de Kilcross comme, par exemple, la sécurité des enfants, la pollution par le bruit, l'atteinte à la qualité de la vie et la privation d'espaces verts, et autres nuisances, etc.?

<sup>(1)</sup> JO n° L 87 du 27. 3. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M. Millan**  
au nom de la Commission  
(5 mars 1992)

La Commission a reçu une plainte officielle contre l'Irlande concernant l'axe routier de Southern Cross à Dublin. Elle examine à présent cette plainte à la lumière du droit communautaire en matière d'environnement et, si elle estime qu'il y a eu infraction, l'aide du Fonds européen de développement régional en faveur de ce projet sera suspendue.

**QUESTION ÉCRITE N° 2380/91**  
de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (S)  
à la Commission des Communautés européennes  
(22 octobre 1991)  
(92/C 162/28)

*Objet:* Agences matrimoniales et protection du consommateur

Le 29 avril 1991, j'ai interrogé la Commission à propos d'un éventuel contrôle communautaire des agences matrimoniales (question écrite n° 789/91)<sup>(1)</sup>. La Commission m'a répondu sur le point soulevé, celui de la libre prestation des services. J'aimerais savoir maintenant si quelque chose est prévu du point de vue de la protection des consommateurs. Il me semble en effet qu'il s'agit là d'activités commerciales donnant naissance à des contrats très spécifiques et qui mériteraient donc un régime *ad hoc* allant au-delà de ce que la Commission a en vue s'agissant des contrats ordinaires (délais de réflexion, lutte contre les clauses abusives, ...).

<sup>(1)</sup> JO n° C 214 du 16. 8. 1991, p. 29.

**Réponse donnée par M. Van Miert**  
au nom de la Commission  
(26 mars 1992)

La protection des personnes qui ont recours aux services des agences matrimoniales peut nécessiter une surveillance particulière dans la mesure où il s'agit d'un secteur dont les caractéristiques sont très spécifiques.

D'une part, il appartient bien sûr aux États membres de prendre les mesures destinées à éviter les abus dans ce domaine et en particulier de veiller à ce que la protection des clients soit convenablement assurée.

D'autre part, et en suivant le principe de subsidiarité, il convient de souligner que des nouvelles techniques de communication ne connaissant pas de frontières sont apparues ces dernières années et que, devant leur fréquence de plus en plus grande, les autorités communautaires devraient étudier si, éventuellement, une approche au niveau communautaire est nécessaire pour assurer une protection des consommateurs de ce genre de services dans le marché unique. Sans mettre en cause la compétence des États membres, la Commission a, à cet égard, engagé une enquête sur les mesures nationales applicables en la matière et s'attache actuellement à observer et recenser les éventuelles pratiques abusives qui pourraient léser les clients des agences.

Quoi qu'il en soit, il faut rappeler qu'il existe déjà un texte communautaire qui traite de la publicité trompeuse, la directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984<sup>(1)</sup>, qui permet aux personnes ou organisations qui y ont un intérêt légitime, à intenter des actions pour faire cesser les publicités ou offres commerciales qui auraient un caractère trompeur. À cet égard, il convient de noter

qu'il appartiendra alors à l'agence matrimoniale mise en cause d'apporter la preuve de l'exactitude des données de fait contenues dans l'offre ou la publicité.

(<sup>1</sup>) JO n° L 250 du 10. 9. 1984.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2384/91

de M<sup>me</sup> Teresa Domingo Segarra (GUE)  
à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 162/29)

*Objet:* Problèmes phytosanitaires dans les forêts de chênes de diverses régions de la Communauté

Une recrudescence de la mortalité a été récemment constatée dans les forêts du sud-ouest de la péninsule ibérique; cette épidémie, baptisée «mort subite», pourrait être provoquée par des champignons du type «phytophthora». Plusieurs services compétents, comme l'ICONA espagnol, ainsi que certaines Organisations non-gouvernementales (ONG) sont en train d'analyser ce phénomène et selon certaines conclusions rendues publiques, dans la seule communauté autonome d'Estrémadure, 100 000 chênes et chênes-lièges seraient morts depuis que l'épidémie a été détectée au printemps 1990.

Aux graves conséquences écologiques que la propagation d'une telle épidémie pourrait entraîner pour les forêts méditerranéennes et, plus concrètement, pour les systèmes de pacage tellement répandus dans ces régions, qui se caractérisent par un recours extensif à l'élevage et à la sylviculture tout à fait compatible avec la richesse de l'environnement, il faut ajouter les dommages prévisibles pour le secteur du liège, dans la mesure où l'on trouve dans cette région certaines variétés de ce produit de qualité supérieure.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou a-t-elle l'intention de prendre en vue de garantir une intervention rapide contre cette maladie et de limiter les risques de contamination vers d'autres régions?

Eu égard à l'intérêt social et écologique que présente l'extensification agricole et forestière, quels systèmes d'aides la législation communautaire prévoit-elle en faveur de l'exploitation des forêts méditerranéennes ou la Commission a-t-elle l'intention de proposer?

Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission

(12 février 1992)

La Commission n'a pas été informée des problèmes phytosanitaires rencontrés dans les forêts de chênes du

sud-ouest de la péninsule ibérique, ni des résultats des diverses enquêtes relatives à leur cause, en ce qui concerne en particulier un champignon du type «*phytophthora*». C'est pourquoi des informations ont été demandées aux autorités espagnoles. Dès que celles-ci seront en sa possession, la Commission donnera sa réponse.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2408/91

de M<sup>me</sup> María Izquierdo Rojo, MM. José Vázquez Fouz,  
Pedro Bofill Abeilhe, Francisco Sanz Fernández et Eusebio  
Cano Pinto (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 162/30)

*Objet:* Politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêts dans la partie méridionale de la Communauté

Considérant le caractère tragique de la situation entraînée par les incendies de forêts dans de nombreuses régions et localités des États membres de la Communauté, qui ont abouti à la ruine économique, à la dégradation du paysage et à l'anéantissement des écosystèmes, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait opportun de mettre en place un système communautaire de centralisation des données qui permettrait de coordonner les mesures de lutte et de prévention contre les incendies de forêts?

#### QUESTION ÉCRITE N° 2409/91

de M<sup>me</sup> María Izquierdo Rojo, MM. José Vázquez Fouz,  
Pedro Bofill Abeilhe, Francisco Sanz Fernández et Eusebio  
Cano Pinto (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 162/31)

*Objet:* Politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêts dans la partie méridionale de la Communauté

Considérant que la destruction de forêts par le feu prend des proportions alarmantes dans certaines régions de la partie méridionale de la Communauté, puisque 500 000 hectares sont détruits chaque année, soit plus d'1 % de la superficie forestière des régions méditerranéennes, et rappelant la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention et de coordination de la lutte contre les incendies de forêts, la Commission a-t-elle prévu de mettre en place, dans un proche avenir, une politique communautaire pour la prévention des incendies de forêts et pour la coordination de la lutte contre ce phénomène?

**QUESTION ÉCRITE N° 2410/91**

de M<sup>me</sup> María Izquierdo Rojo, MM. José Vázquez Fouz, Pedro Bofill Abeilhe, Francisco Sanz Fernández et Eusebio Cano Pinto (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 162/32)

*Objet:* Politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêts dans la partie méridionale de la Communauté

Considérant la nécessité de mettre en place une véritable politique de prévention des incendies et de coordination de la lutte contre ce phénomène, quelles initiatives la Commission a-t-elle prévues dans la perspective de l'élaboration d'un plan coordonné, au niveau communautaire, pour la prévention des incendies de forêts et la lutte contre le feu?

**Réponse commune**

aux questions écrites n° 2408/91, n° 2409/91 et n° 2410/91

donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission

(18 février 1992)

Le règlement (CEE) n° 3529/86 <sup>(1)</sup>, relatif à la protection des forêts contre les incendies, modifié par le règlement (CEE) n° 1614/89 <sup>(2)</sup>, vient à expiration fin 1991.

Ces règles ont permis de financer, au terme des 5 années d'application, 244 projets de protection des forêts contre les incendies, présentés par les États membres à la Commission, pour un concours communautaire de 43 millions d'écus.

Par ailleurs, dans le cadre de la coordination de l'action définie, le Comité permanent forestier, instauré par la décision du Conseil n° 89/367/CEE <sup>(3)</sup>, a créé un groupe de travail sur la protection des forêts contre les incendies qui est chargé d'examiner les causes d'incendies et les moyens de les combattre, ainsi que d'étudier les moyens d'améliorer les dispositifs de protection.

Leurs travaux se sont ainsi traduits par des propositions concernant le renouvellement et le renforcement de ces deux règlements.

Les services de la Commission proposent ainsi de procéder à la prorogation de l'action, tout en concentrant les efforts communautaires sur les zones à haut risque d'incendie, en demandant aux États membres de présenter leurs plans globaux de protection contre les feux et en permettant ainsi de financer des projets, à condition qu'ils s'insèrent à l'intérieur de ces plans, tout en modulant l'intervention communautaire suivant le degré de risque.

L'intervention de la Communauté contribuerait également à l'instauration d'un système communautaire d'information décentralisé sur les incendies de forêt, qui permettrait aux gestionnaires sur le terrain d'analyser les causes pour mieux les combattre et d'améliorer les dispositifs de protection contre les feux.

En ce qui concerne la lutte active contre les incendies de forêts, les initiatives de la Commission se situent désor-

mais dans le cadre de la résolution relative à l'amélioration de l'assistance mutuelle entre États membres en cas de catastrophes naturelles ou technologiques, adoptée le 8 juillet 1991 au sein du Conseil.

Dans cette nouvelle perspective, les services de la Commission ont préparé, en étroite coopération avec des experts des administrations nationales concernées, le schéma d'un registre des capacités nationales d'intervention en matière d'incendies de forêts. Ce schéma est soumis au Réseau permanent des correspondants nationaux en matière de protection civile et les informations pertinentes sont demandées pour le 15 février 1992; de la sorte, une version préliminaire du registre devrait être achevée avant l'été 1992, ce qui devrait permettre à la coopération communautaire de mieux se déployer.

Parallèlement, la Commission, en étroite coopération avec les services de la protection civile française, vient d'offrir aux autres administrations nationales concernées son support pour la mise en place de «modèles d'alerte précoce» dans quelques régions stratégiques. Ainsi, il devrait être possible d'établir un véritable tableau de bord à l'échelon de la Communauté. Ce tableau de bord permettrait de prévoir le développement des situations à haut risque et, ainsi, de prendre à l'avance toutes les mesures appropriées.

Outre le développement de ces outils techniques et stratégiques, la Commission va consacrer des efforts importants à la formation. Elle vient en effet d'organiser à l'attention des responsables nationaux et régionaux de la lutte contre les incendies de forêts, un premier atelier d'autoformation qui a procédé notamment à une évaluation des moyens et stratégies utilisés pour combattre les incendies de forêts, pendant la dernière période estivale (1991), et permis ainsi d'assurer au niveau communautaire de meilleur retour d'expérience.

Cette première initiative sera suivie d'un programme de formation plus large, qui sera mis au point avec le Réseau permanent des correspondants nationaux, dans le respect du principe de la subsidiarité.

<sup>(1)</sup> JO n° L 326 du 30. 11. 1986, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 14.

**QUESTION ÉCRITE N° 2418/91**

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 162/33)

*Objet:* Financement des programmes de lutte contre la pauvreté

Qu'en est-il du financement futur des petits réseaux de lutte contre la pauvreté, tels que ENOPF (Réseaux

européens de forums contre la pauvreté), FEANTASA (Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri), ENOW (Coordination européenne des femmes), etc.? Examine-t-on des propositions visant à assurer des ressources financières à la lutte contre la pauvreté en dehors des projets déjà inclus dans le Troisième programme de lutte contre la pauvreté? Dans l'affirmative, quelles sont-elles?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

(9 janvier 1992)

La Commission a soutenu au cours de ces dernières années 1990-1991 plusieurs réseaux de projets émanant notamment du 2<sup>ème</sup> programme de lutte contre la pauvreté.

Elle a par ailleurs soutenu un certain nombre d'activités communautaires visant à promouvoir l'échange d'idées et d'expériences.

Enfin, elle a soutenu le nouveau réseau européen des Organisations non-gouvernementales (ONG) (*Anti Poverty Network*).

Elle procède actuellement à l'évaluation des travaux menés par les réseaux de projets et de leur lien avec le réseau précité des ONG, certaines activités transnationales du programme Pauvreté 3 (par exemple en ce qui concerne les familles monoparentales) et/ou certains programmes spécifiques (par exemple en ce qui concerne les femmes).

D'ores et déjà, elle peut indiquer qu'elle a l'intention de soutenir en 1992 les activités poursuivies par la FEANTSA notamment celles relatives à un observatoire des sans-abri.

**QUESTION ÉCRITE N° 2471/91**

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 162/34)

*Objet:* Imposition des gains de loterie

J'aimerais savoir si les gains de loterie sont taxés comme des revenus des détenteurs des billets gagnants: il semble que la réglementation varie d'un État à un autre dans la Communauté.

Quel est l'essentiel des règles en vigueur, notamment lorsque le gain est réalisé dans un État autre que celui du bénéficiaire?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission**

(10 février 1992)

Une étude sur le domaine des jeux et paris dans la Communauté a été réalisée début 1991 par la société

Coopers & Lybrand à la demande des services de la Commission, dans le cadre des travaux portant sur l'achèvement du marché intérieur. La fiscalité des jeux y est succinctement examinée, et pour la plupart des États membres, le mode d'imposition des gains de loterie, ou le cas échéant leur exonération, est également détaillé.

Cette étude est disponible auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes sous le titre «*gambling in the single market — A study of the current legal and market situation*» (1). Des copies de cette publication peuvent être consultées à la bibliothèque du Parlement européen.

(1) Référence ISBN 92.826.2899/2900/2901.

**QUESTION ÉCRITE N° 2484/91**

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

au Conseil des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 162/35)

*Objet:* Actions en faveur des familles

Alors que la Commission européenne a proposé 3,8 millions d'écus au titre des «Actions en faveur des familles», le Conseil a ramené cette somme à 2,1 millions d'écus, c'est-à-dire moins que les 2,9 millions d'écus octroyés pour l'exercice 1991.

Le mouvement familial européen, qui se consacre à des actions en faveur des personnes âgées, ainsi qu'à la préparation de l'Année européenne des personnes âgées en 1993 et à l'Année internationale de la famille en 1994, agit par ailleurs en faveur d'une plus grande solidarité entre les personnes, tant au sein de la Communauté qu'avec les démocraties naissantes en Europe centrale et orientale. Le développement des relations avec les organisations familiales de ces pays demande un effort que la Communauté européenne ne peut refuser.

En conséquence, le Conseil serait-il prêt à reconsidérer sa position et à rétablir le budget tel qu'il a été proposé par la Commission?

**Réponse**

(25 mai 1992)

Par rapport à l'exercice 1991, le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992, arrêté le 19 décembre 1991 (1),

- a réduit les crédits d'engagement pour les activités en faveur des familles de 2,7 à 1,5 millions d'écus, mais
- a créé une nouvelle ligne budgétaire «Actions en faveur des personnes âgées», dotée de crédits d'engagement de 4,339 millions d'écus.

Le budget pour 1992 a donc donné au problème posé par l'honorable parlementaire une réponse globalement satisfaisante.

(<sup>1</sup>) JO n° L 26 du 3. 2. 1992. p. 1.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2498/91

de M. Peter Crampton (S)  
à la Commission des Communautés européennes  
(4 novembre 1991)  
(92/C 162/36)

*Objet:* Concurrence des pays de l'Europe de l'Est dans le secteur agricole

La Commission voudrait-elle indiquer si les pays d'Europe de l'Est sont soumis ou non aux mêmes normes que les exploitants agricoles de la Communauté en matière de pesticides et de résidus? Au cas où les normes seraient moins sévères, la Commission n'est-elle pas préoccupée par l'importation de produits alimentaires en concurrence directe avec ceux de la Communauté dont la production est plus coûteuse?

Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission  
(4 mars 1992)

La Commission n'est pas en mesure de faire des observations sur les normes appliquées par les pays d'Europe de l'Est concernant les pesticides et le niveau maximal de leurs résidus dans les denrées alimentaires. Cependant, les États membres soumettent toutes les denrées alimentaires importantes en provenance de la Communauté ou de pays tiers à des contrôles afin d'assurer la conformité avec les niveaux maximaux de résidus de pesticides établis en application de la législation communautaire.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2549/91

de M. Terence Wynn (S)  
à la Commission des Communautés européennes  
(8 novembre 1991)  
(92/C 162/37)

*Objet:* Parrainage du rugby à XV

Quels montants la Commission a-t-elle octroyés aux organisateurs de la Coupe mondiale de rugby à XV pour obtenir le placement du symbole du pavillon européen sur les panneaux publicitaires entourant les terrains de rugby?

Sur quelle ligne budgétaire ces montants ont-ils été prélevés?

Réponse donnée par M. Dondelinger  
au nom de la Commission

(3 mars 1992)

La Commission a répondu à une sollicitation des organisateurs de la Coupe du monde de rugby. La contribution s'est limitée à un montant de 10 000 écus et à la fourniture des 18 drapeaux européens nécessaires au pavoisement des stades.

Plus d'un million de spectateurs ont assisté à cet événement sportif, retransmis dans 58 pays pour une durée de plus de 1 800 heures, touchant une audience de 2 milliards de téléspectateurs.

Cette dépense a été imputée à la ligne budgétaire B 3-3030.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2569/91

de M. John Cushnahan (PPE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(14 novembre 1991)  
(92/C 162/38)

*Objet:* Financement communautaire des infrastructures de transport

Compte tenu de l'importance des communications avec les zones économiques des régions périphériques de la Communauté, la Commission a-t-elle l'intention de présenter de nouvelles propositions visant à englober dans les fonds structurels le financement d'infrastructures de transport, telles que celles utilisées par les avions-cargos et les bateaux?

Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission  
(6 février 1992)

L'aide du Fonds européen de développement régional pour l'achat de moyens de transport a été accordée dans un nombre très restreint de cas, dans lesquels la subvention était nécessaire afin d'assurer la prestation de services de transport essentiels. Toute proposition d'un État membre visant à affecter des ressources disponibles à une région faisant l'objet du cadre communautaire d'appui pour cet État membre en vue de l'achat d'actifs mobiles sera examinée sur ses mérites et à la lumière du droit communautaire, notamment de la législation en matière de concurrence. La Commission n'a pas l'intention de présenter d'autres propositions en ce qui concerne le financement de ce type d'investissements.

**QUESTION ÉCRITE N° 2572/91****de M. John Cushnahan (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(14 novembre 1991)**(92/C 162/39)**Objet: Scandales bancaires*

Face aux récents scandales bancaires qu'a connus la Communauté, la Commission compte-t-elle proposer une législation qui ferait obligation à la banque centrale de dédommager les investisseurs en cas de faillite d'une banque commerciale qui se trouverait sous son autorité?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan  
au nom de la Commission***(5 février 1992)*

La question de l'indemnisation des déposants dans la Communauté est actuellement étudiée par la Commission. Il convient de rappeler qu'il existe, depuis 1986, une recommandation de la Commission à ce sujet et que, jusqu'à présent, dix États membres ont mis en place des systèmes de protection des dépôts. À la lumière des propositions relatives à la réalisation du marché unique dans le secteur bancaire, cette recommandation devrait être modifiée afin de tenir compte du nouveau cadre réglementaire qui sera d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993. En conséquence, la Commission prépare actuellement un projet de directive qui proposera la mise en place, dans tous les pays de la Communauté, de systèmes de protection des dépôts et la fixation d'un niveau minimum de couverture des risques pour l'ensemble des déposants de la Communauté.

Conformément aux procédures envisagées dans la deuxième directive sur le secteur bancaire, il sera proposé que les États membres où les banques concernées ont leur siège social assument la responsabilité de ces systèmes, qui seront placés sous la supervision des autorités compétentes. Chaque État membre sera libre de déterminer quel sera l'organisme chargé de contrôler le fonctionnement de ces systèmes de protection des dépôts.

La Commission ne serait pas favorable à ce que ce soient les banques centrales qui soient chargées de l'indemnisation des déposants. Pour autant que la Commission le sache, ni dans les États membres où fonctionnent déjà des systèmes de protection des dépôts, ni dans aucun des autres grands centres financiers mondiaux la banque centrale n'est chargée de procéder à l'indemnisation des investisseurs en cas de faillite d'une banque commerciale placée sous sa juridiction. Dans la Communauté comme ailleurs, c'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que les banques centrales ont fourni des liquidités aux banques en difficulté, et cela afin de maintenir la stabilité du système financier dans son ensemble et non pas pour assurer la protection des investisseurs.

**QUESTION ÉCRITE N° 2574/91****de M. John Cushnahan (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(14 novembre 1991)**(92/C 162/40)**Objet: Eurobaromètre*

La Commission serait-elle disposée à inclure dans l'Eurobaromètre une question portant sur la façon dont les citoyens européens jugent la cohésion économique et sociale ainsi que les financements octroyés par la Communauté à ses régions défavorisées?

**Réponse donnée par M. Dondelinger  
au nom de la Commission***(4 mars 1992)*

L'opinion publique a périodiquement fait l'objet de sondages au cours des dernières années sur la façon dont les citoyens européens perçoivent la politique régionale de la Communauté en général. Une série de questions spécifiques concernant l'identité régionale et le développement régional ont été insérées dans le sondage Eurobaromètre n° 36 de l'automne 1991. Les données brutes ont été publiées en décembre 1991 et un rapport complet, fondé sur des données affinées, sera disponible en mars/avril 1992.

Un sondage d'opinion, fondé sur des questions de développement régional des sondages «Eurobaromètre» 1973-1980 et du sondage 1991 relatif à l'évolution de la perception socio-politique du développement régional, fera l'objet d'un rapport en avril/mai 1992.

Compte tenu des résultats de ce dernier sondage, une décision sera prise pour confirmer s'il est utile ou non de maintenir un élément régional régulier dans les sondages «Eurobaromètre».

**QUESTION ÉCRITE N° 2577/91****de M. Pol Marck (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(14 novembre 1991)**(92/C 162/41)**Objet: Protection des oiseaux sauvages*

La Commission pourrait-elle exposer les raisons pour lesquelles elle confie toutes les missions en rapport avec la protection de l'avifaune exclusivement à des experts de l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique?

Existe-t-il des raisons particulières d'exclure les institutions des autres pays membres?

**QUESTION ÉCRITE N° 2587/91**  
**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
 (14 novembre 1991)  
 (92/C 162/42)

*Objet:* Expertise concernant l'avifaune

Est-il exact que toutes les expertises concernant l'avifaune soient exclusivement confiées à l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique?

Dans l'affirmative, quelle raison justifie cette pratique? La Commission envisage-t-elle de confier également des missions à des organismes similaires d'autres pays? Dans l'affirmative, de quels organismes et de quelles tâches s'agit-il?

**QUESTION ÉCRITE N° 2610/91**  
**de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (S)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
 (19 novembre 1991)  
 (92/C 162/43)

*Objet:* Protection des oiseaux sauvages — Études

Il semblerait que la Commission confie en exclusivité toutes les actions d'expertise sur l'avifaune à l'Institut royal des sciences de Belgique. Cette information est-elle exacte? Si oui, comment justifier cette exclusivité? Y aurait-il des raisons particulières pour écarter d'autres institutions dans d'autres États membres?

**QUESTION ÉCRITE N° 2638/91**  
**de M. Fernand Herman (PPE)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
 (19 novembre 1991)  
 (92/C 162/44)

*Objet:* Protection des oiseaux sauvages

La Commission peut-elle exprimer pourquoi elle confie en exclusivité toutes les actions d'expertise sur l'avifaune à l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique? Y a-t-il des raisons particulières pour écarter d'autres institutions dans d'autres États membres?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites n° 2577/91, n° 2587/91, n° 2610/91**  
**et n° 2638/91**  
**donnée par M. Ripa di Meana**  
**au nom de la Commission**  
 (28 février 1992)

La Commission est en contact avec un grand nombre d'instituts et d'organisations. Cependant, l'Institut royal des sciences naturelles de la Belgique gère maintenant la

banque de données «ORNIS» relative à la conservation et à la gestion des oiseaux sauvages. De ce fait, cet Institut participe souvent à des évaluations concernant la situation des espèces.

**QUESTION ÉCRITE N° 2578/91**  
**de M<sup>me</sup> Hedwig Keppelhoff-Wiechert (PPE)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
 (14 novembre 1991)  
 (92/C 162/45)

*Objet:* Assurance-chômage des migrants journaliers de la frontière germano-néerlandaise

En cas de chômage, un travailleur frontalier perçoit des allocations selon la législation en vigueur dans l'État membre de sa résidence. Le versement en est effectué selon le calcul et à la charge de l'organe exécutif du lieu de domicile. Un ressortissant allemand travaillant en Allemagne et domicilié aux Pays-Bas doit, pendant les cinq premières années de séjour, faire renouveler annuellement son permis de séjour et être en mesure de prouver qu'il exerce un emploi. En cas de perte de celui-ci, il peut prétendre à une allocation de chômage néerlandaise.

La Commission sait-elle que l'intéressé ne peut obtenir le renouvellement du permis de séjour lorsque, par suite de chômage, il ne peut attester un emploi? Il est donc contraint de retourner en Allemagne, où il dépendra de l'aide sociale.

Que compte faire la Commission pour remédier à cette situation anormale?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou**  
**au nom de la Commission**  
 (6 mars 1992)

1. Dans le cas rapporté, selon l'article 2, paragraphe premier, du règlement (CEE) n° 1251/70 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (1) il n'existe pour le travailleur allemand, résidant aux Pays-Bas mais qui travaille en Allemagne, qu'un droit de séjour aux Pays-Bas fondé sur le droit communautaire après 3 ans d'emploi et de résidence continue sur le territoire des Pays-Bas, faute de quoi seule la législation néerlandaise est d'application. Ceci vaut également dans le cas d'un chômeur. La Commission réfléchira sur la présentation d'une révision appropriée des dispositions du règlement (CEE) n° 1251/70.

2. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992 les États membres doivent avoir mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et

administratives nécessaires pour se conformer à la directive du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour (?). Selon l'article premier, paragraphe premier de cette directive, les États membres accordent le droit de séjour aux ressortissants des États membres qui ne bénéficient pas de ce droit en vertu d'autres dispositions du droit communautaire, ainsi qu'aux membres de leur famille, à condition qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques dans l'État membre d'accueil et de ressources suffisantes pour éviter qu'ils ne deviennent, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

(<sup>1</sup>) JO n° L 142 du 30. 6. 1970.

(<sup>2</sup>) JO n° L 180 du 13. 7. 1990.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2632/91

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 162/46)

**Objet:** Abattage d'animaux sur des terrains découverts

Dans le prolongement de la question 1138/90 (<sup>1</sup>), posée l'année dernière, sur la violation de la directive 74/577/CEE relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage (<sup>2</sup>), l'attention de la Commission est, cette fois, attirée sur l'abattage massif de dizaines de bovins et d'ovins dont l'association de folklore et de fête «Pierre et Paul» de Spata s'est rendue coupable le 27 juin 1991, et que dénonce également le «*Greek Animal Welfare Fund*».

La Direction générale de la police d'Athènes (GADA) avait été informé peu avant, par la Confédération des organisations grecques pour la protection des animaux, que des bêtes seraient abattues sur des terrains découverts et elle en avait averti, à son tour, la Direction de la police de Spata, lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour que fussent appliquées les procédures légales et respectées les lois. Malheureusement, la police de Spata a ignoré les instructions de la GADA et n'a prêté aucune attention aux doléances des organisations protectrices des animaux.

Dès lors

- 1) que les animaux n'ont pas été étourdis avant d'être abattus, contrairement aux dispositions de la directive 74/577/CEE, transposée dans la législation grecque par la loi n° 1197/81,
- 2) que l'abattage a eu lieu en terrain découvert et non pas dans un abattoir ni un autre lieu placé sous la surveillance des services vétérinaires, contrairement aux dispositions de la directive 88/409/CEE (<sup>3</sup>) et du décret présidentiel grec n° 562/88,

- 3) qu'il n'y a pas eu de contrôle vétérinaire de la viande des animaux abattus, contrairement aux dispositions de la loi grecque n° 829/78 sur la santé publique,
- 4) que de jeunes enfants étaient présents sur les lieux de l'abattage, alors que la loi grecque interdit la présence de personnes âgées de moins de 16 ans,

la Commission compte-t-elle inciter vigoureusement les autorités compétentes grecques à respecter la législation communautaire et juge-t-elle utile de prendre des mesures permettant d'empêcher la répétition de tels actes de barbarie, commis sous le couvert de «manifestations culturelles» ou de «traditions locales»?

(<sup>1</sup>) JO n° C 49 du 25. 2. 1991, p. 8.

(<sup>2</sup>) JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 10.

(<sup>3</sup>) JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 28.

#### Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(10 mars 1992)

Comme l'indique l'honorable parlementaire dans sa question, les directives pertinentes du Conseil ont fait l'objet, de la part des autorités grecques, d'une transposition en droit interne dont les modalités ont été communiquées dans la réponse de la Commission à la question écrite n° 1138/90.

La Commission s'est entretenue avec les autorités grecques des difficultés qu'elles ont eues à faire respecter cette législation en raison de pratiques traditionnelles anciennes. En dépit de ces difficultés, les autorités grecques sont parvenues à empêcher la répétition de ces pratiques ou du moins à en poursuivre les auteurs.

La directive 91/497/CEE du Conseil modifiant et codifiant la directive 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches pour l'étendre à la production et la mise sur le marché de viandes fraîches (<sup>1</sup>), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dispose que les viandes commercialisées pour la consommation humaine doivent avoir été obtenues dans un abattoir satisfaisant à certaines conditions d'hygiène et d'inspection définies dans la directive.

En outre, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de mise à mort (doc. COM(91) 136 final) (<sup>2</sup>), qui devrait remplacer la directive 74/577/CEE par des règles détaillées relatives à l'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement, l'abattage et la mise à mort des animaux pour la production de viande, de peaux, de fourrures ou d'autres produits, sur la base de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage.

(<sup>1</sup>) JO n° L 268 du 24. 9. 1991.

(<sup>2</sup>) JO n° C 314 du 5. 12. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 2661/91****de M. Hugh McMahon (S)****à la Commission des Communautés européennes***(19 novembre 1991)**(92/C 162/47)**Objet: Euroform/Horizon/Now*

La Commission peut-elle confirmer que l'enveloppe financière prévue pour les programmes susmentionnés était insuffisante?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

*(27 janvier 1992)*

Le 18 décembre 1990, la Commission a approuvé trois initiatives de la Communauté (Euroform, Now et Horizon) auxquelles est attribué un budget de 600 millions d'écus jusqu'en 1993.

La Commission a estimé que ce montant correspondait aux besoins financiers nécessaires pour soutenir les actions à entreprendre dans le cadre de ces initiatives, compte tenu des ressources budgétaires disponibles.

**QUESTION ÉCRITE N° 2662/91****de M. Hugh McMahon (S)****à la Commission des Communautés européennes***(19 novembre 1991)**(92/C 162/48)**Objet: Euroform/Horizon/Now*

La Commission peut-elle indiquer à combien se chiffrera la participation du Fonds européen de développement régional (Feder) aux programmes Euroform/Horizon/Now en vigueur?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

*(6 mars 1992)*

Les programmes opérationnels Euroform, Now et Horizon ont été approuvés en décembre 1991 (à l'exception du programme irlandais relevant de l'initiative Horizon qui devrait être approuvé prochainement).

La participation du Fonds européen de développement régional a été demandée pour 16 programmes sur les 41 approuvés, à savoir:

- 3 États membres pour Euroform: Grèce, Portugal, Espagne pour un montant total de 8,4 millions d'écus;
- 7 États membres pour Now: Grèce, Portugal, Espagne, Irlande, Royaume-Uni, (Irlande du Nord), Italie, France pour un montant total de 6,94 millions d'écus;
- 5 États membres pour Horizon: Grèce, Grèce (réfugiés), Portugal, Espagne, Italie pour un montant total de 18 millions d'écus (auquel il faudra ajouter la contribution du Feder pour l'Irlande, soit plus ou moins 1,4 millions d'écus).

**QUESTION ÉCRITE N° 2666/91****de M. Ernest Glinne (S)****à la Commission des Communautés européennes***(19 novembre 1991)**(92/C 162/49)**Objet: Initiative pour les Amériques*

En juin 1990, sous l'appellation susmentionnée, le Président Bush a lancé un programme de développement des Caraïbes et des Amériques centrale et latine basé sur le libre-échange, l'accueil aux investissements étrangers et un aménagement (peu intelligible, à vrai dire...) des dettes extérieures. L'intention ne consiste pas moins qu'à créer un grand marché s'étendant du nord canadien, via le Mexique, au sud chilien, le produit national brut des États-Unis d'Amérique du Nord étant — fait notable — supérieur de six fois à l'addition de ceux des Caraïbes et de toute l'Amérique latine...

La Commission voudrait-elle indiquer:

- 1) si la constitution de pays sud-américains en entités régionales (le Pacte andin, signé par le Venezuela, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et la Bolivie; l'accord potentiellement prometteur des Cinq d'Amérique centrale, notamment dans leurs relations avec la Communauté européenne; le «Marché commun» convenu entre le Brésil, l'Uruguay et l'Argentine), destinées à devenir opérationnelles à partir de l'an prochain, reste favorisée par la Communauté, les États-Unis d'Amérique préférant manifestement traiter chacun de leurs interlocuteurs isolément, au cas par cas?
- 2) s'il est admissible que l'Amérique soit aux Américains, l'Europe aux Européens et l'Extrême-Orient aux Japonais, dans la mise en place d'un nouveau désordre international défavorable à un tiers monde exportant, comme toujours, matières premières et «produits

tropicaux» classiques en échange d'importations de produits finis provenant essentiellement, pour les Amériques des États-Unis d'Amérique?

- 3) si l'investissement envisagé par Washington vise à développer les *maquiladoras*, industries marginales, techniquement dépassées, socialement retardataires tant au plan des rémunérations qu'à celui des relations de travail, ainsi que non-compétitives par rapport au «premier monde»? La Communauté ne doit-elle pas affirmer ses relations avec les entités régionales susmentionnées, sans succomber quant à elle à la tentation d'approches morcelées?

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission**

(17 janvier 1992)

1. L'appui à l'intégration régionale constitue un élément essentiel de coopération de la Communauté dans le cadre de ses relations avec les pays latino-américains. Liée déjà par un accord de coopération avec le Pacte andin — qu'elle envisage par ailleurs de «rénover» l'année prochaine — la Communauté porte toujours son intérêt sur l'évolution de l'intégration au sein du Mercosur.

La Communauté est liée par l'accord de San José (1985), avec les pays de l'Isthme centro-américain de même que tous les pays du Groupe de Rio suite à la Déclaration de Rome du 20 décembre 1990 qui a institutionnalisé les relations entre les deux régions.

Un des domaines prioritaires identifiés tant dans la Déclaration de Rome que dans le communiqué ministériel conjoint de Luxembourg est l'appui aux efforts à l'intégration régionale.

2. La Communauté a, à maintes reprises, souligné la nécessité de réformes économiques visant à favoriser l'augmentation de la production des produits manufacturés ou semi-manufacturés et la reprise du commerce.

De même, dans le communiqué ministériel conjoint de Luxembourg, les Ministres de la Communauté et des pays du Groupe de Rio, ont unanimement accepté la nécessité des ajustements structurels qui visent à la modernisation et au renforcement des économies des pays latino-américains.

3. La Commission partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. C'est dans cette optique que la politique communautaire de développement, traditionnelle avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), est aujourd'hui étendue à tous les pays en voie de développement, et marque l'intérêt de la Communauté à cet égard.

Par ailleurs, les efforts déployés par la Communauté au sein de l'Uruguay-Round vont à la rencontre de ces mêmes préoccupations que l'honorable parlementaire évoque.

**QUESTION ÉCRITE N° 2686/91**

**de M. Carlos Robles Piquer (PPE)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(19 novembre 1991)

(92/C 162/50)

**Objet:** Simplification des démarches administratives pour bénéficier des aides relevant des Fonds structurels

Les Fonds structurels et les mesures d'incitation nationales en faveur du développement régional permettent aux régions les plus défavorisées de la Communauté de surmonter leurs insuffisances en matière d'infrastructures.

Néanmoins, de nombreux bénéficiaires potentiels estiment que les procédures administratives pour bénéficier de ces aides sont encore trop complexes et trop longues, notamment pour les entreprises de petite dimension qui manquent de ressources humaines et financières à cet effet.

La Commission peut-elle indiquer si, compte tenu des dispositions de la proposition de recommandation du Conseil relative à la mise en œuvre d'une politique de simplification administrative en faveur des Petites et moyennes entreprises (PME) dans les États membres (doc. COM(90) 58 final), les procédures administratives pour demander les aides communautaires et nationales susmentionnées sont appelées à être simplifiées afin qu'un plus grand nombre de petites entreprises des États membres puissent en bénéficier?

**Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission**

(30 janvier 1992)

Dès l'approbation du premier Rapport annuel sur la mise en œuvre en 1989 de la réforme des fonds structurels, la Commission s'est saisie des améliorations et simplifications à apporter aux procédures.

En particulier, elle a déjà pris des mesures pour assouplir les procédures de gestion des fonds structurels et raccourcir ses propres circuits financiers; elle étudie également, avec chaque État membre, la possibilité d'accélérer le transfert des concours des fonds structurels jusqu'aux bénéficiaires finals.

En parallèle, une étude vient d'être lancée par la Commission pour évaluer dans l'ensemble des États membres l'utilisation des fonds structurels par les PME.

Dans le cadre de sa réflexion sur l'avenir des fonds après 1993 et eu égard au document doc. COM(90) 58 évoqué par l'honorable parlementaire, la Commission ne manquera pas de tenir compte des conclusions incluses dans cette étude en matière d'accessibilité pour les PME aux financements structurels communautaires.

**QUESTION ÉCRITE N° 2718/91****de M. Gijs de Vries (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(21 novembre 1991)**(92/C 162/51)***Objet:** Réglementation allemande relative aux emballages

Des entrepreneurs néerlandais regroupés au sein de l'organisation de logistique et de transport EVO redoutent des conséquences négatives sur le commerce intra-communautaire des réglementations allemandes relatives aux emballages (règlement relatif aux déchets d'emballages — *Bundesgesetzblatt* du 20 juin 1991).

Ils sont convaincus que ce règlement est contraire aux articles 7 et 30 du traité CEE.

La Commission partage-t-elle cet avis?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission***(27 mars 1992)*

Les services de la Commission examinent actuellement le projet de règlement allemand concerné sous l'angle d'une éventuelle violation du droit communautaire et, en particulier, des articles 30 à 36 (entraves à la libre circulation des marchandises) et de l'article 85 (distorsion de la concurrence) du traité CEE.

L'honorable parlementaire sera informé du résultat final de cet examen de la Commission.

Sans vouloir toutefois préjuger de la décision finale, les services de la Commission souhaitent, à ce propos, attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur l'arrêt de la Cour de justice du 20 septembre 1988 dans l'affaire 302/86 (recueil de la Cour 1988, p. 4607 «emballages de bières et de boissons rafraîchissantes»), dans lequel la Cour constate qu'un règlement national instaurant un système de consignation et de reprise des emballages vides doit être considéré comme nécessaire à la réalisation de la protection de l'environnement, en ce sens que les limitations qu'il impose à la libre circulation des marchandises ne sont pas disproportionnées.

**QUESTION ÉCRITE N° 2726/91****de M. John Cushnahan (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(21 novembre 1991)**(92/C 162/52)***Objet:** Protection de l'environnement

La Commission envisage-t-elle une nouvelle initiative communautaire, calquée sur l'initiative «Envireg», qui

aiderait les organisations du secteur privé, comme les coopératives agricoles, dans leurs efforts tendant à réduire au maximum les dégâts causés à l'environnement par leurs activités?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission***(2 mars 1992)*

La Commission n'a pas l'intention de proposer une nouvelle initiative communautaire semblable à Envireg avant 1993, échéance du programme actuel. Il conviendra d'examiner en temps opportun s'il faut ou non lancer de nouvelles initiatives communautaires pour après 1993.

Grâce à une participation directe au financement des investissements de production et des infrastructures liés à la protection de l'environnement et ayant un impact sur le développement économique, la politique régionale communautaire contribue déjà de manière non-négligeable à l'amélioration de l'environnement. Entre 1989 et 1993, le Fonds européen de développement régional (Feder) a affecté plus de 3 500 millions d'écus à des programmes et des projets directement liés à l'environnement, et les entreprises privées situées dans les régions de l'objectif n° 1 peuvent bénéficier de cette aide.

Parmi les objectifs spécifiques de l'initiative communautaire Envireg, figurent la réduction de la pollution dans les régions côtières et la participation à une meilleure gestion des déchets industriels. C'est ainsi qu'en Irlande, par exemple, le cadre communautaire d'appui consacre 86 millions d'écus environ au contrôle spécifique de la pollution d'origine agricole. Les investissements dans les activités de production dans l'agriculture et dans l'industrie alimentaire sont accompagnés de mesures visant à réduire la pollution au minimum.

Dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC), la Commission a en outre proposé de prendre un certain nombre de mesures d'accompagnement. Il s'agit notamment de la création d'un instrument agro-environnemental visant à protéger l'environnement et à favoriser des méthodes d'extensification et de production respectueuses de l'environnement.

**QUESTION ÉCRITE N° 2740/91****de M<sup>me</sup> Cristiana Muscardini (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(21 novembre 1991)**(92/C 162/53)***Objet:** Loi sur la sécurité nationale adoptée le 18 juin 1991 par le parlement roumain

La Commission pourrait-elle dire si elle a connaissance de la loi «sur la sécurité nationale» adoptée le 18 juin dernier

par le parlement roumain, laquelle qualifie d'«attentat contre la sécurité de l'État l'organisation ou l'encouragement des actions extrémistes menées par des communistes, des légionnaires, des fascistes, des racistes ou des révisionnistes», si elle est d'avis que cette loi viole les droits de l'homme et d'association, dans cette double considération fondamentale, d'une part, qu'elle permet de poursuivre toute personne qui ne serait pas d'accord avec l'actuel pouvoir roumain et, d'autre part, que Nicolae Ceausescu lui-même, dictateur de sinistre mémoire, n'en avait pas fait autant, et si elle a l'intention de réexaminer le programme d'aide que la Communauté a promis à la Roumanie tant que ce pays ne se sera pas engagé dans la voie d'une véritable liberté, tout en subordonnant, par ailleurs, l'octroi de l'aide à l'abrogation de cette loi?

Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission

(3 mars 1992)

La Communauté et ses États membres suivent de très près l'évolution de la situation en Roumanie. Dans leur déclaration du 3 octobre dernier, ils ont demandé instamment aux autorités roumaines «de continuer d'avancer sur la voie des réformes économiques et politiques, cette condition étant indispensable au plein développement des relations de la Communauté européenne avec ce pays.»

La Commission est informée de la coopération entre le Conseil de l'Europe et Bucarest dans le domaine des droits de l'homme en vue d'assurer la compatibilité des réformes législatives avec la convention européenne des droits de l'homme. Il est possible que cette collaboration conduise le Conseil de l'Europe à faire les remarques appropriées sur les textes préparés par les législateurs roumains.

QUESTION ÉCRITE N° 2767/91

de M<sup>me</sup> Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 162/54)

Objet: Directive concernant la protection des habitats

La Commission peut-elle dire pourquoi l'examen de la directive concernant la protection des habitats s'éternise au Conseil? Ignore-t-on donc le coût exorbitant des retards constatés dans le processus d'adoption de cette directive, des habitats de première importance ayant été sacrifiés à l'aménagement du territoire, à l'expansion urbaine, à la construction de routes, etc.? N'est-il pas possible de mettre fin à ces retards inutiles et d'accélérer la procédure?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission

(31 mars 1992)

La Commission a fait tout ce qui était en son pouvoir pour accélérer les discussions concernant la directive sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

L'adoption finale de la directive est prévue dans le courant du printemps 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2774/91

de M<sup>me</sup> Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 162/55)

Objet: Produits alimentaires communautaires pour économiquement faibles

La Commission a accordé un stock initial de produits alimentaires aux personnes économiquement faibles dans quatre États membres. Pourrait-elle indiquer si elle se propose de fournir à l'Irlande dans un proche avenir des stocks alimentaires similaires et quelles procédures elle a suivies pour que dans chaque État membre ceux-ci parviennent bien aux personnes qui en ont vraiment besoin?

Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission

(25 mars 1992)

Dans le cadre du système de distribution de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention pour les personnes les plus démunies dans la Communauté (*free-food*), la Commission établit chaque année depuis 1988, un plan de distribution des crédits aux États membres pour les produits que ceux-ci souhaitent enlever des stocks.

La part de l'Irlande dans cette distribution était la suivante:

	Millions d'écus	Produits (tonnes)	
		Beurre	Viande bovine
1988	3,688	24	850
1989	3,833	50	1 450
1990	4,316	50	1 600
1991	4,586	50	1 569

Le plan pour 1992 a été mis en place en décembre 1991.

Le choix des organisations chargées de la distribution et la manière dont s'effectue celle-ci, sont de la responsabilité des États membres.

Ceux-ci doivent présenter à la Commission un rapport détaillé sur la mise en œuvre de chaque campagne de distribution annuelle.

### QUESTION ÉCRITE N° 2781/91

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 162/56)

*Objet:* Retards au passage de la frontière germano-tchèque

Il ressort d'informations fournies par «*Koninklijk Nederlands Vervoer*» (Compagnie des transports royaux des Pays-Bas) que les transports transfrontaliers se sont heurtés dernièrement à d'importants obstacles: embouteillages et ralentissements fréquents aux passages de la frontière entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie.

C'est ainsi qu'au poste frontalier Waidhaus/Rozvadov il faut prévoir une attente de 48 heures au minimum. La durée de celle-ci s'explique également par l'insuffisance des effectifs du personnel de la douane allemande.

- 1) La Commission peut-elle confirmer que la durée de l'attente à la frontière germano-tchèque est effectivement inadmissible?
- 2) La Commission est-elle disposée à demander aux autorités allemandes d'augmenter leurs effectifs de fonctionnaires pour réduire le temps d'attente aux postes frontières concernés?
- 3) La Commission est-elle également disposée à informer le gouvernement tchèque de ces problèmes?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener

au nom de la Commission

(29 janvier 1992)

1. La Commission a déjà été informée des difficultés mentionnées dans la question de l'honorable parlementaire. La croissance très rapide des échanges entre l'Europe de l'Ouest et l'Europe de l'Est dans la période récente a fait peser une charge considérable sur les infrastructures douanières des points de passage qui n'avaient pas été conçus pour faire face à un trafic aussi intense. La situation a été aggravée du fait de la déviation par la Tchécoslovaquie de certains transports qui auraient dû normalement s'effectuer par la Yougoslavie.

2. et 3. La Commission est déjà entrée en contact avec les autorités allemandes et a été informée d'un programme d'adaptation rapide des postes frontières, élaboré en commun par les douanes allemande et tchécoslovaque. En ce qui concerne le poste de Waidhaus-Rozvadov, il s'agit

de l'un de ceux qui ont été récemment dotés d'une voie de dédouanement rapide, permettant aux véhicules vides, aux véhicules transportant des marchandises en transit couvertes par un carnet TIR et aux véhicules ne nécessitant pas l'intervention des agents de dédouanement de faire l'objet d'une présélection de chaque côté de la frontière et de traverser celle-ci avec une durée d'attente d'environ une heure. Cette mesure devrait faciliter le passage pour environ 40% des véhicules. En outre, les autorités douanières allemandes et tchécoslovaques ont engagé des discussions en vue d'un accord plus général sur les formalités douanières, devant aboutir à terme à une normalisation de la situation.

### QUESTION ÉCRITE N° 2790/91

de M. William Newton Dunn (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 162/57)

*Objet:* Demandes de financement au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

La Commission peut-elle dire quel est le pourcentage de demandes de financement au titre du FEOGA présentées, d'une part, par le Royaume-Uni et, d'autre part, par la Communauté dans son ensemble, qui sont acceptées?

### Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(17 mars 1992)

La Commission suppose que l'honorable parlementaire se réfère à la section orientation du FEOGA.

Les interventions financières de la section orientation variant suivant les catégories d'actions financées, il convient d'opérer une distinction selon les objectifs prévus par la réforme des politiques structurelles de 1988, à la réalisation desquels le FEOGA, section orientation est appelé à contribuer.

En ce qui concerne les mesures financées au titre des objectifs n° 1 (les régions en retard de développement) et n° 5b (les zones rurales en retard de développement, en dehors des régions de l'objectif n° 1), les États membres ont introduit leurs plans de développement auprès de la Commission; ceux-ci ont fait l'objet de négociations dans le cadre du partenariat, afin de définir les axes prioritaires et d'ajuster les propositions de financement aux crédits disponibles. Il a donc fallu éliminer un certain nombre de mesures qui, soit ne correspondaient pas à des priorités définies en partenariat, soit allaient au-delà des possibilités de financement. La situation varie cependant selon

les pays en fonction de la sélection plus ou moins rigoureuse effectuée par les États membres, préalablement à la transmission à la Commission.

Pour l'objectif n° 1, le montant des demandes au FEOGA, section orientation s'est élevé à 13 844 millions d'écus pour les 7 États membres totalement ou partiellement couverts par cet objectif, alors que les montants fixés dans les Cadres communautaires d'appui (CCA) ont été de 5 427 millions d'écus, soit un pourcentage d'acceptation de 39,2%; pour le Royaume-Uni (Irlande du Nord), les montants s'élèvent respectivement à 145 millions d'écus et 130 millions d'écus, soit un pourcentage d'acceptation de 89,7%.

Pour l'objectif n° 5b, les demandes des 9 États membres concernés, pour le FEOGA, section orientation, s'élèvent à 2 183 millions d'écus alors que les montants fixés dans les Cadres communautaires d'appui (CCA) ont été de 1 068 millions d'écus, soit un pourcentage d'acceptation de 49%; pour le Royaume-Uni, les montants s'élèvent respectivement à 31,7 millions d'écus et 24,9 millions d'écus, soit 78 % d'acceptation.

En ce qui concerne les mesures horizontales financées au titre de l'objectif n° 5a (mesures relatives aux structures de production, de transformation et de commercialisation dans l'agriculture et dans la sylviculture), il s'agit principalement d'un système de cofinancement dans lequel la Commission prend en charge un pourcentage fixé par les règlements, et variable suivant les États membres ou les régions, du total des dépenses éligibles. À condition que les demandes de remboursement introduites par les États membres ne comprennent pas d'actions contraires aux critères d'éligibilité, il n'y a pas de refus de remboursement de la part de la Commission.

Il existe cependant une mesure particulière dans l'objectif n° 5a qui applique des procédures similaires à celles des objectifs n° 1 et 5b. Il s'agit des règlements (CEE) n°s 866/90 et 867/90 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles. Le montant des demandes dans les plans sectoriels s'élève à environ 1 400 millions d'écus et les crédits disponibles à environ 975 millions d'écus. Le pourcentage d'acceptation est de 69,7%. Pour le Royaume-Uni, les montants s'élèvent respectivement à 97,03 millions d'écus et 59,61 millions d'écus, soit un pourcentage d'acceptation de 61,5%.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2795/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 162/58)

*Objet:* Télé-enseignement

À la demande du Parlement européen, la Commission a fait le point sur la situation actuelle de l'enseignement à distance, ou télé-enseignement.

Alors que l'on s'achemine en Europe vers une exploitation accrue de cette infrastructure potentielle, quelles sont les conclusions que tire la Commission à l'issue de son examen et quelles sont les propositions que celle-ci est en mesure de formuler pour l'avenir du télé-enseignement?

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou au nom de la Commission

(11 mars 1992)

Comme suite au Rapport sur l'enseignement supérieur ouvert et à distance dans la Communauté européenne (<sup>1</sup>), la Commission a présenté au Conseil, le 25 novembre 1991, un mémorandum (<sup>2</sup>), qui a été transmis pour information au Parlement européen et au Comité économique et social.

Ce mémorandum propose un certain nombre de domaines d'action prioritaires pour la Communauté ainsi qu'une stratégie de développement pour l'apprentissage ouvert et à distance dans la Communauté européenne, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

La Commission examine actuellement les moyens les plus efficaces de progresser dans ce domaine, en tenant compte des avis exprimés par le Conseil et par les ministres de l'éducation réunis récemment au sein du Conseil, le 22 novembre 1991.

Le Parlement européen sera tenu informé des intentions de la Commission à ce sujet.

(<sup>1</sup>) SEC(91) 897 final.

(<sup>2</sup>) Doc. COM(91) 388 final.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2800/91

de M<sup>me</sup> Ana Miranda De Lage (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 162/59)

*Objet:* Relations entre la Communauté et la Bolivie

En novembre 1990, la Bolivie a présenté à la Communauté un «Plan de développement alternatif» qui prévoit l'arrachage de 38 000 hectares de cultures de coca.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles suites ont été données à ce projet?

#### Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(21 février 1992)

Faisant suite à la présentation d'un Plan national de développement alternatif par le gouvernement de Bolivie à la fin 1990, la Commission a envoyé une mission chargée

de définir et de préparer, en collaboration avec les services compétents du gouvernement bolivien, un projet susceptible d'être financé par la Communauté dans le cadre de ce programme.

Un projet comportant des actions limitées à concevoir et à exécuter avec la participation directe des bénéficiaires a été défini dans le cadre du «programme d'urgence» du Plan national de développement alternatif, qui vise à réduire le coût social et économique du processus de réduction des cultures de coca pendant la période de développement des investissements à long terme du programme national.

La Commission prépare actuellement une proposition d'approbation du financement de ce projet. Entre-temps, trois nouveaux projets d'un montant d'un million d'écus ont été approuvés au titre du budget pour 1991.

La Bolivie est le principal bénéficiaire du programme communautaire de coopération Nord-Sud contre la drogue qui a été lancé en 1987 à la suite des demandes présentées par les pays producteurs en vue d'un programme spécial de coopération et sur recommandation du Parlement européen.

Le montant total de l'aide accordée à la Bolivie pour la période quinquennale 1987-1991 a dépassé 5 millions d'écus.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2818/91

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 162/60)

*Objet:* Définition du terme «région»

D'un État nation à l'autre, la «région» varie, en fonction tout à la fois de sa taille et de sa population. La Commission a-t-elle une idée d'ensemble de ce qu'il faut entendre par «région»? A-t-elle effectué quelque étude ou analyse à ce sujet?

Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission

(6 mars 1992)

La définition des régions est normalisée en vertu d'un système connu sous le nom de Nomenclature des unités territoriales statistiques (Nuts), qui tente de fournir une ventilation régionale unique et uniforme de la Communauté. Ce système est basé sur les divisions politiques et administratives existantes des États membres, conformément au principe de subsidiarité en vertu duquel l'organisation du territoire et la délégation des pouvoirs aux

niveaux régional et local demeurent une compétence des États membres. Ces derniers utilisent ces mêmes divisions territoriales tant pour la collecte de statistiques que pour les politiques nationales d'aide aux régions. Au niveau communautaire, elles sont utilisées de façon similaire pour la production de statistiques régionales sur une base harmonisée et pour les politiques communautaires recourant aux fonds structurels pour soutenir le développement régional.

Le document explicatif publié par l'Office statistique des Communautés européennes sous l'intitulé «Régions: Nomenclature des unités territoriales statistiques» (Eurostat, Luxembourg, avril 1990 et note rapide, 1991, 1) fournit davantage de détails sur les principes qui fondent la ventilation régionale utilisée dans la Communauté comme sur la manière dont cette ventilation est appliquée dans les différents États membres.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2823/91

de M. Gérard Deprez (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 162/61)

*Objet:* Ouverture du marché intérieur européen après 1992 — Monopole des loteries d'État

Quelles sont les mesures éventuellement prises garantissant les droits des consommateurs en Europe contre les exploitations non-autorisées, et donc illégales, de loteries dans le contexte d'un marché libre et ouvert?

Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission

(5 février 1992)

La question de savoir quel est le degré de protection nécessaire et suffisant des consommateurs en matière de vente de tickets de loterie dans la Communauté européenne est en cours d'examen dans le cadre de l'étude générale du secteur des jeux qu'a entreprise la Commission. Est également examinée actuellement la conformité au traité CEE des diverses interdictions et restrictions nationales et régionales concernant ces ventes de tickets de loterie.

Ce large examen fait suite à la publication du rapport intitulé «*Gambling in the Single Market*» (le secteur des jeux dans le marché unique), dont plusieurs exemplaires sont disponibles à la bibliothèque du Parlement européen. La dernière phase générale de l'étude a eu lieu les 16 et 17 décembre 1991 avec l'audition des opérateurs. Le calendrier et le contenu exacts de la suite de travaux de la Commission dépendra des résultats des consultations et des travaux connexes toujours en cours.

**QUESTION ÉCRITE N° 2840/91****de M. Peter Crampton (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1991)**(92/C 162/62)**Objet: Pêche industrielle*

Selon certaines statistiques, les pêcheurs du Danemark et des pays voisins capturent 1,5 million de tonnes de jeunes poissons dans les eaux de la mer du Nord.

D'autre part, il a été rapporté récemment que la centrale électrique de Grindsted (Danemark) continue à brûler de l'huile d'anguille de sable.

La Commission peut-elle indiquer le montant de l'aide financière communautaire dont ont bénéficié les fabriques de farine de poisson au Danemark pendant les cinq dernières années?

La Commission se dispose-t-elle à mettre fin à ce type de pêche industrielle, qui épuise de précieuses réserves de la mer du Nord?

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission**

*(10 février 1992)*

Certaines centrales électriques danoises continuent à brûler de l'huile d'anguille de sable. Cette huile est utilisée couramment dans la production de margarine et de produits cosmétiques et, accessoirement, pour l'alimentation d'animaux domestiques et d'élevage. Depuis quelques années, l'offre de produits équivalents à base de graines de soja et de colza désorganise et déprime le marché de l'huile d'anguille de sable. Plutôt que de la détruire, on a donc préféré vendre cette huile aux centrales électriques. La farine de poisson produite en même temps que l'huile d'anguille de sable a été vendue aux fins habituelles.

La Communauté n'a pas accordé d'assistance financière aux usines danoises de farine de poisson au cours des cinq dernières années. Ces usines ont été exclues du champ d'action des programmes spécifiques du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil <sup>(1)</sup> par la décision 86/382/CEE de la Commission du 23 juillet 1986 <sup>(2)</sup> et, plus récemment, elles ont été déclarées non-éligibles à l'article 10, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4042/89 du Conseil <sup>(3)</sup> relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Certains grands stocks de poisson (notamment l'anguille de sable et le tcaud norvégien) n'ont virtuellement pas de marché pour la consommation humaine et peuvent donc constituer une ressource importante à exploiter à des fins de réduction, en particulier pour la production de farine et d'huile de poisson. En ce qui concerne la pêche comme

exploitation économique de ressources renouvelables, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'interdire la pêche industrielle, sauf lorsqu'elle nuit gravement à d'autres pêches axées sur la consommation humaine. Ces dernières sont protégées par un ensemble de mesures qui réglementent le maillage des filets, les prises accessoires et la fermeture saisonnière de certains lieux de pêche.

En ce qui concerne l'épuisement de précieux stocks de la mer du Nord, il est vrai que les lacunes observées dans l'application des mesures relatives à la pêche industrielle peut jouer un rôle mais il a aussi été dûment établi que la grande cause de l'épuisement de ces stocks n'est autre que la surpêche pratiquée à des fins de consommation humaine par les flottes traditionnelles.

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977.<sup>(2)</sup> JO n° L 226 du 13. 8. 1986.<sup>(3)</sup> JO n° L 388 du 30. 12. 1989.**QUESTION ÉCRITE N° 2841/91****de M. Peter Crampton (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1991)**(92/C 162/63)**Objet: Pêcheries: application des règlements communautaires*

La Commission va-t-elle envisager de supprimer l'aide à la construction de nouveaux bateaux aux pays qui persistent à violer les règlements communautaires sur la pêche?

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission**

*(18 février 1992)*

La Commission n'a pas connaissance que quelque État membre contrevienne régulièrement aux règles de pêche de la Communauté européenne. En tant que gardienne du traité, la Commission assure le respect du droit communautaire par diverses mesures et, dans certains cas, n'hésite pas à engager une procédure en violation du traité contre l'État membre en cause.

L'aide financière à la construction de bateaux n'est accordée que si toutes les conditions établies par le règlement (CEE) n° 4028/86 <sup>(1)</sup> sont remplies, dont la conformité de toute construction aux programmes d'orientation pluriannuels adoptés par chaque État membre et approuvés par la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

**QUESTION ÉCRITE N° 2857/91****de M. Ernest Glinne (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1991)**(92/C 162/64)*

*Objet:* Menace d'un désastre écologique sur les régions de la côte Pacifique de l'Amérique centrale

Après la disparition des forêts denses de la côte Pacifique de l'Amérique centrale, le sol s'y trouve soumis à des productions écologiquement négatives, dont en premier lieu celle du coton, qui comportent une aspersion démesurée, constamment croissante et peu sélective des champs par des pesticides de plus en plus efficaces, spécialement par avion. Les organochlorines, le DDT, l'heptachlore et le parathion sont particulièrement dangereux: les organochlorines, interdites aux États-Unis d'Amérique survivent quinze ans dans le sol maltraité, et il arrive que la *Food and Drug Administration* (FAO) des États-Unis d'Amérique refuse l'entrée sur le marché nord-américain de cargaisons médicalement douteuses.

Voulant réaliser des profits rapides et importants et négligeant l'avenir à moyen et long terme des régions, des espèces végétales et animales et des populations, souvent indifférents aussi à l'égard de la sécurité et de la santé des travailleurs, les importants propriétaires des pays en cause sont approvisionnés notamment par des firmes multinationales de souche européenne (Bayer, Ciba-Geigy, Shell) ou autres (Chevron, Stauffer, Hooker). Les résultats approchent la catastrophe: au cours des années 1960 et 1970 déjà, l'Amérique centrale a absorbé à elle seule 40 % des exportations nord-américaines d'insecticides, ce qui a donné à la région le privilège d'être en tête, par habitant, des consommateurs du monde entier de pesticides!

La Commission pourrait-elle examiner le problème posé et contribuer à un programme international visant à l'exclusion des insecticides dangereux, la réalisation d'un équilibre des productions pour un développement auto-centré et une reconstitution progressive des écosystèmes, notamment par le recours à des moyens alternatifs de protection de la nature mise en exploitation?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

*(31 mars 1992)*

La Commission a présenté le 20 décembre 1990 <sup>(1)</sup> une proposition de règlement concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux, dont l'objectif est d'assurer l'application de la procédure de notification internationale et de consentement informé préalable établie par les directives du PNUE relatives à l'échange de données sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, ainsi que par le code de conduite de la FAO sur la distribution et l'utilisation des pesticides. Cette position a

fait l'objet d'un accord politique au Conseil «Environnement» du 12 décembre 1991.

D'autre part, la protection de l'environnement constitue un des objectifs prioritaires de la coopération entre la Communauté et les pays en voie de développement d'Asie et d'Amérique Latine.

Par conséquent, la Commission serait prête à examiner sa participation éventuelle à des programmes ou projets visant à promouvoir des pratiques agricoles écologiquement rationnelles en Amériques centrale, ainsi qu'à rétablir l'équilibre des écosystèmes affectés par l'utilisation inappropriée de pesticides. Mais, jusqu'à présent, la Commission n'a reçu aucune proposition spécifique en ce domaine.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(91) 591 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 2864/91****de M. John Cushnahan (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1991)**(92/C 162/65)*

*Objet:* Programme Perifra

Comment la Commission évalue-t-elle l'importance du financement accordé dans le cadre du programme Perifra à ce jour? Ne pense-t-elle pas que ce programme devrait être établi sur une base permanente afin de contribuer à la satisfaction des besoins spécifiques des régions périphériques de la Communauté auxquels les cadres de soutien et initiatives communautaires actuels ne permettent plus de répondre?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission**

*(12 mars 1992)*

L'intégration du programme Perifra dans le budget 1991 s'est faite à l'initiative du Parlement européen. Celui-ci a estimé en effet que les événements exceptionnels de l'année 1990 exigeaient de la Communauté une réponse spécifique. Ces événements exceptionnels comprenaient l'adhésion des nouveaux *Länder*, les nouvelles concessions commerciales accordées aux pays bénéficiant du programme Phare, la reconversion des installations militaires dans le cadre des accords sur le désarmement ainsi que la crise de l'énergie.

Les actions inscrites dans le programme Perifra s'appliquent à tous les États membres. Il est évident qu'avec une dotation budgétaire de 40 millions d'écus, la Commission ne pouvait cofinancer qu'un nombre limité de projets de démonstration, dont les leçons pourraient être tirées pour d'autres régions de la Communauté placées devant des problèmes similaires. Le Parlement a renouvelé l'opération Perifra pour 1992. La dotation budgétaire a été portée à 50 millions d'écus, mais la nature du programme reste inchangée.

En ce qui concerne l'avenir à plus long terme, la Commission a énoncé dans le document doc. COM(92) 2000 des propositions tendant à modifier ses politiques structurelles ainsi qu'à en accroître la flexibilité. La Commission envisage notamment la création d'une réserve dans la dotation des programmes d'initiative communautaires, et ce, afin de répondre à des besoins spécifiques apparaissant au cours de leur mise en œuvre. Quoi qu'il en soit, si le programme Perifra était maintenu, la Commission tâcherait naturellement de faire en sorte que les dotations soient utilisées de la manière la plus efficace possible et en conformité avec les vœux du Parlement.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2871/91

de M. Diego de los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 162/66)

*Objet:* Projet pilote dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

La décision de la Commission 91/417/CEE <sup>(1)</sup> du 19 juillet 1991 institue une action concertée pour la réalisation d'une action pilote à caractère socio-économique dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en Espagne. Cette action, qui concerne Barbate, Puerto de Santa Maria et Sanlucar de Barrameda (Andalousie), devrait avoir commencé au début du mois d'août 1991 et se terminer à la fin de janvier 1992.

La direction générale de la pêche du gouvernement de la région autonome d'Andalousie a-t-elle présenté un justificatif des dépenses engagées jusqu'à présent?

Quelle est la date limite pour ce faire?

<sup>(1)</sup> JO n° L 231 du 20. 8. 1991, p. 22.

#### Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(4 février 1992)

En application de la décision de la Commission 91/417/CEE du 19 juillet 1991 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, une avance de 20 000 écus a été versée à l'organisme maître d'œuvre. Le solde du concours ne sera octroyé, en un seul versement, qu'après finalisation de l'ensemble des opérations, et après approbation par la Commission d'un rapport complet sur la gestion des fonds et sur les résultats obtenus.

Les travaux devant s'achever à la fin de janvier 1992, il n'est pas nécessaire que le maître d'œuvre présente à ce jour un relevé des dépenses déjà effectuées.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2874/91

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 162/67)

*Objet:* Achat de véhicules avec conduite à droite dans les États membres autres que le Royaume-Uni

La revue de consommateurs «Which» a attiré récemment l'attention sur le fait que les constructeurs et les concessionnaires automobiles continuent d'empêcher les citoyens britanniques d'exercer leur droit d'acheter des véhicules avec la conduite à droite dans les États membres pratiquant des prix nettement inférieurs. La Commission est-elle au courant de cette situation et, dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour faire respecter ce droit?

#### Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(10 février 1992)

La Commission a conscience des problèmes pouvant se poser aux citoyens britanniques à l'achat de véhicules avec conduite à droite dans d'autres États membres.

Dans la mesure où des entraves aux échanges au sein du marché commun proviennent d'accords anticoncurrentiels conclus par des entreprises, de pratiques concertées ou d'abus de position dominante, les règles communautaires de concurrence accordent à la Commission des pouvoirs considérables pour supprimer de telles entraves. En ce qui concerne le secteur automobile en particulier, la Commission s'efforce de faire en sorte que les systèmes de distribution exclusive et sélective, qui sont généralement pratiqués dans ce secteur, soient conformes aux dispositions du règlement 123/85/CEE concernant les accords de distribution et de services de véhicules automobiles <sup>(1)</sup>. Ce règlement prévoit *inter alia* la disponibilité dans tous les États membres de véhicules automobiles construits selon les spécifications exigées dans tous les autres États membres, même si l'on conçoit aisément que des véhicules avec conduite à droite ne sont pas facilement disponibles chez des vendeurs d'automobiles du continent.

À cet égard, la Commission intervient de manière formelle ou informelle partout où cela est nécessaire. En 1991, la Commission a reçu une vingtaine de plaintes de consommateurs qui ont rencontré des difficultés lors de l'acquisition de véhicules avec conduite à droite à l'extérieur du Royaume-Uni et de l'Irlande. Dans la majorité des cas, une solution satisfaisante a pu être trouvée.

Par ailleurs, la Commission a lancé une initiative visant à ce que tous les grands constructeurs automobiles envoient à leurs vendeurs une lettre les informant de leurs devoirs et de leurs obligations afin de faciliter le commerce transfrontalier.

Enfin, le consommateur européen peut avoir recours à l'assistance d'un intermédiaire pour surmonter les divers problèmes (langue, exigences techniques différentes, etc.) liés aux importations parallèles. La Commission espère que sa décision dans l'affaire Peugeot-Ecosystem, ainsi que sa communication concernant les activités de l'intermédiaire dans le secteur des véhicules automobiles, clarifieront le rôle de l'intermédiaire et contribueront ainsi à la création d'un marché unique pour les véhicules automobiles.

(<sup>1</sup>) JO n° L 15 du 18. 1. 1985.

### QUESTION ÉCRITE N° 2879/91

de M. Adrien Zeller (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 162/68)

**Objet:** Réduction des zones de Prime à l'Aménagement du Territoire en France et réforme de la politique régionale de la Communauté

En réponse à une précédente question H-0499/91 (<sup>1</sup>), la Commission indiquait que sa demande au gouvernement français de supprimer notamment les Primes à l'Aménagement du Territoire pour un certain nombre de départements était motivée par l'inéligibilité de ces zones en fonction de la méthode d'évaluation actuellement en vigueur.

En effet, pour l'Alsace, les statistiques prises au niveau départemental ne permettent plus de considérer cette zone comme éligible à l'aide régionale de l'État français. Pourtant ces statistiques départementales ne retracent pas la réalité et la diversité des situations dans un même département.

Selon la tendance générale observée en France, et ailleurs en Europe, les activités économiques se regroupent, à l'intérieur d'une même région, autour de quelques grands centres urbains. Les zones rurales, et particulièrement celles qui sont déjà défavorisées du point de vue géographique comme les cantons de Schirmeck, Salles, Villé, l'Alsace Bossue pour le Bas-Rhin, et le Sundgau, les Vallées Vosgiennes pour le Haut-Rhin, pour ne citer que l'exemple alsacien, sont malheureusement de plus en plus délaissées.

En se fondant sur des statistiques au niveau départemental, on ne fait que renforcer ce phénomène de concentration des activités dans les centres, faute de pouvoir le corriger par des avantages particuliers accordés aux zones objectivement défavorisées, même dans une région globalement plus favorisée comme l'Alsace.

Aussi, dans le cadre de la réforme de Fonds structurels et de la politique régionale, la Commission ne pourrait-elle

pas tenir compte d'unités géographiques plus restreintes que le département — le canton, par exemple, pour lequel des statistiques économiques existent déjà —, afin de permettre une véritable politique d'aménagement du territoire?

(<sup>1</sup>) Débats du Parlement européen n° 3-405 (mai 1991).

### Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(21 février 1992)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des Fonds structurels de 1988, la Commission a tenu compte de la situation socioéconomique d'unités géographiques infra-régionales lorsqu'elle a établi les listes de zones éligibles aux objectifs n° 2 et 5b.

Dans le cas de la France, les critères d'éligibilité à l'objectif n° 2 visant la reconversion des zones industrielles en déclin, ont été appliqués au niveau des bassins d'emploi. De même, les zones rurales éligibles à l'objectif n° 5b ont été délimitées au niveau infra-départemental sur base des critères et des procédures décidés par le Conseil.

Dans le cadre de ses travaux d'évaluation à mi-parcours de la réforme des Fonds structurels (*mid-term review*) qui doivent servir de base à sa réflexion sur l'avenir des Fonds après 1993, la Commission envisage notamment d'accorder la plus grande attention à la définition des critères d'éligibilités au financement communautaire.

### QUESTION ÉCRITE N° 2899/91

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 162/69)

**Objet:** Application des règles communautaires en matière de concurrence aux petites brasseries

Le communiqué de presse de la Commission sur l'examen du marché communautaire de la bière en date du 14 juin 1990 IP(19) 472) indiquait que sir Leon Brittan était parvenu à la conclusion qu'il était suffisant que les restrictions de la législation communautaire concernant les accords d'achat exclusif ne soient applicables qu'aux grandes brasseries. Le communiqué laissait entendre que les accords conclus entre un revendeur et un brasseur n'occupant qu'une part insignifiante du marché ne pouvaient normalement limiter la concurrence ou affecter sensiblement les échanges et ne tombaient par conséquent pas sous le coup de l'article 85, paragraphe 1.

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire De Limitis-Hennenger Brau, la Commission

voudrait-elle indiquer le niveau au-dessous duquel cette règle «*de minimis*» (obligation d'achat minimum) doit être appliquée. Voudrait-elle également faire savoir où elle en est dans l'élaboration de l'avis traitant de la question des petites brasseries, qu'elle a mentionné dans son communiqué de presse?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan  
au nom de la Commission**

(7 février 1992)

La conclusion de sir Leon Brittan <sup>(1)</sup> selon laquelle les contrats exclusifs de bière conclus par des brasseurs de petite taille ne peuvent être considérés comme ne tombant pas sous le coup de l'article 85, paragraphe 1 du traité CEE, a été confirmée par l'arrêt rendu par la Cour de justice le 28 février 1991 dans l'affaire C 234/89 «*Delimitis contre Henninger Bräu*».

Sur cette base, la Commission prépare actuellement une communication qui sera publiée dans le Journal officiel. Cette communication précisera les conditions dans lesquelles les contrats d'achat exclusif de bière conclus par des petites brasseries bénéficieront de la règle «*de minimis*» et n'entreront donc pas dans le champ d'application de l'article 85, paragraphe 1.

Un projet de communication a été soumis aux États membres et sera discuté avec ces derniers sous peu. Dans ce projet, la Commission conclut qu'un contrat d'achat exclusif de bière, en application de la règle «*de minimis*», ne tombera pas dans le champ d'application de l'article 85, paragraphe 1 si le brasseur individuel:

- détient une part de marché n'excédant pas 1 % du marché national de la revente de bière dans des établissements licenciés,
- a une production annuelle de bière n'excédant pas 200 000 hl et
- le règlement 1984/83 de plus de 50 %.

Les associations intéressées ont également reçu le projet pour observations.

<sup>(1)</sup> Communiqué de presse IP (90) 472.

**QUESTION ÉCRITE N° 2901/91**

**de M. James Ford (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(9 décembre 1991)

(92/C 162/70)

*Objet:* Licences d'exportation pour le bétail

La Commission compte-t-elle prendre les dispositions nécessaires, dans la prochaine directive relative à la protection des animaux pendant le transport, pour que des licences d'exportation ne soient pas accordées aux États membres dans lesquels la législation communautaire sur les abattoirs n'est pas totalement mise en œuvre?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

(7 février 1992)

Le Conseil a adopté récemment la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux pendant le transport <sup>(1)</sup>, qui ne contient pas de disposition concernant l'octroi de licences pour le transport d'animaux d'un État membre à un autre.

La Commission continuera à arrêter les mesures appropriées en ce qui concerne les infractions à la réglementation communautaire relative aux abattoirs, chaque fois que de telles infractions seront portées à sa connaissance.

<sup>(1)</sup> JO n° L 340 du 11. 12. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 2913/91**

**de M<sup>me</sup> Astrid Lulling (PPE)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(9 décembre 1991)

(92/C 162/71)

*Objet:* Promotion, à l'intérieur de la carrière, des fonctionnaires A5-A4 de la Commission

Si un fonctionnaire a été proposé par son directeur général à l'intérieur de la carrière A5-A4, ses notations sont évaluées différemment que si tel n'est pas le cas. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il en résulte deux poids et deux mesures?

Le choix des fonctionnaires proposés pour la promotion à l'intérieur de la carrière A5-A4 par les Directeurs généraux se fait-il d'après des critères objectifs?

La Commission est-elle, le cas échéant, en mesure de vérifier l'application de tels critères objectifs? Si tel n'est pas le cas, le tribunal de première instance des Communautés européennes reste malheureusement le seul moyen permettant à un fonctionnaire de faire constater et sanctionner d'éventuels abus de pouvoir.

Que compte faire la Commission pour remédier à cet état de choses et indemniser éventuellement les victimes d'abus de pouvoir?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha  
au nom de la Commission**

(18 février 1992)

Les rapports de notation sont établis tous les deux ans pour l'ensemble des fonctionnaires titulaires de la Commission. Les Comités de promotion examinent systématiquement les cas de tous les fonctionnaires — les proposés et les non-proposés — ayant vocation à la promotion.

Les propositions de promotion sont définies en tenant compte en premier lieu des mérites comparatifs des

fonctionnaires promouvables, et en prenant en considération des critères objectifs tels que l'ancienneté de grade, de catégorie, de service, ainsi que l'âge. Ces critères objectifs sont repris dans des listes diffusées aux services lors de chaque exercice de promotion.

Avant que les propositions de promotion ne soient établies par le directeur général, il y a obligatoirement un dialogue à ce sujet avec des représentants du Comité du personnel. Par la suite, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois semaines, à partir de la publication des propositions des promotion, pour introduire un recours auprès du président du comité de promotion. Pour la catégorie A, ces recours sont examinés par un Comité paritaire spécifique qui fait rapport pour la séance plénière du comité de promotion.

De plus, le fonctionnaire dispose d'une voie administrative au titre de l'article 90 du statut. En cas de rejet de sa réclamation, le fonctionnaire concerné garde finalement la possibilité d'introduire un recours auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2935/91

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(9 décembre 1991)

(92/C 162/72)

*Objet:* Utilisation de papier recyclé au sein des Institutions européennes

1. A mon agréable surprise, c'est sur du papier recyclé qu'était imprimé le document PE 156.809 (Bulletin questions écrites 19/C-91, version néerlandaise) qui m'a été envoyé. La Commission pourrait-elle envisager de normaliser désormais l'impression sur papier recyclé des documents distribués dans et par les différentes institutions communautaires?

2. La Commission pourrait-elle prendre l'initiative de mettre en circulation, en plus ou en lieu et place des enveloppes blanches et jaunes, des enveloppes en papier recyclé marquées au sceau des différentes institutions?

3. Au Pays-Bas, «De Kleine Aarde», émet des étiquettes dites de réemploi qui peuvent être appliquées sur les enveloppes, avec l'adresse du destinataire. C'est là un moyen d'utiliser plusieurs fois de bonnes enveloppes. Si la Communauté pouvait adopter ce système pour l'appliquer à grande échelle, cela permettrait sans aucun doute d'épargner chaque année des quantités énormes d'enveloppes. La Commission pourrait-elle envisager cette possibilité?

4. La Commission n'estime-t-elle pas que, si les institutions communautaires, qui comptent parmi les plus grands consommateurs de papier de la Communauté, se décidaient à recourir au papier recyclé, elles feraient ainsi une fantastique œuvre d'exemple, qui vaudrait son pesant d'influence auprès des citoyens et des entreprises?

#### Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(28 février 1992)

La Commission peut seulement s'exprimer pour ses propres services.

1. Selon les règles en vigueur, tout document à usage interne doit être imprimé sur du papier recyclé. Ainsi, le *Courrier du Personnel*, les annuaires téléphoniques, les informations administratives, le bulletin de documentation SCAD, certaines publications de la Direction générale audiovisuel, information, communication et culture, la revue de presse hebdomadaire, le statut des fonctionnaires sont déjà régulièrement imprimés sur du papier recyclé.

Étant donné que le papier recyclé est souvent considéré comme un support de deuxième choix et moins noble, les services concernés de la Commission, non seulement rappellent à chaque occasion le règlement, mais en outre sont en train d'élaborer une recommandation interne plus contraignante, se basant sur les expériences faites dans des administrations nationales.

La partie la plus importante de la consommation de papier à convertir vers le recyclé concerne le papier pour photocopie (plus de 700 tonnes par an). De nouveaux types de papier écologique apparaissent sur le marché et laissent espérer que tout argument d'ordre technique, psychologique et économique entravant l'usage de papier recyclé pour photocopie sera sous peu sans objet.

2. La Commission consomme par an environ 100 tonnes de papier sous forme d'enveloppes. Pour 85 tonnes, cette consommation est déjà constituée par des enveloppes en papier recyclé (enveloppes sacs type Kraft). À partir du prochain renouvellement des contrats concernés, la Commission envisage d'utiliser du papier recyclé pour ses enveloppes «simples» (environ 15 tonnes par an), avec et sans impression en-tête de la Commission.

3. Oui, la Commission est prête à étudier cette solution. Pourtant, la Commission utilise déjà maintenant pour son courrier interne un type d'enveloppe en papier recyclé à usage multiple (3,3 tonnes par an) qui permet d'inscrire jusqu'à 11 adresses successives. En cas d'utilisation des 11 possibilités, l'économie de papier est de  $10 \times 3,3 = 33$  tonnes. Généralement, la réutilisation spontanée d'enveloppes est un comportement courant dans les services de la Commission pour autant que l'emploi de machines à étiqueter ne l'empêche pas.

4. Le Livre vert sur l'aspect écologique des activités des services de la Commission prévoit une augmentation du taux de papier recyclé de 10 % (actuellement) à 30 % (en 1993) pour les papiers graphiques. Si cet objectif est atteint, il en résultera sans doute déjà l'effet d'une valeur d'exemple tel que préconisé dans la question de l'honorable parlementaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 2944/91****de M. Arturo Escuder Croft (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(9 décembre 1991)**(92/C 162/73)*

*Objet:* Investissements du Fonds social européen (FSE) dans les Canaries

En novembre 1990, la Commission a approuvé des projets prévoyant l'octroi aux Canaries, par le FSE, d'un concours financier de 2 708,5 millions de pesetas au titre de la lutte contre le chômage des jeunes.

Combien d'emplois ont été créés dans le cadre de ce programme?

Quel était, à la date du 31 décembre 1990, le nombre de jeunes inscrits au chômage dans les Canaries?

Quel était, à la date du 30 juin 1991, le nombre de jeunes inscrits au chômage dans les Canaries?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission***(11 mars 1992)*

La Commission a, en effet, approuvé, comme l'indique l'honorable parlementaire, un programme opérationnel des îles Canaries concernant un concours FSE de 20,8 millions d'écus pour les années 1990 à 1993 (celles-ci incluses) en faveur de la lutte contre le chômage des jeunes.

Dans ce programme 11,4 millions d'écus étaient destinés à la création directe de 4,157 postes de travail pour la période 1990-1993, à travers des aides à l'embauche (872 postes en ce qui concerne 1990). Les autres 9,4 millions d'écus restant pour la période 1990-1993 étaient destinés à des mesures de formation professionnelle en faveur des jeunes.

Le document de demande de solde couvrant l'année 1990 indique que 770 postes de travail ont été directement créés à travers des aides à l'embauche, et que d'autre part 1 806 jeunes ont suivi jusqu'au bout des actions de formation professionnelle pour cette même année.

Il conviendrait aussi de signaler que dans le PO «Valorisation des ressources-humaines» ont aussi été formés 495 jeunes avec le concours du FSE pendant cette même année 1990.

En ce qui concerne les données sollicitées par l'honorable parlementaire, les statistiques communautaires disponibles lui sont directement adressées ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

**QUESTION ÉCRITE N° 2984/91****de M. Luciano Vecchi (GUE)****à la Commission des Communautés européennes***(13 janvier 1992)**(92/C 162/74)*

*Objet:* Problèmes liés à la mise en œuvre du programme «Jeunesse pour l'Europe» en Italie

À la veille de l'entrée en vigueur de la seconde phase du programme «Jeunesse pour l'Europe», la gestion de ce programme en Italie apparaît encore à ce jour absolument désastreuse, inefficace et paradoxale; elle pose de graves problèmes aux organisations de jeunes et à leurs animateurs et empêche la réalisation des objectifs prévus par le programme lui-même.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle préciser:

- 1) quel jugement elle porte sur la gestion, en Italie, du programme «Jeunesse pour l'Europe»;
- 2) quelles mesures elle a l'intention de proposer et de mettre en œuvre pour faire en sorte qu'en dépit de l'incapacité et des lenteurs de l'administration publique italienne, le programme soit effectivement appliqué aussi en Italie, et que ses objectifs soient atteints?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission***(11 mars 1992)*

La Commission, consciente des difficultés rencontrées par l'Agence nationale italienne dans la mise en œuvre du programme «Jeunesse pour l'Europe» au cours de sa première phase, a essayé de surmonter les difficultés les plus sérieuses, notamment en gérant au niveau central certaines actions du programme.

Cependant, les autorités compétentes italiennes viennent de confirmer auprès de la Commission qu'elles ont pris, conformément aux indications fournies par celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour une mise en œuvre adéquate en Italie du programme «Jeunesse pour l'Europe» dès le lancement de sa deuxième phase.

**QUESTION ÉCRITE N° 2985/91****de M. Joan Colom I Naval (S)****à la Commission des Communautés européennes***(13 janvier 1992)**(92/C 162/75)*

*Objet:* Transferts de crédits vers les initiatives communautaires

Lors de sa réunion des 6 et 7 novembre 1991, la commission du contrôle budgétaire a approuvé, confor-

mément au règlement du Parlement européen, sur proposition de son rapporteur et sur la base des informations transmises par la Commission, la proposition de transfert de crédits n° 20/E/91. À la demande de l'auteur de la présente question, la Commission a fait savoir qu'après l'approbation de ce transfert, la proportion représentée par les initiatives communautaires par rapport au nombre total de crédits de la catégorie 2 des perspectives financières passerait de 9 à 16 % du budget pour 1991.

La Commission pourrait-elle confirmer les pourcentages en question?

La Commission pourrait-elle chiffrer de la façon la plus précise possible l'impact de ce transfert par rapport aux quantités à engager en 1991 en faveur des régions relevant de l'objectif n° 1?

Comment la Commission pense-t-elle assurer en 1992 le doublement des crédits destinés aux régions de l'objectif n° 1?

La Commission a-t-elle l'intention de récupérer en 1992 les crédits destinés aux régions de l'objectif n° 1, qui ont été budgétisés mais non utilisés en 1990, ainsi que ceux qui sont actuellement transférés vers d'autres objectifs?

La Commission pourrait-elle préciser, ne fût-ce qu'à titre indicatif, la répartition entre les différents objectifs des crédits disponibles en 1992 à titre d'initiatives communautaires?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber  
au nom de la Commission**

(27 février 1992)

Dans le cadre du virement dit «Notenboom» (virement 20/91, volet «E»), la Commission a effectivement proposé à l'Autorité budgétaire un virement de 935 millions d'écus du poste B 2-1200 «Feder-CCA-Objectif n° 1» vers l'article B 2-142 «Feder-Initiatives communautaires, mesures transitoires et actions innovatrices».

L'Autorité budgétaire a décidé d'adopter cette proposition de virement mais d'en ramener le montant de 935 à 735 millions d'écus.

Dans ces conditions, la Commission est en mesure d'apporter les réponses ci-après aux cinq questions posées par l'honorable parlementaire.

La Commission confirme que, dans le budget 1991, le chapitre B2-14 «Initiatives communautaires, mesures transitoires et actions innovatrices» représentait 9,4 % du total du budget des Fonds structurels; mais il convient de souligner que ce pourcentage est calculé par rapport au

total des crédits de ces Fonds et non pas par rapport au total des crédits de la rubrique 2. La proposition de virement présentée par la Commission aurait fait passer ce pourcentage à 16,3 %; la décision finale l'a porté à 14,9 %.

Compte tenu de la modification apportée par l'Autorité budgétaire au montant du virement, la Commission estime à un peu plus d'une centaine de millions d'écus l'impact de ce virement sur la répartition des crédits en faveur des régions d'objectif n° 1. À cet égard, elle est en mesure d'informer l'honorable parlementaire que 100 millions d'écus ont, en décembre, été remis à la disposition de la ligne correspondante (B2-1200) par virement interne.

Les crédits consacrés aux régions d'objectif n° 1 en 1987 ont été estimés à 4 084 millions d'écus (prix 88); leur doublement en 1992 nécessite donc que leur soient consacrés 8 168 millions d'écus à prix 88, soit 9 937 millions d'écus à prix courants. Le budget 1992, comme celui de 1991, ne comporte pas de ventilation du total des crédits par objectif; mais l'on notera qu'il réserve aux CCA d'objectif n° 1 un montant de 9 288 millions d'écus auxquels s'ajouteront les interventions dans cette région d'objectif n° 1 au titre des Programmes d'initiative communautaire, globalement dotés de 1 880 millions d'écus. Sur base d'une répartition par objectif de ces programmes, identique à celle des CCA, on arrive à un total de l'ordre de 10 500 millions d'écus consacrés aux régions d'objectif n° 1, ce qui assure largement le respect du doublement.

La réforme des Fonds structurels a, entre autres, prévu que l'intervention des Fonds ferait désormais l'objet d'une programmation passant à la fois par la définition de CCA pluri-annuels et par celle d'échéanciers annuels indicatifs. Quelles que soient les modifications que les conditions d'exécution imposent à ces échéanciers, et qui, annuellement peuvent impliquer des transferts entre Fonds afin de permettre une utilisation optimale des crédits, la Commission confirme que les engagements pris envers les différents types de région seront respectés et que le calcul des crédits annuels tient dûment compte de cette nécessité.

Compte tenu du fait que les programmes d'initiative communautaire sont mis en œuvre progressivement et en fonction de l'état de préparation et d'avancement dans les États membres des différentes formes d'intervention qu'ils prévoient, la Commission n'est pas actuellement en mesure de préciser la répartition par objectif des crédits disponibles pour ces programmes (chapitre B2-14, 15, 16 et 17).

**QUESTION ÉCRITE N° 2986/91****de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(13 janvier 1992)**(92/C 162/76)*

*Objet:* Non-respect, par le gouvernement espagnol, de la directive 80/836/Euratom du Conseil

La non-transposition des directives communautaires dans le droit national des États membres permet d'évaluer en permanence dans quelle mesure les gouvernements sont disposés à soutenir efficacement le droit communautaire et de juger de l'efficacité de leur administration. Une meilleure protection des patrimoines communs, les obligations des opérateurs économiques et sociaux et, d'une façon générale, les droits et devoirs des citoyens sont également en jeu.

La Commission pourrait-elle préciser les raisons avancées par le gouvernement espagnol pour le retard intervenu dans la transposition de la directive 80/836/Euratom <sup>(1)</sup> du Conseil sur l'environnement? Par ailleurs, la Commission a-t-elle déjà publié, dans le prolongement des lettres de mise en demeure, les avis motivés appropriés faisant suite à la non-communication des mesures d'exécution nationales?

<sup>(1)</sup> JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

**QUESTION ÉCRITE N° 2987/91****de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(13 janvier 1992)**(92/C 162/77)*

*Objet:* Non-respect, par le gouvernement espagnol, de la directive 84/467/Euratom du Conseil

La non-transposition des directives communautaires dans le droit national des États membres permet d'évaluer en permanence dans quelle mesure les gouvernements sont disposés à soutenir efficacement le droit communautaire et de juger de l'efficacité de leur administration. Une meilleure protection des patrimoines communs, les obligations des opérateurs économiques et sociaux et, d'une façon générale, les droits et devoirs des citoyens sont également en jeu.

La Commission pourrait-elle préciser les raisons avancées par le gouvernement espagnol pour le retard intervenu dans la transposition de la directive 84/467/Euratom <sup>(1)</sup> du Conseil sur l'environnement? Par ailleurs, la Commission a-t-elle déjà publié, dans le prolongement des lettres de mise en demeure, les avis motivés appropriés faisant suite à la non-communication des mesures d'exécution nationales?

<sup>(1)</sup> JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4.

**Réponse commune****aux questions écrites n° 2986/91 et n° 2987/91****donnée par M. Delors****au nom de la Commission***(4 mars 1992)*

La directive du Conseil 80/836/Euratom du 15 juillet 1980 portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants a été modifiée par la directive 84/487/Euratom du 3 septembre 1984 en ce qui concerne essentiellement les annexes I et III ainsi que certaines dispositions.

Les mesures nationales d'exécution de ces directives ont été communiquées à la Commission par les autorités espagnoles respectivement en 1987 et 1988.

Après examen de ces mesures, la Commission a ouvert une procédure d'infraction pour non-conformité, dans le contexte de laquelle l'avis motivé a été émis. Entre-temps, un projet de décret royal a été communiqué à la Commission. Ce projet résout les problèmes dans le sens que celle-ci avait indiqué. D'après les informations disponibles, son entrée en vigueur est imminente.

**QUESTION ÉCRITE N° 2996/91****de M<sup>me</sup> Dagmar Roth-Behrendt (S)****à la Commission des Communautés européennes***(13 janvier 1992)**(92/C 162/78)*

*Objet:* Projet d'irrigation en Espagne

Les travaux d'irrigation projetés aux environs d'El Payuelo, dans la région de Castille-Léon en Espagne, sont inclus dans le programme opérationnel d'action commune pour le développement de l'agriculture dans certaines régions défavorisées.

- 1) Ce projet a-t-il fait l'objet d'une étude socio-économique approfondie portant sur sa rentabilité potentielle et sur ses bénéfices économiques au sens large, tenant compte des excédents agricoles actuels et des propositions de réforme de la Politique agricole commune (PAC), de ce que coûtera, aux agriculteurs, l'adoption de technologies et de méthodes culturales nouvelles, des réactions des agriculteurs locaux, etc.?
- 2) La Commission est-elle sûre qu'à long terme le projet sera vraiment profitable, du point de vue économique, à la région concernée?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry****au nom de la Commission***(18 mars 1992)*

Les projets de mise en irrigation d'un périmètre d'une région déterminée ne sont réalisés qu'après approbation

des plans généraux en la matière. Ces plans contiennent une analyse détaillée des aspects techniques (classification des sols, disponibilité et qualité des eaux, etc.) et écologiques de la mise en irrigation, des aspects sociaux et économiques ainsi que de l'orientation de la production qui doit être en harmonie avec les exigences de la PAC. Les plans prévoient trois critères pour l'évaluation de la mise en irrigation d'une région donnée, un critère économique (coût/bénéfice etc.), un critère relatif aux possibilités du marché tout en excluant des spéculations qui risqueraient éventuellement d'augmenter les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie, et finalement un critère social lié à la création d'emplois.

En ce qui concerne la région de «El Payuelo» la rédaction du plan par les services techniques de l'administration espagnole n'est pas encore finalisée. Compte tenu du délai entre l'approbation du plan et l'exécution des travaux, il semble peu probable que le projet d'irrigation puisse être financé au titre du programme d'action commune (Règlement CEE 1118/88), car celui-ci se termine le 31 décembre 1992 (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) JO L 107 du 28. 4. 1988, p. 3.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3006/91

de M. Gerard Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 162/79)

*Objet:* Célébration de la «Journée de l'Europe» dans le cadre des fêtes populaires

Dans le cadre de certaines des foires et fêtes populaires célébrées chaque année dans les villes et les villages des pays membres, il devient habituel qu'une journée soit consacrée à la célébration de l'Europe par des cérémonies, des expositions et autres manifestations populaires contribuant à rappeler au citoyen, au milieu de ses divertissements et de ses loisirs, qu'il appartient à une communauté de pays européens.

Il serait, par conséquent, intéressant que la Communauté européenne propose officieusement que les pays membres recommandent à leurs municipalités de célébrer, au cours de leurs fêtes populaires, la «Journée de l'Europe» afin de raviver la conscience de leurs concitoyens et de les rapprocher de notre cause commune.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle estime opportun de prendre une initiative dans ce sens et si elle dispose dans son organigramme de services auxquels les municipalités peuvent s'adresser en vue d'obtenir une aide, en moyens et en matériel, pour la célébration locale de la «Journée de l'Europe» correspondant à chaque fête populaire?

#### Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission

(5 mars 1992)

Les chefs d'État et de gouvernement, réunis à Milan en 1985, ont décidé que le 9 mai serait désormais la journée de l'Europe.

Depuis lors, la Commission s'est associée à l'organisation, à cette date, de cérémonies et manifestations s'adressant au public en général et visant à promouvoir l'image et l'idée de la Communauté.

Il appartient à la Direction générale «Audiovisuel, Information, Communication, Culture» — et notamment aux Bureaux de représentation dans les États membres — d'étudier avec les organisateurs (publics et privés) de ces événements la possibilité de coopérer avec eux. À titre d'exemple, en 1992, la journée de l'Europe sera célébrée avec un éclat particulier dans le cadre de l'exposition universelle de Séville.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3052/91

de M. Carles-Alfred Gasoliba i Böhm (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 162/80)

*Objet:* Inclusion du catalan dans le programme Lingua

Vu la résolution adoptée par le Parlement européen au cours de la séance du 11 décembre 1990 (<sup>1</sup>) qui recommandait l'inclusion du catalan dans le programme Lingua, et la révision qui doit être opérée dudit programme en 1992, comment la Commission compte-t-elle s'y prendre pour faire inclure le catalan dans le programme Lingua en juillet 1992?

(<sup>1</sup>) JO n° C 19 du 28. 1. 1991, p. 42.

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou au nom de la Commission

(6 mars 1992)

À la suite de la résolution du Parlement européen du 11 décembre 1990 et d'une demande formulée par le gouvernement catalan, le président Delors, dans une lettre adressée au président de la Généralitat, a rappelé les principes essentiels du régime linguistique des Communautés européennes. En effet, toute décision concernant la question des langues officielles de la Communauté incombe au Conseil, conformément à l'article 217 du traité ainsi qu'au règlement n° 1 du 15 avril 1958. Il faudrait, par conséquent, que les États membres décident à l'unanimité d'augmenter le nombre des langues officielles.

Par ailleurs, la question de l'inclusion du catalan dans le programme Lingua est directement liée à la question des

langues officielles, étant donné que la décision 89/489/CEE du Conseil, du 28 juillet 1989 <sup>(1)</sup>, établissant le programme Lingua, ne prévoit que les langues officielles de la Communauté ainsi que l'irlandais et le luxembourgeois. Les premières sont les langues reconnues dans les traités, les deux autres langues sont parlées sur l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'elle soutient des initiatives qui visent à promouvoir la langue catalane au titre de la ligne budgétaire créée à l'initiative du Parlement européen concernant la «sauvegarde et la promotion des langues les moins répandues».

(<sup>1</sup>) JO n° L 239 du 16. 8. 1989.

### QUESTION ÉCRITE N° 3076/91

de M. José Vázquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 162/81)

*Objet:* Problèmes à propos de l'Afghanistan

Récemment, les médias ont diffusé certaines informations selon lesquelles des fonds internationaux destinés aux réfugiés d'Afghanistan auraient été détournés. En tant que membre de la délégation du Parlement européen pour les relations avec les pays d'Asie du Sud, j'ai eu l'occasion de visiter ces réfugiés dans le nord-ouest du Pakistan et de constater dans quelles conditions dramatiques ils devaient vivre.

La Commission a-t-elle eu vent de pareil détournement de fonds?

Si l'exactitude des faits est établie, que compte faire la Commission pour y remédier?

Un ou plusieurs des États membres de la Communauté ou la Commission elle-même seraient-ils impliqués dans l'affaire?

La Commission est-elle au fait des conditions de vie précaires qui sont celles de ces réfugiés?

Est-il dans ses intentions de promouvoir des programmes de réinstallation des réfugiés en Afghanistan?

Songe-t-elle par ailleurs à établir et à financer des programmes de coopération avec le gouvernement actuel à Kaboul?

Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission

(10 mars 1992)

Un audit interne de l'UNOCA (le programme d'aide humanitaire et économique des Nations unies pour l'Afghanistan) effectué récemment a révélé qu'une aide

extérieure fournie par un État membre (la France), initialement destinée au HCNUR, avait été inscrite par erreur dans la comptabilité de l'UNOCA. La presse a ensuite fait état d'une mauvaise gestion de l'UNOCA et de détournements de fonds.

Étant donné que le prince Sadruddin Aga Khan, l'ancien coordinateur de l'UNOCA, était l'un des candidats au poste de secrétaire général des Nations unies, certains observateurs ont estimé que l'apparition de ces allégations dans la presse, une semaine seulement avant l'élection, ne résultait pas d'une simple coïncidence. Une enquête a donc été ordonnée par M. Perez de Cuellar pour déterminer les raisons de la publication de ce rapport interne et, en même temps, pour procéder à un examen plus approfondi de la comptabilité de l'UNOCA. La Commission n'a reçu jusqu'à présent aucune information sur les conclusions de ce second rapport.

Entre-temps, les donateurs extérieurs ont organisé une réunion pour examiner leur contribution au programme UNOCA pour 1992, qui était entravé par un important manque de ressources. La plupart des participants, et plus spécialement la Corée du Sud, la Finlande et la Suisse, ont confirmé leurs engagements financiers. Les Douze se sont ensuite à nouveau réunis séparément et ont également déclaré qu'ils maintiendraient leur soutien à l'UNOCA.

En ce qui concerne l'aide de la Communauté aux réfugiés afghans, c'est peut-être en fait la Communauté qui fournit l'effort extérieur le plus important et le plus prolongé, tant en termes de contribution financière (environ 30 millions d'écus par an pour les trois dernières années) que pour la diversité des instruments utilisés: aide alimentaire dans les camps de réfugiés, par l'intermédiaire du HCNUR et du PAM, et pour les réfugiés non-répertoriés, par l'intermédiaire des Organisations non-gouvernementales (ONG); mise en place préalable de stocks de céréales pour faciliter le rapatriement; assistance aux programmes d'enseignement, de santé et d'aide au revenu du HCNUR; projets confiés aux ONG dans un certain nombre de domaines (santé, enseignement, formation, aide au revenu) au Pakistan, et aussi à l'intérieur de l'Afghanistan (santé, développement rural, ainsi que programme de sensibilisation contre les mines lancé par l'UNOCA) en vue d'accélérer le processus de reconstruction et de réinstallation.

Dans un certain nombre de cas, la Commission a également été en mesure de fournir une aide aux populations contrôlées par le gouvernement de Kaboul (par exemple: aide alimentaire par l'intermédiaire de la Licross). Il existe toutefois des limites au développement de ce type de coopération:

- plusieurs États membres n'ont pas reconnu le régime de Kaboul;
- de nouvelles initiatives, en particulier des programmes à long terme, devraient être soigneusement testées de manière à éviter les effets négatifs (parmi lesquels l'insécurité) sur les autres projets, actuels ou futurs, lancés en faveur des réfugiés au Pakistan, ou dans les zones contrôlées par les Moudjahidins à l'intérieur de l'Afghanistan; une solution possible serait de travailler sous le couvert du système des Nations unies;
- la détermination des besoins et la gestion des mesures envisagées dans cette partie du pays sont notamment

compliquées par le fait que, jusqu'à présent, seules les villes paraissent être effectivement sous le contrôle du gouvernement de Kaboul.

Compte tenu, d'une part, du retrait de l'aide soviétique et, d'autre part, des perspectives accrues d'un règlement de paix en Afghanistan, la Commission et ses partenaires dans la mise en œuvre des programmes bénéficiant d'un financement communautaire procèdent actuellement à un réexamen des possibilités d'aide à ces parties du pays qui ont des besoins mais sont insuffisamment couvertes jusqu'à présent.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3078/91

de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 162/82)

*Objet:* Application de l'article 122, paragraphe 2 du traité CEE

L'article 122, paragraphe 2 du traité CEE prévoit que le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale. La Commission pourrait-elle indiquer combien de fois il a été fait usage de cette faculté, et sur quels thèmes, depuis 1984?

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission

(6 mars 1992)

La Commission n'a pas reçu de demande du Parlement européen d'établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale au titre de l'article 122.2.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3080/91

de M. Jesús Cabezón Alonso (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 162/83)

*Objet:* Politique sociale et accord avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

Vu le nouvel accord qui a été signé avec les pays de l'AELE, dans quel cadre juridique la politique sociale commune va-t-elle être menée à l'avenir dans ces pays?

De quelle manière la législation sociale communautaire va-t-elle lier les pays de l'AELE?

Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission

(9 mars 1992)

Il est prévu que, dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen, l'acquis communautaire approprié dans les domaines de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, de la législation du travail et de l'égalité de traitement des hommes et des femmes, comme cela a été décidé conjointement pendant les négociations, deviendra contraignant pour les pays de l'AELE et fera partie de leur ordre juridique interne.

Les procédures décisionnelles envisagées pour l'Espece économique européen (EEE) permettraient de modifier comme il convient les annexes contenant l'acquis approprié par décision du comité mixte de l'EEE, pour tenir compte de l'évolution future de l'acquis communautaire dans ces domaines.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3102/91

de M<sup>me</sup> Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 162/84)

*Objet:* Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les services de soins à domicile

La Commission sait-elle que dans certains pays, notamment l'Italie, les services de soins sont exonérés de la TVA alors qu'au Royaume-Uni lesdits services sont soumis à cette taxe, ce qui impose une lourde charge aux personnes fournissant ces soins? Est-il envisagé de procéder à une harmonisation dans ce domaine (à savoir un alignement sur le régime le plus favorable)?

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission

(5 mars 1992)

En vertu de l'article 13 de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires <sup>(1)</sup>, les prestations de services et livraisons de biens étroitement liées à l'assistance sociale et à la sécurité sociale, y compris celles fournies par les maisons de retraite, effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'État membre concerné sont exonérées de la TVA. Cet article prévoit également que les États membres doivent fixer les conditions nécessaires pour assurer l'application correcte et simple de ces exonérations et prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels.

La définition et la reconnaissance des organismes ayant un caractère social dans la législation nationale peut varier selon les États membres, de même que le régime fiscal qui leur est applicable.

<sup>(1)</sup> Directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17. 5. 1977, JO n° L 145 du 13. 6. 1977.

**QUESTION ÉCRITE N° 3113/91****de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(24 janvier 1992)**(92/C 162/85)*

*Objet:* Non-application, par le gouvernement espagnol, de la directive 89/369/CEE du Conseil

La non-transposition des directives communautaires dans le droit interne des États nationaux permet de mesurer en permanence dans quelle mesure les gouvernements sont disposés à soutenir efficacement le droit communautaire et à renforcer l'efficacité de leurs administrations. Entrent également en ligne de compte la préservation plus efficace des patrimoines communs, les obligations d'opérateurs économiques et sociaux et de façon générale les droits et devoirs des citoyens.

La Commission pourrait-elle indiquer comment le gouvernement espagnol explique le retard apporté à la transposition de la directive 89/369/CEE <sup>(1)</sup> du Conseil sur l'environnement?

Pourrait-elle également indiquer si elle a déjà, dans le prolongement des lettres de mise en demeure, rédigé les rapports circonstanciés appropriés pour non-communication des mesures nationales d'exécution?

<sup>(1)</sup> JO n° L 163 du 14. 6. 1989, p. 32.

**QUESTION ÉCRITE N° 3116/91****de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(24 janvier 1992)**(92/C 162/86)*

*Objet:* Non-application, par le gouvernement espagnol, de la directive 89/429/CEE du Conseil

La non-transposition des directives communautaires dans le droit interne des États nationaux permet de mesurer en permanence dans quelle mesure les gouvernements sont disposés à soutenir efficacement le droit communautaire et à renforcer l'efficacité de leurs administrations. Entrent également en ligne de compte la préservation plus efficace des patrimoines communs, les obligations d'opérateurs économique et sociaux et de façon générale les droits et devoirs des citoyens.

La Commission pourrait-elle indiquer comment le gouvernement espagnol explique le retard apporté à la transposition de la directive 89/429/CEE <sup>(1)</sup> du Conseil sur l'environnement?

Pourrait-elle également indiquer si elle a déjà, dans le prolongement des lettres de mise en demeure, rédigé les rapports circonstanciés appropriés pour non-communication des mesures nationales d'exécution?

<sup>(1)</sup> JO n° L 203 du 15. 7. 1989, p. 50.

**Réponse commune****aux questions écrites n° 3113/91 et n° 3116/91****donnée par M. Delors****au nom de la Commission***(4 mars 1992)*

Le gouvernement espagnol n'a jusqu'à présent communiqué à la Commission aucune législation nationale destinée à transposer:

- la directive du Conseil 89/369/CEE, du 8 juin 1989, concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux. Comme le précisent les dispositions de l'article 12, paragraphe 1 de la directive, les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive avant le 1<sup>er</sup> décembre 1990;
- la directive du Conseil 89/429/CEE du 21 juin 1989, concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux. Comme le précisent les dispositions de l'article 10, paragraphe 1 de la directive, les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive avant le 1<sup>er</sup> décembre 1990.

La Commission a entamé deux procédures pour infraction contre l'Espagne, pour non-transposition des directives 89/369/CEE et 89/429/CEE dans le droit espagnol. La réponse des autorités espagnoles à la lettre de mise en demeure de la Commission précisait qu'en raison de la multiplicité des administrations concernées par ce processus, les nouvelles législations étaient encore en cours d'examen, avant leur approbation définitive. Étant donné qu'aucun texte législatif espagnol de transposition n'avait encore été communiqué, la Commission a décidé de poursuivre ces procédures d'infraction conformément à l'article 169 du traité CEE.

**QUESTION ÉCRITE N° 3122/91****M. Sotiris Kostopoulos (S)****à la Commission des Communautés européennes***(24 janvier 1992)**(92/C 162/87)*

*Objet:* Protection des animaux de compagnie

Par une convention élaborée il y a quelques années par des experts des États membres du Conseil de l'Europe, des dispositions ont été arrêtées en vue de la protection des animaux de compagnie, afin d'harmoniser les législations des États membres et de réaliser une union plus étroite entre eux. Comment la Commission compte-t-elle manifester son intérêt pour la ratification législative de cette convention par tous les pays de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

*(5 mars 1992)*

La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie a été soumise à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 13 novembre 1987. Les États membres de la Communauté sont membres du Conseil de l'Europe. La convention ne contient pas de dispositions permettant à la Communauté européenne de devenir partie contractante.

Les compétences de la Commission dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux familiers sont limitées aux cas où des différences entre les réglementations des différents États membres peuvent affecter le fonctionnement du marché intérieur. Le cas échéant, la Commission prendra les mesures nécessaires en fonction des circonstances.

**QUESTION ÉCRITE N° 3125/91**

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

*(24 janvier 1992)*

*(92/C 162/88)*

*Objet:* Protection des vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou autres

Des experts des États membres du Conseil de l'Europe ont établi une convention arrêtant des dispositions communes pour la protection des vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou autres, afin d'harmoniser, dans un délai raisonnable, les législations des États membres et de créer une union plus étroite entre eux. Que pense la Commission de la convention précitée? Estime-t-elle opportun que tous les pays de la Communauté la ratifient?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

*(11 mars 1992)*

En novembre 1986, le Conseil a adopté la directive 86/609/CEE<sup>(1)</sup> sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales. Cette directive est largement inspirée de la convention du Conseil de l'Europe sur le même sujet.

Il est important que tous les États membres signent et ratifient cette convention, ainsi que la Communauté pour la partie qui concerne ses compétences en la matière. C'est pourquoi la Commission a transmis au Conseil, déjà en

1989, une proposition de décision du Conseil<sup>(2)</sup> portant conclusion au nom de la Communauté de la convention en question.

Ce projet de décision est toujours en discussion au niveau du Conseil.

<sup>(1)</sup> JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(89) 302 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 3127/91**

de M. Adrien Zeller (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

*(24 janvier 1992)*

*(92/C 162/89)*

*Objet:* Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968

La Commission pourrait-elle faire le point au sujet de l'application territoriale de la Convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et à la reconnaissance et l'exécution des jugements en certaines matières civiles et commerciales?

Ladite convention est-elle applicable:

- 1) aux relations entre les cinq nouveaux *Länder* d'Allemagne fédérale et le reste de la Communauté économique européenne?
- 2) aux relations entre le Portugal, l'Espagne et le reste de la Communauté économique européenne?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

*(31 mars 1992)*

1. En adhérant à la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 23 de la loi fondamentale allemande, les cinq *Länder* sont devenus partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et, de ce fait, *ipso facto* partie des Communautés européennes sans qu'il y eut besoin de recourir à la procédure prévue par l'article 237 du traité CEE. Il en résulte que la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ratifiée par l'Allemagne le 30 octobre 1972, s'applique pleinement aux cinq nouveaux *Länder* allemands.

2. À la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, les États membres ont conclu la Convention de San Sebastian du 26 mai 1989<sup>(1)</sup> relative à l'adhésion des deux nouveaux États membres à la Convention de Bruxelles. Conformément à son article 32, paragraphe 1, la Convention de San Sebastian entre en vigueur le premier jour du troisième mois après la date à laquelle deux États signataires, dont l'un est l'Espagne ou le Portugal, ont déposé leurs instruments de ratification.

De ce fait, la Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1991 après avoir été ratifiée par les Pays-Bas (11 janvier 1990), la France (17 octobre 1990) et l'Espagne (22 novembre 1990).

Conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la Convention, elle produit ses effets à l'égard de tout autre État signataire le premier jour du troisième mois après la ratification. Cette règle s'applique à l'Irlande (ratification 31 juillet 1991), au Royaume-Uni (ratification 13 septembre 1991), à l'Italie (ratification 5 octobre 1991) et au Luxembourg (ratification 7 novembre 1991).

Les États membres qui restent envisagent de ratifier prochainement la Convention de San Sebastian.

(<sup>1</sup>) JO n° L 285 du 3. 10. 1989.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3134/91

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 162/90)

*Objet:* Liberté de voyage des animaux domestiques dans la Communauté européenne

Suite à la réponse de la Commission à la question n° 746/91 (<sup>1</sup>), la Commission pourrait-elle donner des précisions sur les résultats, à ce jour, de la campagne d'éradication de la rage, financée en partie par la Communauté?

(<sup>1</sup>) JO n° C 259 du 4. 10. 1991, p. 27.

Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission

(11 mars 1992)

La campagne d'éradication de la rage, financée en partie par la Communauté, se déroule de manière satisfaisante.

La maladie a été éradiquée aux Pays-Bas et en Italie, bien que trois renards contaminés provenant de Slovénie aient traversé la frontière à la fin de 1991. En Belgique, le nombre de cas est tombé de 842 en 1989 à 22 en novembre 1991, et au Luxembourg, de 64 en 1990 à 12 en 1991. Leur densité par kilomètre carré a diminué sensiblement dans les zones vaccinées d'Allemagne et de France (90 % pour cette dernière).

En 1992, il y aura vaccination dans toutes les zones contaminées de la Communauté.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3140/91

de M<sup>me</sup> Caroline Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 162/91)

*Objet:* Commerce des oiseaux

La Commission peut-elle indiquer les études qui ont été réalisées afin de démontrer que l'importation d'Indonésie dans les pays de la Communauté des espèces inscrites à l'annexe C2 du règlement n° 3626/82 (<sup>1</sup>) ne nuit pas pas à la survie de celles-ci?

(<sup>1</sup>) JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission

(3 mars 1992)

Compte tenu de l'avis émis par le comité de la CITES et par son groupe de travail scientifique, avis selon lequel le commerce d'animaux sauvages en provenance d'Indonésie est contraire aux dispositions de l'article IV de la Convention et de l'article 10 paragraphe 1, b) du règlement 3626/82, toutes les importations de spécimens d'espèces figurant à l'annexe C, partie 2, ont été suspendues à partir du 24 septembre 1991.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3145/91

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 162/92)

*Objet:* Techniques de débroussaillage

Dans sa réponse à ma question n° 1864/91 (<sup>1</sup>), la Commission rappelait à juste titre les effets néfastes qui, dans certains cas, risquent d'être induits sur les écosystèmes par des pratiques de débroussaillage inadaptées.

À cet effet, la Commission ayant participé dans le passé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement de l'opération «SCORPIO» (débroussaillieur lourd), peut-elle dire aujourd'hui si elle estime que ce type d'appareil répond à des pratiques de débroussaillage compatibles avec la préservation du milieu?

Dispose-t-elle d'études lui permettant d'évaluer l'impact de cette technique et connaît-elle les publications du laboratoire de phytosociologie de la Faculté des Sciences Saint-Charles de Marseille qui concluent en demandant de proscrire ces techniques?

Enfin, dans le cas où la Commission adhérerait à ces conclusions, que compte-t-elle entreprendre pour faire connaître sa position et en faire appliquer les conséquences?

(<sup>1</sup>) JO n° C 55 du 2. 3. 1992, p. 40.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

(11 mars 1992)

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la Commission a en effet participé, au début des années 1980, dans le cadre d'un programme de recherche, au financement d'un engin lourd de débroussaillage récupérateur de biomasse dans le sud-est de la France.

L'objectif de cette opération était d'étudier la faisabilité d'une technique de récupération et de commercialisation de biomasse à des fins énergétiques permettant de réduire les coûts du débroussaillage.

L'analyse de cette opération montre toutefois que l'encombrement très important de l'engin l'empêche de travailler de manière sélective. Les dégâts qu'il est susceptible d'occasionner sur les formations forestières en place peuvent être nombreux.

De plus, le prix de vente du broyat est calculé à partir du cours du pétrole et rend, par conséquent, l'investissement dans ce type d'engin hasardeux, puisque les recettes dégagées de la commercialisation du broyat devraient compenser une partie des coûts d'exploitation du matériel.

Il ne semble pas d'ailleurs qu'une suite ait été réservée à cette opération.

Ce type d'appareil ne paraît donc pas correspondre aux besoins économiques et de préservation du milieu de cette région.

La Commission connaît les publications dont parle l'honorable parlementaire et dispose de différentes études relatives à ce sujet; elle est attentive au problème soulevé et estime que l'emploi d'engins pour les actions de débroussaillage peut permettre de réduire les coûts de cette pratique sous réserve que l'encombrement de ces engins, qui peut varier très fortement d'un appareil à l'autre, soit compatible avec la nécessité de travailler de manière sélective et respectueuse des différents types de formations forestières rencontrés.

**QUESTION ÉCRITE N° 3147/91**

de M<sup>me</sup> Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 162/93)

*Objet:* Chômage des femmes dans la Communauté

Le rapport de la Commission sur l'emploi dans l'Europe de 1990 mentionne que le nombre de femmes au chômage

dans la Communauté a connu entre 1985 et 1988 un accroissement de 400 000 personnes; cependant le Fonds sociale a cessé de donner la priorité aux femmes pour les cycles de formation. Quelle est la raison de cette situation et quand la Commission proposera-t-elle de prendre ce problème au sérieux en réservant 50 % Fonds social pour le groupe de population — supérieur à 50 % — qui a le plus grand besoin de formation professionnelle, à savoir les femmes?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandereou  
au nom de la Commission**

(9 mars 1992)

La Commission reconnaît l'importance du problème du chômage élevé des femmes et elle a déjà prévu, notamment dans le cadre du Fonds social européen (FSE), des mesures spécifiques qui visent à diminuer le taux de chômage féminin.

Ainsi, la clause d'égalité qui a été introduite dans tous les Cadres communautaires d'appui (CCA), après la réforme des Fonds structurels, a permis l'augmentation de la participation des femmes aux actions cofinancées par le Fonds social européen; en effet, les femmes ont représenté en moyenne 42,1 % du nombre total des bénéficiaires des actions développées en 1990.

Vu l'aggravation du chômage des femmes, la Commission a également insisté sur la nécessité de développer des actions spécifiques en leur faveur: les CCA relatifs aux objectifs n° 3 et 4 comprennent un axe prioritaire pour la promotion des mesures réservées aux femmes qui prévoit des actions de formation professionnelle et d'insertion pour les chômeuses de longue durée et pour les femmes qui cherchent à retravailler après une longue interruption, ainsi que des actions d'insertion dans des professions où elles sont largement sous-représentées. La Commission a cependant constaté que les États membres n'avaient pas prévu beaucoup d'actions dans le cadre de cet axe, surtout dans les régions les moins développées où les femmes affrontent des problèmes spécifiques d'ordre structurel.

Pour marquer son intérêt porté aux problèmes d'insertion des femmes et pour renforcer l'efficacité des actions en leur faveur dans les régions les moins développées de la Communauté, la Commission a adopté, le 18 décembre 1990, l'Initiative Now (<sup>1</sup>) qui vise à promouvoir la formation et l'emploi des femmes, par la mise en œuvre des actions transnationales qui permettent l'échange d'expérience entre les régions les moins développées et celles qui ont une longue pratique des méthodes novatrices dans ce domaine. Des mesures complémentaires de garde d'enfants sont également prévues afin de permettre aux femmes ayant des enfants de concilier leurs tâches familiales et professionnelles.

En développant toutes ces actions spécifiques en faveur des femmes, la Commission favorise réellement leur insertion ou réinsertion professionnelle, sans toutefois imposer un système de quotas qui pourrait ne pas être accepté par l'ensemble des États membres.

(<sup>1</sup>) JO n° C 327 du 29. 12. 1990.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3157/91

de M. Christos Papoutsis (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 162/94)

*Objet:* Inclusion du Thriassio Pedio (bassin de l'Attique) dans le programme communautaire RECITE

Le Thriassio Pedio, qui comprend les communes d'Eleusis, d'Aspropyrgos, de Mandra et de Magoula, constitue l'une des zones d'Europe les plus gravement affectées sur le plan de l'environnement, avec de graves conséquences pour la santé des habitants, non seulement de cette zone, mais de l'ensemble du bassin de l'Attique.

Dans quelle mesure la Commission a-t-elle l'intention d'inclure le Thriassio Pedio dans les divers programmes communautaires de protection de l'environnement et, en particulier, dans le programme RECITE?

Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission

(27 mars 1992)

La Commission vient d'achever l'évaluation des 229 propositions reçues dans le cadre du programme RECITE. L'examen de chacune d'elles fut réalisé avec l'aide d'un comité d'experts indépendants. La sélection finale a ainsi été rendue transparente et objective.

Malheureusement, le projet auquel fait référence l'honorable parlementaire ne fait pas partie de ceux retenus pour financement. Les ressources pour ce programme, limitées au regard du nombre des propositions reçues, expliquent pourquoi seuls 21 projets, environ 10% du total, ont finalement été choisis.

Toutefois, ce projet fait partie d'une liste de propositions dont une suite sera proposée cette année, dans le cadre plus limité du programme d'Échanges d'expérience (ligne budgétaire B2-6001 du budget communautaire).

#### QUESTION ÉCRITE N° 3159/91

de M<sup>me</sup> Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 162/95)

*Objet:* Réductions accordées aux retraités

De quelles réductions les retraités peuvent-ils bénéficier dans les États membres:

1. sur les redevances de télévision?
2. sur les voyages en train?
3. sur les voyages en autocar?
4. sur les trajets en autobus?
5. sur le téléphone?
6. sur l'électricité et autres moyens de chauffage?

Quels autres types de réductions pour les retraités existe-t-il dans les États membres et comment la réalisation de la carte de transport pour les personnes âgées progresse-t-elle?

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission

(6 mars 1992)

La Commission ne dispose pas d'informations complètes sur les réductions dont peuvent bénéficier les retraités dans les États membres. La situation est assez complexe, les réductions variant non seulement d'un État membre à l'autre mais bien souvent aussi de région à région et parfois même de ville à ville.

La carte de citoyen européen de plus de 60 ans, qui a fait l'objet de la recommandation de la Commission du 10 mai 1989 (<sup>1</sup>), a envisagé la publication d'informations relatives aux avantages que la mise en service de cette carte permettra d'accorder aux retraités dans les États membres. Ceux-ci n'ont cependant pas encore mis en œuvre la recommandation, de sorte que la Commission reste en contact à ce sujet avec les autorités nationales.

(<sup>1</sup>) JO n° L 144 du 27.5. 1989.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3167/91

de M<sup>me</sup> Brigitte Ernst de la Graete (V)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 162/96)

*Objet:* Programme Peace — Relations Communauté économique européenne/Palestine

Une revue universitaire belge mentionnait la création d'un programme d'échanges similaire à Erasmus intitulé Peace

(Palestinian European Academic Cooperation in Education).

La Commission pourrait-elle fournir quelques informations sur le contenu de ce programme, le budget prévu et la date à laquelle il a été ou sera mis en application?

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission**

(20 mars 1992)

La Commission tient à indiquer qu'elle a connaissance du lancement du programme Peace, qui vise à atténuer la situation actuelle d'isolement des universités palestiniennes dans les territoires occupés. La Commission tient à préciser qu'elle n'a pas participé à l'organisation de Peace et qu'elle n'a pas accordé de crédits à cet effet. L'initiative Peace a été mise au point dans le cadre du groupe de Coimbra, qui est une association réunissant quelques-unes des plus vieilles universités d'Europe.

L'accord initial Peace a été signé le 1<sup>er</sup> novembre 1991 à Jérusalem entre un premier groupe de douze universités européennes et les six universités palestiniennes des territoires occupés. Ce programme, doté d'un budget de 200 000 écus, a pour objet de promouvoir les échanges et l'entraide universitaires et concerne 25 étudiants et 20 professeurs. Il démarrera en septembre 1992.

Les universités européennes associées au programme PEACE sont les suivantes: Barcelone, Coimbra, Grenade, Leyde, Louvain, Naples, Namur, Pise, Salamanque, Sienna et Viterbe.

**QUESTION ÉCRITE N° 3176/91**

**de M. John Cushnahan (PPE)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(24 janvier 1992)

(92/C 162/97)

*Objet:* L'avenir du réseau Iris de cours de formation pour femmes

Vu le rôle appréciable joué par le réseau Iris de projets de formation pour femmes, la Commission est-elle disposée à donner des gages de son maintien au-delà de 1992?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

(9 mars 1992)

La Commission reconnaît le rôle important joué par le réseau Iris dans la diffusion des informations intéressant les femmes, dans la mise en œuvre de programmes de

formation novateurs pour les femmes — notamment dans des domaines où les femmes sont sous-représentées — ainsi que dans la promotion de contacts entre les projets de formation et dans l'élargissement de ceux-ci à la dimension transfrontalière.

En ce qui concerne l'avenir de ce réseau, il est prévu de poursuivre cette action après 1992 comme un des moyens de mise en œuvre du troisième programme d'action relatif à l'égalité de chances entre les femmes et les hommes (1991-1995).

Une évaluation du fonctionnement d'ensemble du réseau est actuellement en cours afin de mieux définir les activités qui doivent être menées à l'avenir. Le rapport d'évaluation définitif devrait être disponible en avril 1992. Sur la base des résultats de cette évaluation, le réseau verra ses activités réorganisées pour qu'il puisse continuer de jouer son rôle principal qui est de développer les qualifications des femmes afin de répondre aux besoins du marché de l'emploi.

**QUESTION ÉCRITE N° 3182/91**

**de M. Stephen Hughes (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(24 janvier 1992)

(92/C 162/98)

*Objet:* CEN

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Combien de comités techniques du CEN œuvrent actuellement à la mise au point de normes dans le cadre des directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives respectivement aux machines et aux équipements de protection individuels, et combien de représentants de syndicats sont membres de chacun de ces comités?
- 2) Combien de groupes de travail du CEN œuvrent actuellement dans le cadre des deux directives précitées et combien de représentants de syndicats sont membres de chacun de ces groupes de travail?
- 3) La Commission a-t-elle le sentiment que la proportion de représentants des syndicats reflète une participation équilibrée des partenaires sociaux à l'élaboration des normes harmonisées du CEN concernant ces directives? Dans la négative, quelles mesures compte-t-elle prendre pour garantir, aux niveaux national et européen, une participation équilibrée des partenaires sociaux aux travaux du CEN?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(18 mars 1992)

1. Quarante comités techniques œuvrent actuellement à la mise au point de normes dans le cadre de la directive

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines. Les comités travaillant sur la base d'un mandat sont les CT CEN 114, 122, 123, 143, 144, 146, 148, 151, 153, 186 et 231.

Les comités chargés des équipements de protection individuelle sont les CT CEN 79, 85, 158, 159, 160, 161 et 162.

Les comités techniques sont composés de représentants des organismes nationaux de normalisation. Ces derniers garantissent que tous les intérêts, au niveau national, sont représentés. Les membres des délégations nationales peuvent être des représentants des syndicats. Cependant, les syndicats en tant que tels ne sont pas représentés dans les comités techniques.

2. Le nombre des groupes de travail œuvrant dans ces comités techniques s'élève à 200 environ pour la directive relative aux machines, dont 60 dans le domaine faisant l'objet du mandat et à 38 pour la directive relative aux équipements de protection individuelle.

La participation à ces groupes de travail est ouverte aux organismes nationaux de normalisation et aux groupes d'intérêts officiels de niveau européen, tel que le Bureau technique syndical européen pour la santé et la sécurité (DTS). La participation à ces délégations est ouverte et variée. La Commission n'est donc pas en mesure de fournir une réponse détaillée sur ce point.

3. La participation des parties intéressées à la normalisation européenne est une question fondamentale du Livre vert de la Commission concernant le développement de la normalisation européenne, et de sa communication concernant la normalisation dans le cadre de l'économie européenne, qui est une suite donnée au Livre vert. Dans ces communications, la Commission définit précisément son point de vue sur la question de la participation directe et le type de mesures qu'elle suggère. En ce qui concerne les machines, la Commission a transmis un mandat de programmation demandant aux organismes européens de normalisation de garantir la participation des parties intéressées à cette discussion sur la normalisation, qui est d'une importance stratégique pour le secteur des machines. Le BTS, au nom des travailleurs, y participe.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3183/91

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 162/99)

Objet: CEN

La Commission peut-elle fournir des précisions sur les procédures permettant de résoudre les problèmes qui, dans le cadre de ses relations avec le CEN, découleraient de l'adoption par celui-ci d'une norme harmonisée non-conforme aux exigences de sécurité et de santé énoncées par la directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines?

#### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(18 mars 1992)

La directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines contient, à l'article 6, une disposition selon laquelle la Commission ou un État membre, lorsqu'il considère qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux dispositions fondamentales, porte l'affaire devant le Comité établi en vertu de la directive 83/189/CEE. Ce Comité doit émettre un avis sans délai. Lors de la réception de l'avis du Comité, la Commission informe les États membres s'il est nécessaire ou non de retirer cette norme de la liste des normes harmonisées publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* et de la liste des normes nationales transposant les normes harmonisées publiées par des États membres.

En plus de cette procédure formelle, la Commission maintient un dialogue avec les organismes européens de normalisation sur les activités de normalisation en cours. Des fonctionnaires de la Commission assistent à certaines des discussions techniques organisées par les organismes de normalisation et, pour les programmes de grands travaux, la Commission désigne des experts indépendants qui ont pour mission de garantir que les questions d'interprétation des dispositions fondamentales auxquelles les Comités techniques sont confrontés sont traitées d'une manière appropriée. De plus, la Commission a demandé aux organismes européens de normalisation d'élaborer un programme de normalisation transparent et cohérent dans le secteur des machines, fournissant des informations sur le type des normes élaborées.

Enfin, comme il est indiqué dans son Livre vert concernant le développement de la normalisation européenne et dans sa récente communication sur la normalisation dans le cadre de l'économie européenne, la Commission recommande la participation des parties intéressées officielles de niveau européen à la procédure de normalisation. Ces mécanismes devraient contribuer à l'élaboration de normes de haute qualité.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3184/91

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 162/100)

Objet: CEN

La Commission peut-elle indiquer le montant de l'aide financière spécifique fournie par chacun des États membres à des syndicalistes pour faciliter leur participation aux activités des divers comités techniques et groupes de travail du CEN?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

*(4 mars 1992)*

La Commission n'est pas en mesure d'indiquer, pour chaque État membre, le montant de l'aide financière fournie aux syndicats pour faciliter leur participation aux activités des comités techniques et groupes de travail du CEN. Elle ignore en outre quelle part de leur budget les syndicats consacrent à la normalisation.

La Commission fournit une aide financière à la Confédération européenne des syndicats pour participer aux activités de normalisation à l'échelle européenne. Par ailleurs, dans sa communication «Normalisation dans le cadre de l'économie européenne», la Commission souligne qu'une participation accrue des syndicats aux travaux de normalisation pourrait nécessiter des efforts supplémentaires au niveau national.

**QUESTION ÉCRITE N° 3204/91**

de M. Max Simeoni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

*(28 janvier 1992)*

*(92/C 162/101)*

*Objet:* Ouverture à Bruxelles d'un centre d'information du Bureau européen pour les langues les moins répandues

À la faveur de l'augmentation en 1991 des crédits communautaires en faveur des langues et cultures moins répandues de la Communauté, le Bureau européen de Dublin a soumis à la Commission le projet d'un centre d'information dudit Bureau à Bruxelles. Il ne fait aucun doute qu'un tel bureau permettrait d'améliorer l'information du public sur les actions menées par la Communauté en faveur des langues et cultures moins répandues. Il répondrait également à une demande unanime des comités nationaux et régionaux du Bureau européen de Dublin.

Des locaux ont été mis à la disposition du Bureau européen par la Communauté française de Belgique. Des candidatures sérieuses ont été enregistrées pour occuper les deux postes de travail nécessaires au fonctionnement du centre d'information.

Sur la base de ces informations, il semble que le centre d'information puisse ouvrir dès le mois de janvier 1992.

Quand la Commission compte-t-elle rendre sa décision sur l'ouverture du centre d'information et débloquer les crédits nécessaires (environ 200 000 écus)? Ces crédits relèveront-ils du budget 1991 des Communautés européennes?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

*(11 mars 1992)*

La Commission, partageant l'appréciation de l'honorable parlementaire quant à l'utilité de favoriser l'échange d'expérience et d'information dans ce domaine, a effectivement octroyé, au titre du budget 1991, une subvention de 231 000 écus pour la création à Bruxelles d'un dispositif d'information du Bureau européen pour les langues moins répandues.

**QUESTION ÉCRITE N° 3209/91**

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

*(28 janvier 1992)*

*(92/C 162/102)*

*Objet:* Pêche en eau douce

Les associations de pêche en eau douce qui comptent en France plus de 2,5 millions d'adhérents ont à faire face à des pollutions tant chimique, thermique ou pathologique qui agressent le milieu aquatique et ses abords.

Comment la Commission pourrait-elle demander à la Force d'organiser la concertation avec les associations de pêcheurs, notamment concernant les directives communautaires et les actions engagées par l'Europe au titre de la réforme des fonds structurels (en particulier dans les zones 5b)?

Quelles demandes doivent suivre les associations européennes de pêcheurs en eau douce pour être entendues par la Commission?

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission**

*(13 mars 1992)*

L'honorable parlementaire soulève la question de la participation des Associations de pêche en eau douce à l'élaboration des politiques communautaires en matière de pêche, d'aménagement rural et d'environnement sanitaire et physico-chimique.

L'élaboration par la Commission de ces différentes politiques d'inspiration souvent différente répond à des procédures très précises associant l'ensemble des services administratifs concernés au sein de la Commission comme au niveau des États membres, en faisant usage d'un comitologie où les usagers sont entendus.

S'agissant de la pêche en eau douce, et principalement des mesures pêche et aquaculture des plans de développement des zones rurales (PDZR) dans le cadre de l'objectif n° 5B présenté par la France, les références sont nombreuses<sup>(1)</sup> et démontrent, par leur pertinence, l'accès évident qu'ont effectivement eu les responsables des organisations de pêcheurs aux instances de programmation de PDZR.

Il apparaît ainsi que s'il n'existe pas à proprement parler de structure officielle de concertation entre la Commission et les associations européennes de pêcheurs en eau douce, celles-ci ont su, au moins au niveau français, se faire écouter, puisque beaucoup des préoccupations qu'elles ont exprimées ont été reprises par les programmes de développement des zones rurales présentés à la Commission par l'État français.

En outre, la Commission entretient des contacts réguliers avec les organisations professionnelles européennes les plus représentatives du secteur concerné et groupées à l'échelon de la Communauté chaque fois que cela apparaît nécessaire dans l'application des politiques communautaires.

Ces contacts sont d'ailleurs pris, soit à l'initiative de la Commission, soit à celle des organisations professionnelles européennes.

(<sup>1</sup>) Celles-ci seront transmises directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3255/91

M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1992)

(92/C 162/103)

*Objet:* Écoulement de l'huile d'olive sur le marché

Les difficultés que pose l'écoulement de l'huile d'olive sur le marché et l'importance de la production prévue dans la Communauté ont-elles amené la Commission à accélérer les procédures relatives aux opérations de stockage privé? Pour affronter efficacement ce problème, entend-on modifier le règlement n° 136/66 (<sup>1</sup>), qui prévoit la durée de l'intervention?

(<sup>1</sup>) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

#### Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(12 mars 1992)

En janvier 1992, la Commission, compte tenu de l'évolution du marché de l'huile d'olive depuis le début de la campagne 1991/1992, a instauré la possibilité, pour les organisations de producteurs et leurs unions, de conclure des contrats de stockage privés au sens de l'article 20 quinquies du règlement n° 136/66/CEE [règlement (CEE) n° 46/92 (<sup>1</sup>)].

Ces contrats ne sont conclus que par les organisations professionnelles et/ou leurs unions reconnues au sens du règlement (CEE) n° 1360/78 de la Commission (<sup>2</sup>).

Par ailleurs, compte tenu de la situation particulière en Grèce, en Espagne et au Portugal, où de tels groupements

et unions ne sont pas encore constitués en nombre suffisant, le Conseil vient d'adopter la proposition de la Commission qui, en dérogeant à l'article 20 quinquies du règlement n° 136/66/CEE, prévoit la possibilité que ces contrats soient conclus dans ces pays par les organisations et unions, au sens du règlement n° 136/66/CEE, qui disposent des installations appropriées.

Cette mesure, en combinaison avec d'autres prises dans le secteur de l'huile d'olive depuis le début de la campagne, et notamment le relèvement substantiel des restitutions à l'exportation, ne peut que contribuer au soutien et à la stabilisation dans ce secteur.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'envisager une modification de la période d'intervention pour ce secteur.

(<sup>1</sup>) JO n° L 5 du 10. 1. 1992.

(<sup>2</sup>) JO n° L 166 du 23. 6. 1978.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3268/91

de M. Jesús Cabezón Alonso (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1992)

(92/C 162/104)

*Objet:* Incidence du marché unique sur la Cordillère Cantabrique

La Commission dispose-t-elle d'une étude analysant les incidences positives et négatives du marché unique européen sur les secteurs industriels de la Cordillère Cantabrique en Espagne (Pays basque, Cantabrie et Asturies)?

La Commission dispose-t-elle de données relatives à l'incidence positive ou négative qu'exercera dans le domaine de l'emploi industriel le marché unique européen sur ladite Cordillère Cantabrique?

#### Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(13 mars 1992)

La Commission a entrepris une étude sur les conséquences socio-économiques de la réalisation du marché intérieur pour les régions industrielles traditionnelles de la Communauté. L'une des régions étudiée d'une manière plus détaillée est le Pays Basque. L'étude ne fournit pas une évaluation détaillée de l'impact de la réalisation du marché intérieur sur l'évolution de l'emploi, mais identifie un certain nombre de handicaps (par exemple, la structure industrielle, la capacité de RTD, la dotation en infrastructures) qui doivent être abordés pour permettre à la région de profiter pleinement des occasions offertes par le

Marché unique. Un résumé des principales conclusions de l'étude est envoyé directement à l'honorable membre et au Secrétariat général du Parlement européen.

Actuellement, la Commission effectue une étude sur les perspectives de développement des régions en retard de développement de la Communauté et les conséquences du marché intérieur. Cette étude porte sur les Asturies. Les résultats de cette étude seront disponibles vers le milieu de l'année 1992.

#### QUESTION ÉCRITE N° 11/92

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1992)

(92/C 162/105)

*Objet:* Fonction publique européenne

La Commission a effectué, le 18 octobre 1991, une «consultation du Personnel» de son institution, qu'elle a choisi d'appeler «référéndum», sur l'«hypothèse de compromis» présentée par la Présidence néerlandaise du Conseil. Est-il exact que le commissaire responsable du Personnel, M. Cardoso e Cunha, aurait invité lui-même le Personnel à se prononcer en faveur de ce compromis? La Commission se propose-t-elle de justifier la révision de sa proposition initiale, sur laquelle le Parlement s'était déjà prononcé favorablement le 19 avril 1991, révision évidente de la présidence néerlandaise de baisser les rémunérations des fonctionnaires européens, avec les résultats de ce «référéndum» si lourdement conditionné par elle-même?

Est-il exact que M. Delors aurait demandé à M. Cardoso d'organiser cette consultation, car l'organisation syndicale avec laquelle il entretient des excellentes relations avait avoué n'être à même de l'organiser elle-même, comme elle a fait au Secrétariat général du Conseil, car la valeur d'une telle consultation serait encore plus douteuse si elle était organisée par elle?

Est-il exact que sur six organisations syndicales et professionnelles de la fonction publique européenne, quatre se sont prononcées contre cette «hypothèse de compromis»? Si tel est le cas, pourquoi M. Cardoso e Cunha parle-t-il, comme le 23 octobre 1991 devant notre Assemblée, d'«accord entre le Conseil et les organisations syndicales et professionnelles»?

Est-il exact que l'un des négociateurs principaux avec le Conseil, appartenant à une organisation syndicale de fonctionnaires européens, de nationalité allemande, qui est à l'origine du «prélèvement de crise» contenu dans la Méthode 1981-1991, serait actuellement considéré pour une promotion à un poste de directeur général?

La Commission estime-t-elle qu'avec ses initiatives elle facilite la solution de ce conflit?

#### Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(18 mars 1992)

Les questions posées par l'honorable parlementaire se réfèrent à un dossier qui a fait l'objet d'un examen par le Parlement européen, sur la base d'un rapport établi par M<sup>me</sup> Vayssade au nom de la Commission juridique et des droits des citoyens (rapport Vayssade A 3-344/91), d'un débat en séance plénière le 9 décembre 1991 et de l'adoption le 12 décembre 1991, d'une résolution fixant la position du Parlement européen sur les propositions de la Commission relatives notamment aux modalités d'adaptation des rémunérations dans la fonction publique européenne.

Au nom de la Commission, M. Cardoso E Cunha a pris position sur les différents points évoqués dans la présente question écrite.

#### QUESTION ÉCRITE N° 32/92

de M<sup>me</sup> Carole Tongue (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1992)

(92/C 162/106)

*Objet:* Initiatives dans le secteur de l'industrie automobile

La Commission des Communautés européennes a pris un certain nombre d'initiatives pour venir en aide à l'industrie automobile. Voudrait-elle donner des précisions sur l'ensemble de ces initiatives et indiquer le nom de la personne responsable pour chacune d'entre elles à la Commission?

#### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(4 mars 1992)

La Commission continuera d'utiliser tous les instruments appropriés dont elle dispose pour accompagner la modernisation en cours de ce secteur. Une communication sur les derniers développements dans ce domaine est actuellement en préparation.

Étant donné l'importance du secteur, son incidence économique sociale et régionale dans la Communauté, et ses liens avec à peu près tous les domaines de la politique communautaire, presque tous les services de la Commission traitent, occasionnellement ou de manière continue, des questions en rapport avec les industries communautaires de l'automobile, des pièces détachées et de la distribution.

La Commission s'est fixée pour tâche d'intégrer autant que faire se peut les intérêts légitimes de ce secteur dans sa politique générale.

Étant donné la diversité des points de contact entre ce secteur et la Commission, il n'est pas possible d'indiquer par avance, pour chacune des questions susceptibles d'intéresser ces industries, le nom d'un fonctionnaire responsable. Cependant, les services de la direction générale Marché intérieur et affaires industrielles continuera d'assurer la liaison entre l'industrie et les services de la Commission, aidant ainsi à trouver, pour chaque domaine, les interlocuteurs compétents.

**QUESTION ÉCRITE N° 300/92**

de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (S)

au Conseil des Communautés européennes

(24 février 1992)

(92/C 162/107)

*Objet:* Sécurité/hygiène: information du Comité de Luxembourg

Une décision de la Commission du 24 février 1988 (88/383) <sup>(1)</sup> prévoit d'informer périodiquement le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur les lieux de travail (dit Comité de Luxembourg) des dispositions nationales en matière de santé et de sécurité et des projets de dispositions que les États membres envisagent de prendre dans ce domaine.

Cette décision a-t-elle été suivie d'effets? Si oui, lesquels? Si non, pourquoi et quelles mesures sont prises pour remédier à cette carence?

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 14. 7. 1988, p. 34.

**Réponse**

(21 mai 1992)

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la mise en œuvre d'une décision de la Commission.

**QUESTION ÉCRITE N° 346/92**

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(27 février 1992)

(92/C 162/108)

*Objet:* Rester dans la course de la télévision à haute définition (HDTV): un devoir communautaire

À peu de jours de la célébration par le Japon de sa journée «HiVision», qui inaugurera la diffusion de huit heures quotidiennes de télévision à haute définition (HDTV), le Conseil des ministres chargés des télécommunications semble se désintéresser du projet de la Commission

proposant la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 1992 d'une phase d'adaptation destinée à implanter la norme HDMAC. De leur côté, les États-Unis d'Amérique, entrés tardivement dans la course, estiment qu'ils tireront profit de leur option pour le système numérique qui, à la longue, se montrera supérieure aux systèmes analogiques.

Il paraît évident que la télévision à haute définition continuera à être une technologie dépourvue de marchés tant que les coûts de production ne seront pas réduits. Pendant combien d'années le Conseil pense-t-il défendre les intérêts de tel ou tel pays européen tandis qu'il rejette les possibilités d'une norme communautaire?

**Réponse**

(21 mai 1992)

1. Le Conseil a arrêté le 10 février 1992, à l'unanimité et en accord avec la Commission, une position commune en vue de l'adoption d'une directive du Conseil relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellites de signaux de télévision.

2. Cette position commune établit dans son article 2, paragraphe premier que, dans la Communauté, seule la norme HD-MAC peut être utilisée pour toute diffusion d'un service TVHD non entièrement numérique.

3. En vue de l'adoption d'une position commune le Conseil avait été saisi le 15 juillet 1991 d'une proposition de la Commission fondée sur l'article 100 A du traité. Après avis du Parlement européen du 20 novembre 1991, auquel ont contribué non moins que quatre commissions du Parlement, la Commission a modifié sa proposition conformément à l'article 149, paragraphe 3 du traité afin de tenir compte des modifications proposées par le Parlement. Le Conseil a pris en considération l'avis du Parlement européen en reprenant dans sa position commune la grande majorité des modifications proposées par celui-ci, soit littéralement, soit dans leur substance.

4. Suite à l'approbation le 11 mars 1992 du Parlement européen de la position commune du Conseil, celui-ci adoptera prochainement la directive relative à l'adoption des normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision.

**QUESTION ÉCRITE N° 369/92**

de M. Juan Gangoiti Llaguno (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(27 février 1992)

(92/C 162/109)

*Objet:* Reconversion douanière et villes frontalières

L'Europe de 93 pourrait entraîner la perte de 100 000 emplois dans le secteur douanier, outre le chômage ainsi

provoqué dans des activités connexes; les villes frontalières seront ainsi confrontées aux taux de chômage les plus élevés de la Communauté.

Face à ce problème qui a une origine et une portée communautaire, le Conseil est-il disposé à organiser un débat interne pour mettre en place un plan sérieux et responsable, axé sur la reconversion de ce secteur et de ces villes?

#### Réponse

(21 mai 1992)

Le Conseil, sans organiser un débat interne, suit de près l'évolution de la situation dans le secteur évoqué par l'honorable parlementaire. En effet, lors de sa session du 25 février 1992, le Conseil a procédé à un échange de vues suite à une communication de la Commission concernant l'adaptation au marché intérieur des agents et commissionnaires en douane. À cette occasion le Commissaire responsable, Madame Scrivener, a, en particulier, fait état d'une étude sectorielle financée par le Fond social européen et dont les résultats sont attendus en avril 1992 qui devrait permettre d'envisager les mesures susceptibles d'être prises au niveau communautaire en faveur de ces opérateurs économiques. Il s'agit notamment du recours aux instruments du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et de l'initiative communautaire concernant les zones frontalières (Interreg). Il appartient à la Commission, en partenariat avec les États membres et les régions concernées, de prendre — dans le respect des règlements régissant les Fonds structurels — les mesures éventuellement nécessaires pour faire face aux problèmes qui pourraient surgir dans ce contexte. Pour sa part le Conseil est disposé à examiner avec attention toute communication ou proposition que la Commission estimerait opportune de lui soumettre en ce domaine.

#### QUESTION ÉCRITE N° 489/92

de M. Sérgio Ribeiro (CG)

au Conseil des Communautés européennes

(9 mars 1992)

(92/C 162/110)

*Objet:* Défense d'espèces en voie d'extinction

Il existe au Portugal, dans l'arrondissement de Ourém, district de Santarém, un réseau hydrographique, formé de petites rivières, qui abrite des espèces zoologiques et botaniques rares et menacées d'extinction.

Après que la rivière de Caxarias ait été, il y a quatre ans, «nettoyée» de la végétation assurant sa protection naturelle en vue de désobstruer des fossés d'irrigation, entraînant de ce fait l'exposition de sols au ravinement et à

l'érosion, c'est maintenant le tour de la rivière de l'Olival, où ont été «nettoyés» cinq kilomètres de peupliers et d'aulnes, mettant en grave danger l'existence des loutres et des lamproies des petits ruisseaux constituant cette rivière.

Ces décisions ont soulevé de fortes protestations de la part d'associations écologistes, comme l'association Quercus, qui considère qu'aucun enseignement n'est tiré des erreurs commises précédemment et qui craignent qu'après la rivière de l'Olival, ce soit la rivière de Seiça qui, avec le déversement d'ordures et de déchets industriels, fasse l'objet de telles actions de nettoyage, provoquant ainsi l'extinction d'espèces rares existant dans ce réseau hydrographique, sans que les agriculteurs en tirent le moindre profit.

Dans ces circonstances, ces associations ayant épuisé les possibilités offertes par les pétitions et les protestations au Portugal, et à la lumière de la Convention de Berne, le Conseil estime-t-il qu'il ne reste rien d'autre à faire qu'attendre que soient portées de telles atteintes contre l'environnement et la protection d'espèces rares, sans que des organes communautaires y puissent quoi que ce soit?

#### Réponse

(25 mai 1992)

Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Conseil, soucieux de la protection de l'environnement en général et de la conservation des espèces rares et en danger en particulier, a déjà adopté de nombreuses décisions à cet effet, comme par exemple le règlement Life et la directive Habitat et la décision d'adhésion de la Communauté à la Convention de Berne, citée à juste titre par l'honorable parlementaire.

Toutefois c'est à la Commission qu'il appartient de veiller au respect par les États membres de ces décisions et c'est donc en premier lieu à cette Institution qu'il convient d'adresser les observations relatives à d'éventuels manquements à ces décisions par les États membres.

#### QUESTION ÉCRITE N° 562/92

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(19 mars 1992)

(92/C 162/111)

*Objet:* Danger de graves accidents nucléaires en Bulgarie

Le commandant Cousteau, explorant actuellement le bassin du Danube pour mieux en comprendre l'écologie, alerte beaucoup d'autorités et de correspondants à la suite de la diffusion par l'Agence atomique internationale d'un communiqué très inquiétant dans lequel il est indiqué que l'état déplorable de quatre des six réacteurs de la centrale nucléaire de Koslodouï en Bulgarie exige l'adoption de

mesures immédiates par le gouvernement bulgare. Les risques affectent une vaste zone et sont de nature à reproduire le terrible désastre de Tchernobyl, en 1986.

Le Conseil pourrait-il indiquer ce qu'il fait pour empêcher, si possible, le déclenchement de la catastrophe qui menace.

### Réponse

(21 mai 1992)

1. Le Conseil est conscient des graves problèmes qui se posent au niveau de la sécurité nucléaire des centrales nucléaires de Kozloduy.

2. C'est ainsi que, suite aux conclusions du Conseil européen de Rome (14 et 15 décembre 1990) — et sans préjudice de toute aide fournie bilatéralement par les États membres ainsi que de la coopération engagée/à engager à long terme dans le cadre des accords «européens» avec les PECO — des programmes de fourniture d'assistance technique à ces pays ont été établis ou prévus.

3. Le Conseil a, à plusieurs reprises, réitéré l'importance et l'urgence qui s'attachent à l'amélioration de la sécurité nucléaire des centrales nucléaires dans les PECO.

Il a notamment relevé que cette problématique constitue une priorité dans le cadre de la fourniture d'assistance technique à ces pays.

4. Conformément aux orientations dégagées et aux décisions prises par le Conseil dans ce contexte, un programme important pour la réhabilitation des centrales nucléaires de Kozloduy est en cours dans le cadre du programme communautaire d'assistance Phare. Il est géré par la Commission (en étroite collaboration avec l'ALEA) et se situe également dans le cadre international de la coordination G-24 de l'assistance visant, entre autres, à mettre en œuvre les conclusions du sommet G-7 de Londres concernant la sécurité nucléaire. Il est financé par des fonds communautaires (11,5 millions d'écus pour l'exercice 1991) et vise à améliorer la sécurité nucléaire de ces centrales ainsi qu'à renforcer le rôle des autorités compétentes bulgares. Par ailleurs, une étude globale économique et technique est en cours afin de permettre de dégager des approches de solution quant au sort à réserver dans le futur à ces centrales.

### QUESTION ÉCRITE N° 617/92

de MM. Rinaldo Bontempi (GUE), Mauro Chiabrandi (PPE) et Tullio Regge (GUE)

au Conseil des Communautés européennes

(23 mars 1992)

(92/C 162/112)

*Objet:* Contrôles à la frontière franco-italienne

Un peu plus de 300 jours avant la date fixée pour l'abolition des frontières internes à la Communauté, nombreux sont les postes frontière communautaires (France-Allemagne, Belgique-Pays-Bas-Luxembourg, par exemple) où les contrôles ne sont plus effectués, depuis un certain temps, qu'à titre d'échantillonnage ou en raison de nécessités spécifiques motivées; cela constitue dans les faits une anticipation de la situation qui existera après le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

À d'autres postes frontières, en revanche, il s'avère que l'activité de contrôle va jusqu'à s'accroître et, en tout état de cause, s'exerce sous des formes si minutieuses et tatillonnes qu'elle en arrive à provoquer des blocages et des files d'attente interminables.

Tel est le cas de la frontière entre la France et l'Italie, au Mont-Genèvre, où, durant tous les mois d'hiver, les citoyens souhaitant accéder aux installations sportives des deux zones de ski sont, dans les faits, dissuadés sinon empêchés de circuler par des modalités de contrôle provoquant en permanence des files allant jusqu'à plusieurs kilomètres de longueur, avec les graves désagréments qui s'ensuivent pour les citoyens.

Le Conseil n'estime-t-il pas que, cet état de choses étant manifestement contraire aux légitimes attentes des citoyens concernant l'instauration réelle de la liberté de circulation et entraînant par conséquent une perte de légitimité des politiques communautaires elles-mêmes, il convient d'intervenir pour remédier à cette situation?

### Réponse

(21 mai 1992)

Dans le cadre du respect des traités instituant les Communautés européennes et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, il appartient aux États membres de définir les modalités de contrôle à leurs frontières.